

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1860-12.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

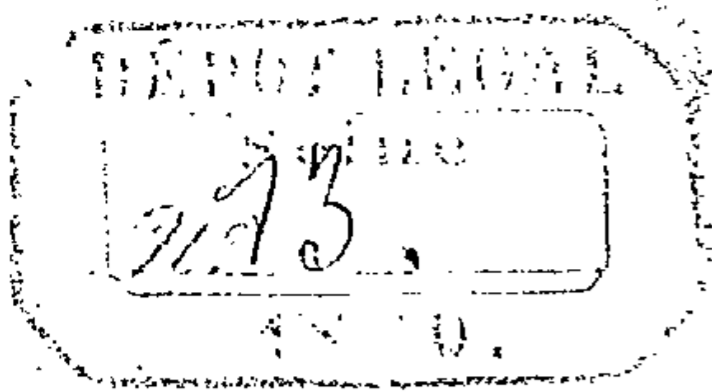
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



N° 64.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



DÉCEMBRE 1860.

SOMMAIRE.

1^{re} INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
CIRCULAIRE N° 193. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.	
ÉTUDE et développement des instructions contenues dans les formules n° 509.....	449 et 450
CIRCULAIRE N° 194. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.	
EXÉCUTION de la Convention de poste conclue entre la France et la Sardaigne, le 4 septembre 1860. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette Convention. — Instructions à ce sujet.....	451
DÉSIGNATION des objets dont la transmission est réglée par la convention du 4 septembre 1860.....	451 et 452
LETTRES ordinaires.....	452 et 453
LETTRES chargées.....	454
CORRESPONDANCES expédiées pour destinataires ayant changé de résidence.....	454
ECHANTILLONS de marchandises.....	455
IMPRIMÉS de toute nature.....	455 et 456
FRANCHISES.....	456 et 457
DISPOSITIONS diverses.....	457 et 458
DÉCRET impérial du 1 ^{er} décembre 1860, pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 4 septembre 1860, entre la France et la Sardaigne.	459 à 465

CIRCULAIRE N° 195. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

ÉTATS n° 41 et feuilles de réexpédition nos 8, 8 bis et 8 quater. — Les seuls objets de correspondance réexpédiés à porter sur ces états et

BULL. MENS. N° 64. — 5^e VOL.

1860

feuilles sont les objets taxés et ceux qui, ayant été affranchis, sont passibles de compléments de taxe..... 463 à 467

Pages.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

OPÉRATIONS de fin et de commencement d'année.....	467
ALMANACH des postes pour 1861.....	468
NOTIONS postales. — Leur insertion dans les journaux.....	468
PROCÈS-VERBAUX de vérification n° 390.....	469
DOCUMENTS à fournir en janvier prochain par les inspecteurs.....	469 et 470
ACCROISSEMENT des opérations actives à l'occasion du renouvellement de l'année. — Participation que doivent y prendre les agents du service de l'inspection.....	470 et 471
APPROVISIONNEMENT exceptionnel de timbres-postes et de chiffres-taxes du 15 décembre au 15 janvier.....	471
PROCÈS-VERBAL des valeurs existant en caisse et au bureau au 31 décembre.....	471
6 ^e SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....	472 et 473
ENVOI des formules de statistique annuelle.....	474
FRANCHISE illimitée. — Ministres sans portefeuille et ministre de la maison de l'Empereur.....	474
CONTRE-SEING illimité. — Ministre de la maison de l'Empereur.....	474
CRÉATION, déplacement et transformation d'établissements de poste....	475 et 476
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	476
NOMENCLATURE des bureaux de poste des trois nouveaux départements réunis à la France.....	477 et 478
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de décembre 1860.....	479
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	480 et 481

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	482 et 488
--	------------

3^o FAITS DIVERS.

TRAIT de probité d'un facteur.....	483
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de novembre 1860.....	484 à 490
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155 et 2161 de l'Instruction générale, et du § 4 ^o de la circulaire n° 59, Bulletin mensuel n° 24.....	491



1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 193.

1^{re} DIVISION. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE INTÉRIEURE.

ÉTUDE ET DÉVELOPPEMENT DES INSTRUCTIONS FOURNIES PAR LES FORMULES N° 509.

§ 1^{er}. Un avis inséré au Bulletin mensuel n° 62 du mois d'octobre dernier, a rappelé aux directeurs des bureaux sédentaires la nécessité de faire une étude sérieuse des formules nos 509 à 509 *nonies*, destinées à les guider dans la direction des correspondances qu'ils expédient aux bureaux ambulants.

L'Administration pense, toutefois, que les instructions fournies par ces documents peuvent n'être pas suffisamment étendues pour certains agents des bureaux sédentaires, et elle croit utile de les développer pour assurer la bonne exécution de la partie la plus importante du service, et prévenir le retour des contestations récemment élevées au sujet de redressements notifiés aux agents des bureaux sédentaires par les agents des bureaux ambulants.

§ 2. Les agents du service sédentaire devront se bien pénétrer des observations ci-après :

Premièrement, et à moins d'instructions particulières de l'Administration, les bureaux ambulants ne sont point autorisés à diriger des lettres en passe les bureaux sédentaires.

Secondement, les bureaux ambulants en service montant et descendant échangent des dépêches entre eux, aux stations de croisement des trains.

Troisièmement, certains bureaux ambulants échangent, en cours de voyage, des dépêches avec des bureaux ambulants d'une autre ligne ou d'une autre section de leur propre ligne.

§ 3. En conséquence, tout bureau ambulant est apte à recevoir des correspondances, 1° à destination des localités qu'il lui reste à desservir, 2° à destination des localités qui reçoivent des dépêches d'un autre bureau ambulant marchant en sens contraire et qu'il doit croiser dans la partie du trajet restant à parcourir, 3° à destination des localités desservies par les

bureaux ambulants d'une autre ligne ou d'une autre section de sa ligne auxquels il adresse des dépêches.

§ 4. Les bureaux sédentaires reliés à une même station et qui ne correspondent pas entre eux, doivent, à moins d'instructions contraires de l'Administration, diriger leurs lettres réciproques par les bureaux ambulants montant ou descendant, suivant le point de la ligne où le croisement des trains doit s'effectuer.

§ 5. Les correspondances qui ne se trouvent pas dans les conditions qui viennent d'être indiquées, doivent être conservées au bureau, si elles peuvent être dirigées utilement par un bureau ambulant de passage subséquent; dans le cas contraire, ces correspondances doivent être expédiées par les bureaux ambulants montants, *liasse des Passe-Paris*.

§ 6. Au moyen de ces données générales et des instructions complémentaires par lignes de bureaux ambulants qui seront adressées aux agents des bureaux sédentaires, aussitôt après l'envoi du présent Bulletin mensuel, ces agents trouveront dans les indications des formules n° 509 un guide infallible pour la direction de leurs correspondances. D'un autre côté, les inspecteurs départementaux seront en mesure de répondre aux questions et de lever les doutes que certains agents pourraient encore leur soumettre.

§ 7. Les nouvelles instructions seront reproduites dans les formules n° 509 lors de leur réimpression.

§ 8. L'Administration, voulant faire comprendre aux agents des bureaux sédentaires toute l'importance qu'elle attache à ce qu'ils connaissent bien le mécanisme de la formule n° 509, a décidé qu'à partir de la prochaine tournée d'inspection, les inspecteurs adresseraient une série de questions sur cette partie du service, dans l'examen oral qu'ils font subir aux agents des bureaux sédentaires.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
STOURM.

CIRCULAIRE N° 194.

1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE, ENTRE LA FRANCE ET LA SARDAIGNE, LE 4 SEPTEMBRE 1860. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION. — INSTRUCTIONS A CE SUJET.

§ 1^{er}. Il a été conclu, entre la France et la Sardaigne, le 4 septembre 1860, une Convention de poste qui sera exécutoire à partir du 1^{er} janvier 1861, et qui fera cesser, à dater de la même époque, les effets des Conventions des 9 novembre 1850 avec la Sardaigne (circulaire du 26 juin 1851, n° 62), et 15 mars 1851 avec la Toscane (circulaire du 22 septembre 1851, n° 68).

§ 2. Les agents trouveront, pages 459 à 465 ci-après, le texte d'un décret impérial en date du 1^{er} décembre 1860, concernant l'exécution de la nouvelle Convention.

DÉSIGNATION DES OBJETS DONT LA TRANSMISSION EST RÉGLÉE PAR LA CONVENTION DU 4 SEPTEMBRE 1860.

§ 3. Conformément à la Convention du 4 septembre 1860, les habitants de la France et de l'Algérie pourront expédier et recevoir, par l'intermédiaire des Postes de France et de Sardaigne, savoir :

1^o Des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés à destination ou provenant de tous les territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes (1);

2^o Des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature à destination ou provenant des colonies et autres pays d'outre-mer.

§ 4. La Convention du 4 septembre 1860 n'accordant aucune modération de taxe aux échantillons de marchandises échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des colonies et autres

(1) Les territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes sont ceux des Etats-Sardes, de la Lombardie, de la Toscane, des Romagnes, de Parme, de Modène, de l'Ombrie et des Marches.

pays d'outre-mer, d'autre part, par la voie de la Sardaigne, ces objets seront assimilés aux lettres ordinaires.

LETTRES ORDINAIRES.

§ 5. Le port des lettres ordinaires échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants des territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes, d'autre part, pourra, comme par le passé, être payé d'avance jusqu'à destination ou être laissé à la charge des destinataires; mais, dans ce dernier cas, il sera plus élevé que s'il avait été payé par l'envoyeur.

Le port des lettres expédiées de toutes les parties de la France et de l'Algérie à destination des territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes, tant par la voie de terre que par la voie de mer, *et vice versa*, sera, pour chaque lettre et par chaque poids de dix grammes ou fraction de dix grammes, de quarante centimes en cas d'affranchissement, et de soixante centimes en cas de non-affranchissement, toutes les fois que la distance existant, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination, dépassera 30 kilomètres.

Quant aux lettres circulant dans un rayon de 30 kilomètres, le port en est fixé à vingt centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes en cas d'affranchissement, et à trente centimes aussi par dix grammes ou fraction de dix grammes en cas de non-affranchissement.

Les directeurs de ceux des bureaux limitrophes qui sont dans le cas d'appliquer ces taxes exceptionnelles de vingt et de trente centimes, recevront une instruction spéciale à cet égard (1).

§ 6. Les lettres que le public français voudra adresser dans les pays d'outre-mer, par la voie de la Sardaigne, supporteront, tant pour le parcours sur le territoire français que pour droit de transit et port de voie de mer revenant à l'Office sarde, une taxe uniforme de quatre-vingts centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi. Cette taxe devra être payée d'avance par les envoyeurs. La même taxe sera appliquée sur les lettres expédiées des pays d'outre-mer pour la France, par la voie de la Sardaigne. Elle sera acquittée par les destinataires.

§ 7. Les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habi-

(1) Les bureaux qui devront recevoir cette instruction spéciale sont ceux de Bourg-Saint-Maurice, Breil, Briançon, Chamonix, Contes, l'Escarène, Lanslebourg, Menton, Modane, Monaco, Nice, Queyras, Saint-Gervais-sur-Arve, Saint-Etienne-Mont, Sospel et Villefranche-sur-Mer.

tants des territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes, d'autre part, gardent la faculté qu'ils avaient déjà d'affranchir, au moyen des timbres-postes en usage dans le pays d'origine, les lettres ordinaires adressées d'un pays dans l'autre; mais, à la différence de ce qui existe aujourd'hui, les destinataires de celles desdites lettres qui seront insuffisamment affranchies, au lieu de payer le port entier de ces lettres comme non affranchies, payeront seulement une taxe complémentaire égale à la différence existant entre la valeur des timbres-postes et la taxe des lettres non affranchies du même poids. Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

§ 8. Il est bien entendu que les dispositions du précédent paragraphe ne s'appliquent qu'aux lettres affranchies par les envoyeurs eux-mêmes.

Quant aux lettres à destination des territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes qui seront présentées au guichet pour être affranchies, elles devront, comme d'usage, être affranchies en numéraire, suivant les règles tracées par les articles 285 et 286 de l'Instruction générale.

§ 9. Les lettres pour les territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes affranchies jusqu'à destination, que l'affranchissement ait eu lieu en numéraire ou au moyen de timbres-postes, seront frappées, en encre rouge et du côté de l'adresse, du timbre P. D. Les lettres adressées dans les pays d'outre-mer, par la voie de la Sardaigne, et affranchies conformément au paragraphe 6 précédent, seront frappées du timbre P. P.

§ 10. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français devront, dans tous les cas, porter sur l'adresse les mots : *affranchissement insuffisant*, conformément à l'article 408 de l'Instruction générale.

§ 11. Les bureaux d'échange sardes apposeront, sur la suscription des lettres non affranchies ou chargées de port de transit qu'ils livreront aux bureaux d'échange français pour la France et l'Algérie, les chiffres indiquant les taxes que devront payer les destinataires desdites lettres. Ces chiffres seront formés d'après les modèles annexés à l'Instruction générale. (Appendice n° 4.)

LETTRES CHARGÉES.

§ 12. Les lettres chargées devront être affranchies par les envoyeurs jusqu'à destination.

§ 13. La somme à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre chargée à destination des territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes se composera, savoir :

1° De la taxe exigible pour l'affranchissement d'une lettre ordinaire du même poids;

2° D'un droit fixe de cinquante centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

§ 14. Les lettres chargées devront porter l'empreinte du timbre P. D. et l'empreinte du timbre *chargé*.

CORRESPONDANCES RÉEXPÉDIÉES POUR DESTINATAIRES AYANT CHANGÉ DE RÉSIDENCE.

§ 15. L'article 36 de la Convention du 4 septembre 1860 dispose que les correspondances adressées à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrées ou rendues chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires. Ces correspondances doivent, suivant leur provenance, être rangées en deux différentes classes comprenant, savoir : l'une les correspondances livrées primitivement par l'Office de France à l'Office de Sardaigne, et l'autre les correspondances venant en France pour la première fois. Les correspondances de la première classe seront remises aux destinataires chargées seulement du port pour lequel elles auront été rendues par l'Office sarde. Quant aux correspondances de la deuxième classe, elles devront supporter, en sus du port pour lequel elles auront été livrées par cet Office, une taxe française égale à celle qui leur aurait été appliquée si, au lieu d'avoir été primitivement adressées dans les territoires directement desservis par les Postes sardes, elles avaient été adressées en France directement.

§ 16. Les compléments de taxe dont seront passibles les lettres réexpédiées des territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes sur la France, devront toujours être appliqués dans les bureaux d'échange français auxquels ces lettres auront été livrées par les bureaux d'échange sardes correspondants.

ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES.

§ 17. La taxe des échantillons de marchandises expédiés de la France et de l'Algérie à destination des territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes est fixée, en cas d'affranchissement, et pour chaque paquet portant une adresse particulière, à six centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes. Toutefois, la taxe d'affranchissement des échantillons de marchandises que les envoyeurs voudront faire acheminer au moyen des paquebots du commerce naviguant entre les ports français et les ports sardes, sera de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

§ 18. Les échantillons de marchandises désignés dans le précédent paragraphe devront être placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons qui ne rempliront pas exactement ces conditions ou dont le port n'aura pas été payé d'avance intégralement par les envoyeurs, seront considérés et traités comme lettres.

§ 19. Les échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P. D.

IMPRIMÉS DE TOUTE NATURE.

§ 20. Pour être admis à jouir d'une modération de taxe, les imprimés devront remplir les conditions suivantes, savoir :

1° Ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date;

2° Être placés sous bandes ;

3° Être affranchis par les envoyeurs jusqu'aux points respectivement fixés par les articles 7 et 9 du décret du 1^{er} décembre 1860.

Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres, et traités en conséquence.

§ 21. La taxe d'affranchissement des imprimés de toute nature expédiés de la France et de l'Algérie à destination des territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes, tant par la voie de terre que par la voie des paquebots-poste français naviguant dans la Méditerranée, devra être perçue, d'après le poids de chaque paquet portant une adresse parti-

culière, à raison de six centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

§ 22. La taxe d'affranchissement des imprimés de toute nature que les envoyeurs voudront adresser de France ou d'Algérie dans les territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes par la voie des paquebots du commerce naviguant entre les ports français et les ports sardes, sera perçue, d'après le poids de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

§ 23. Les imprimés que le public français voudra adresser dans les pays d'outre-mer par la voie de la Sardaigne, supporteront, tant pour le parcours sur le territoire français que pour droit de transit et port de voie de mer revenant à l'Office sarde, une taxe d'affranchissement de douze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

§ 24. Les imprimés originaires des pays d'outre-mer, en transit par la Sardaigne, à destination de la France et de l'Algérie, supporteront une taxe de quinze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, laquelle taxe sera acquittée par les destinataires.

§ 25. Les imprimés affranchis jusqu'à destination pour les territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes, devront porter, du côté de la suscription, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P. D. Les objets de même nature affranchis jusqu'au port de débarquement pour les pays d'outre-mer, en exécution du § 23 précédent, devront porter l'empreinte du timbre P. P.

FRANCHISES.

§ 26. Aux termes de l'article 5 du décret impérial du 1^{er} décembre 1860, la correspondance exclusivement relative au service public, expédiée des Etats-Sardes pour la France, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire sarde, sera délivrée sans taxe au destinataire, si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit, en France, de la franchise; mais si le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondance supportera la taxe territoriale dont sont passibles, en vertu de l'article 4^{er} de la loi du 20 mai 1854, les lettres non affranchies circulant à l'intérieur de bureau à bureau.

§ 27. Pour donner à l'Administration des Postes de France le moyen de reconnaître les correspondances désignées dans le précédent paragraphe,

L'Office des Postes sardes fera appliquer, du côté de l'adresse de ces correspondances, un timbre fournissant les initiales S. S. P. (Sardaigne, service public).

§ 28. Quant à celles des correspondances dont la circulation en franchise est autorisée sur le territoire français, qui seront livrées en compte à l'Administration des Postes de France par l'Office des Postes sardes, elles ne supporteront d'autres taxes que celles indiquées ci-après :

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	TAXE ÉTRANGÈRE A PERCEVOIR POUR CHAQUE LETTRE OU PAQUET.
Territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes..	20 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, à moins que la distance existant, en ligne droite, entre le bureau sarde d'origine et le bureau français de destination, ne dépasse pas 30 kilomètres; auquel cas la taxe étrangère doit être abaissée à 10 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
Pays d'outre-mer.....	30 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.

§ 29. Les bureaux d'échange français traceront, à l'encre bleu azur, les chiffres destinés à exprimer le montant des taxes étrangères que devront payer, conformément aux dispositions du paragraphe précédent, les fonctionnaires destinataires, pour les lettres et paquets circulant en franchise sur le territoire français. Ils écriront, en outre, à l'angle gauche supérieur de la suscription de ces lettres ou paquets, les mots : *Port étranger*.

DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 30. Aux termes de l'article 12 du décret impérial du 1^{er} décembre 1860, les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui seront livrés par l'Office de Sardaigne à l'Office de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront l'empreinte du timbre P. D., seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

§ 31. A moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, les correspondances de la France continentale (moins Marseille et Nice) et de l'Algérie pour tous les territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes, devront être transmises par la voie de terre au moyen des services internationaux établis entre Saint-Jean-de-Maurienne et Suze, entre Briançon et Suze, entre Sospel et Tende, et entre Menton et Ventimiglia. Les lettres originaires du département de la Corse

sur l'adresse desquelles aucune voie n'aura été indiquée seront acheminées au moyen des paquebots à vapeur naviguant entre Bastia et Livourne, entre Ajaccio et Livourne, et entre Ajaccio et Porto-Torres, lorsqu'elles paraîtront devoir parvenir à destination par cette voie plus promptement que par la voie de Marseille, et par cette dernière voie dans le cas opposé.

§ 32. Tous les bureaux recevront, avec la présente circulaire, une Instruction spéciale sur la direction à donner aux correspondances à transmettre par la voie de terre, en exécution du précédent paragraphe.

§ 33. Lorsque les auteurs des lettres destinées aux territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes voudront qu'elles soient transportées par les paquebots-poste français ou par les paquebots du commerce naviguant entre Marseille et les côtes d'Italie, l'intention devra en être exprimée, sur l'adresse, en ces termes : *voie de mer*.

§ 34. Tout paquet d'échantillons de marchandises ou d'imprimés à destination des territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes et affranchi sur le pied de 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, que l'expéditeur voudra faire transporter par un paquebot du commerce, devra porter, sur l'adresse, indépendamment des mots : *voie de mer*, les mots : *bâtiments du commerce*. A défaut de l'indication : *bâtiments du commerce*, et d'après la seule mention de la *voie de mer* exprimée sur l'adresse, les échantillons de marchandises et les imprimés pour les territoires directement desservis par les Postes sardes seront acheminés au moyen des paquebots-poste français.

§ 35. La présente circulaire annule, savoir :

1° Les circulaires des 26 juin 1851, n° 62, 22 septembre 1851, n° 68, et 15 février 1855, n° 32, conservées par tous les directeurs et distributeurs, conformément à la lettre placée en tête de l'Instruction générale et aux indications de la première partie de la nomenclature insérée dans le Bulletin mensuel n° 10 (pages 455 à 457);

2° La circulaire n° 177, insérée dans le Bulletin mensuel n° 58, pages 242 à 244.

§ 36. Les changements qu'il y a lieu d'apporter, par suite de la Convention du 4 septembre 1860, dans les sections 43, 57 et 63 du tarif général n° 1185 (édition de 1859) et dans la partie de la section 53 du même tarif qui concerne les correspondances des ou pour les pays d'outre-mer transmises par la voie de la Sardaigne, devront être opérés à la main, d'après le tableau placé pages 472 et 473 ci-après.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge du 2^e alinéa de l'article 276 : § 7 de la circ. n° 194, Bull. n° 64.

En marge du 7^e alinéa de l'article 408 : § 7 de la circ. n° 194, Bull. n° 64.

CORRECTIONS A FAIRE AUX OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES DU TARIF N° 1185.

Page 10, ligne 45, *au lieu de* : de la Tour-et-Taxis ou de Grèce, *mettez* : de la Tour-et-Taxis, de Sardaigne ou de Grèce.

Page 11, lignes 41 et 42, *biffez les mots* : et du Grand-Duché de Toscane.

Même page, ligne 49, *biffez les mots* : A 33 centimes $\frac{1}{3}$ par 7 $\frac{1}{2}$ grammes ou fraction de 7 $\frac{1}{2}$ grammes, pour les lettres originaires des Etats-Sardes.

Même page, lignes 51 et 52, *au lieu de* : et des provinces de l'empire d'Autriche, *mettez* : des provinces de l'empire d'Autriche et des territoires directement desservis par les Postes sardes.

Page 13, lignes 30 et 31, *au lieu de* : des articles 2 et 3 du décret présidentiel du 23 juin 1851, qui fixent à 25 centimes par 7 $\frac{1}{2}$ grammes ou fraction de 7 $\frac{1}{2}$ grammes la taxe des lettres, *mettez* : des articles 1 et 3 du décret impérial du 1^{er} décembre 1860, qui fixent à 20 centimes en cas d'affranchissement, et à 30 centimes en cas de non-affranchissement, la taxe à percevoir par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes sur les lettres.....

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
STOURM.

DÉCRET IMPÉRIAL

POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE, LE 4 SEPTEMBRE 1860,
ENTRE LA FRANCE ET LA SARDAIGNE.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la Convention de poste conclue entre la France et la Sardaigne, le 4 septembre 1860;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802) ;
 Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 ;
 Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1^{er}.

Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France, tant pour l'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie à destination des États sardes et des territoires italiens directement desservis par l'Administration des Postes sardes, que pour l'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie des États sardes, à destination des colonies et autres pays d'outre-mer, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	CONDITION de L'AFFRAN- CHISSEMENT.	LIMITE de L'AFFRAN- CHISSEMENT.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir POUR CHAQUE LETTRE.
États sardes et territoires italiens directement desservis par l'Administration des Postes sardes.	Facultatif...	Destination..	40 centimes par chaque poids de dix grammes ou fraction de dix grammes.
Colonies et autres pays d'outre-mer (1).....	Obligatoire...	Port de débarquement	80 centimes par chaque poids de sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

(1) Pour être dirigées par cette voie, les lettres devront porter sur l'adresse les mots : *Voie de Sardaigne.*

Par exception aux dispositions du tarif ci-dessus, la taxe à percevoir pour l'affranchissement des lettres adressées de France dans les États sardes sera réduite à vingt centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau français d'origine et le bureau sarde de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

Art. 2.

Les taxes à percevoir, en vertu de l'article précédent, pour l'affranchisse-

ment des lettres à destination des États sardes et des territoires italiens directement desservis par l'Administration des Postes sardes, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres d'affranchissement que l'Administration des Postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

Art. 3.

Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France, tant pour les lettres non affranchies qui seront expédiées des États sardes et des territoires italiens directement desservis par l'Administration des Postes sardes, à destination de la France et de l'Algérie, que pour les lettres qui seront expédiées des colonies et autres pays d'outre-mer, par la voie des États sardes, à destination de la France et de l'Algérie, seront payées par les destinataires conformément au tarif ci-dessous :

ORIGINE DES LETTRES.	NATURE DES LETTRES.	TAXE A PERCEVOIR POUR CHAQUE LETTRE.
Etats sardes et territoires italiens directement desservis par l'Administration des Postes sardes....	Lettres non affranchies....	60 centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.
Colonies et autres pays d'outre-mer.....	Lettres affranchies jusqu'au port d'embarquement....	80 centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Par exception aux dispositions du tarif ci-dessus, la taxe à percevoir pour les lettres non affranchies adressées des États sardes en France sera réduite à trente centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, lorsque la distance existant, en ligne droite, entre le bureau sarde d'origine et le bureau français de destination ne dépassera pas trente kilomètres.

Art. 4.

Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes sardes, qui seront expédiées des États sardes et des territoires italiens directement

desservis par l'Administration des Postes sardes pour la France et l'Algérie, seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

Art. 5.

Les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger des lettres dites *chargées* avec les habitants des Etats sardes et des territoires italiens directement desservis par l'Administration des Postes sardes; ces lettres devront être affranchies jusqu'à destination.

La somme à percevoir pour l'affranchissement de chaque lettre chargée se composera, savoir :

1° De la taxe fixée par l'article 1^{er} du présent décret pour l'affranchissement d'une lettre ordinaire affranchie, du même poids;

2° D'un droit fixe de cinquante centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

Art. 6.

La correspondance exclusivement relative au service public, adressée des Etats sardes en France, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire sarde, sera délivrée sans taxe au destinataire, si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit en France de la franchise, mais si le destinataire ne jouit pas de la franchise, cette correspondance supportera la taxe territoriale dont sont passibles, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 20 mai 1854, les lettres non affranchies circulant à l'intérieur de bureau à bureau.

Art. 7.

Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour les Etats sardes ou les territoires directement desservis par l'Administration des Postes sardes, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de six centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Toutefois, la taxe d'affranchissement de ceux des objets ci-dessus mentionnés, que les envoyeurs voudront faire acheminer au moyen des paquets du commerce naviguant entre les ports français et les ports sardes, sera de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Art. 8.

Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 7 précédent, qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

Art. 9.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour les colonies et autres pays d'outre-mer, par la voie des Etats sardes, devront être affranchis jusqu'au port de débarquement. La taxe à percevoir pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière sera de douze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes. Pour être dirigés par cette voie les objets ci-dessus désignés devront porter sur l'adresse les mots : *Voie de Sardaigne*.

Les objets de même nature qui seront expédiés des colonies et autres pays d'outre-mer, pour la France et l'Algérie, par la voie des Etats sardes, devront être affranchis jusqu'au port d'embarquement. Les destinataires de ces objets payeront pour chaque paquet portant une adresse particulière la somme de quinze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Art. 10.

Pour jouir des modérations de taxe accordées par les articles 7 et 9 précédents, les imprimés de toute nature devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par ces articles, être mis sous bandes, et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Les imprimés qui ne

réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Art. 11.

Les imprimés désignés dans l'article précédent, ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'Administration des Postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

Art. 12.

Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature que l'Administration des Postes de Sardaigne livrera à l'Administration des Postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P.D., seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

Art. 13.

Il ne sera admis à destination des Etats sardes et des territoires italiens directement desservis par l'Administration des Postes sardes ou des pays auxquels la Sardaigne sert d'intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

Art. 14.

Les lettres chargées, expédiées de la France et de l'Algérie pour les Etats sardes et les territoires italiens directement desservis par l'Administration des Postes sardes ne pourront être admises que sous enveloppe, et fermées au moins de deux cachets en cire; ces cachets devront porter une empreinte uniforme, reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

Art. 15.

Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt du chargement; passé ce terme les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

Art. 16.

Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1861.

Art. 17.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Art. 18.

Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 1^{er} décembre 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Signé DE FORCADE.

CIRCULAIRE N° 195.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — INSPECTION ET RÉCLAMATIONS.

ÉTATS N° 41 ET FEUILLES DE RÉEXPÉDITION N°S 8, 8 bis ET 8 quater. — LES SEULS OBJETS DE CORRESPONDANCE RÉEXPÉDIÉS A PORTER SUR CES ÉTATS ET FEUILLES SONT LES OBJETS TAXÉS ET CEUX QUI, AYANT ÉTÉ AFFRANCHIS, SONT PASSIBLES DE COMPLÉMENTS DE TAXE.

§ 1^{er}. Les objets de correspondance de toute nature affranchis et les lettres et paquets circulant en franchise ont dû, jusqu'ici, dans le cas de réexpédition, et en vertu des dispositions combinées des articles 1039, 1040, 1043 et 1047 de l'Instruction générale, être, comme les objets taxés mêmes, inscrits sur les états n° 41 et accompagnés de feuilles de réexpédition sur lesquelles ils sont portés en nombre au tableau n° 1 par le bureau réexpéditeur, et décrits en outre au tableau n° 2, soit par ce même bureau, soit, suivant le cas, par les bureaux auxquels sont destinées lesdites feuilles de réexpédition.

§ 2. Les seuls objets qu'il y aura lieu désormais de traiter conformément aux dispositions des articles 1039, 1040 et 1043, précités, seront les objets taxés et ceux qui, bien qu'ayant été affranchis, devront devenir l'objet de compléments de taxe pour quelque motif que ce soit, et notamment dans le cas où, par suite de réexpédition pour cause de changement de résidence ou de vice d'adresse, la taxe qui aura été primitivement perçue sera devenue insuffisante, cas prévu par l'article 1056 de l'Instruction générale. Quant aux paquets circulant en franchise et à tous les objets bien et dûment affranchis qu'il y aura lieu de réexpédier, ils seront, dans les dépêches, traités comme objets reçus en passe, et compris dans les liasses auxquelles ils appartiendraient, abstraction faite de leur qualité d'objets réexpédiés.

§ 3. Cette mesure recevra son exécution dans chaque bureau à partir du jour même de la réception de la présente circulaire.

§ 4. En exonérant de toutes formalités particulières d'écritures la réexpédition des objets de correspondance qui ne doivent plus donner lieu à aucune constatation de recette, l'Administration a pour but de simplifier et de faciliter, particulièrement aux époques difficiles, comme celles de fin et de commencement d'année, dans lesquelles nous allons entrer, le travail des bureaux, et de hâter autant que possible l'arrivée à leur véritable destination des correspondances qui ont pu quelquefois être retardées faute du temps suffisant pour accomplir, avant la clôture des dépêches, les formalités prescrites. Mais, comme l'Administration l'a déjà fait connaître, son intention est que tout objet de correspondance affranchi soit pour le moins traité avec autant de soin que si la taxe en restait encore à recouvrer.

§ 5. Si donc, désormais, les objets affranchis envoyés en fausse direction ne vont plus figurer sur l'état n° 41 de réexpédition, ils ne devront pas moins continuer à être très-exactement signalés sur les feuilles d'avis des dépêches dans le contenu desquelles les fausses directions auront été reconnues et sur les accusés de réception de ces mêmes dépêches. La plus active surveillance est recommandée sur ce point aux inspecteurs. Ces agents supérieurs ne devront négliger aucun moyen de contrôle pour prévenir ou réprimer toute omission dans la constatation des erreurs de l'espèce.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

Modifier le commencement de l'article 448 de la manière suivante : *Après avoir été décrites sur un état spécial (n° 41) les lettres réexpédiées taxées ou insuffisamment affranchies pour leur nouvelle destination sont enve-*

loppées dans une feuille de réexpédition, etc., (§§ 1 et 2 de la circ. n° 195, Bull. mens. n° 64).

En marge de l'article 460, 2^e alinéa, 4^o; de l'article 464, 7^e alinéa, 3^o; de l'article 465, 5^e alinéa, 3^o; de l'article 1040, 1^{er} alinéa, et de l'article 1043, 1^{er} alinéa : §§ 1 et 2 de la circ. n° 195, Bull. mens. n° 64.

Le 1^{er} alinéa de l'article 1039 est à modifier ainsi qu'il suit : *Après avoir été triées par chaque bureau correspondant auquel il est fait un envoi, les lettres réexpédiées taxées ou insuffisamment affranchies pour leur nouvelle destination, sont inscrites, etc., (§ 2 de la circul. n° 195, Bull. mens. n° 64).*

Article 1047 ; remplacer la rédaction de cet article par la rédaction suivante : *Dans le cas de réexpédition, les lettres et paquets circulant en franchise, les lettres, journaux, imprimés et autres objets de correspondance affranchis non passibles de compléments de taxe, ne donnent lieu à aucune inscription sur l'état n° 41, non plus que sur les feuilles nos 8, 8 bis et 8 quater. Ces objets sont compris dans les liasses auxquelles ils appartiennent, abstraction faite de leur qualité d'objets réexpédiés (§ 2 de la circ. n° 195, Bull. mens. n° 64).*

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
STOURM.*

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DIVISION.

OPÉRATIONS DE FIN ET DE COMMENCEMENT D'ANNÉE.

BUREAU.

A la fin et au commencement de chaque année, les agents ont à mettre à exécution des dispositions spéciales et de différente nature au sujet desquelles des recommandations leur ont été adressées les années précédentes, et notamment en novembre et en décembre 1858. (Voir pages 466 à 469, et 505 à 508 du 3^e volume du Bulletin mensuel.)

Il importe au régulier accomplissement des opérations, que ces recommandations ne soient pas perdues de vue; elles sont sommairement résumées ci-après. L'Administration invite chacun des agents qu'elles concernent à s'y conformer avec soin.

ALMANACH DES POSTES POUR 1861.

Toutes les livraisons de l'Almanach pour 1861 devront avoir été entièrement effectuées par l'éditeur, M. Oberthur, du 15 au 20 décembre courant, terme de rigueur fixé par l'article 9 du traité conclu entre l'Administration et le précédent éditeur, M. Mary-Dupuis. Si, cependant, il arrivait que tous les Almanachs devant composer la fourniture destinée à un département n'eussent pas été complètement livrés du 15 au 20 décembre, l'inspecteur de ce département devrait immédiatement rendre compte à l'Administration du retard qui se serait produit.

Quant au recouvrement du prix des Almanachs dus à l'éditeur, il s'opérera de la manière suivante :

Dès que la distribution des Almanachs par les facteurs aura été commencée, les directeurs se feront remettre, au fur et à mesure que cette distribution s'opérera, des à-compte sur le montant de la souscription de chaque facteur attaché à leur bureau. Au 15 janvier au plus tard, chaque directeur réunira en un ou plusieurs groupes, solidement confectionnés, la totalité du prix des Almanachs qui auront été fournis à ses facteurs. Les groupes seront ensuite expédiés sans retard, sous chargement, à l'adresse de l'inspecteur du département, qui tiendra compte des sommes dues à l'éditeur par les moyens que celui-ci lui indiquera.

NOTIONS POSTALES. — LEUR INSERTION DANS LES JOURNAUX.

On rappelle une dernière fois aux inspecteurs que l'Administration attache la plus grande importance à l'insertion dans les journaux des départements des renseignements contenus dans le tableau n° 400. Ceux des inspecteurs qui n'auraient pas encore fait auprès des éditeurs des journaux de leur circonscription de démarches à ce sujet, sont invités à ne pas tarder plus longtemps à en faire. Ils se mettront en outre en mesure d'adresser à l'Administration un exemplaire de chacune des feuilles qui auront bien voulu donner place dans leurs colonnes aux notions sur le service des postes.

PROCÈS-VERBAUX DE VÉRIFICATION N° 390.

Dans quelques jours les opérations de la tournée d'inspection de 1860 devront être complètement terminées dans toute l'étendue de l'empire. Il est recommandé à ceux des chefs de service départementaux qui n'ont pas encore transmis à l'Administration tous les procès-verbaux n° 390 qu'ils ont à fournir à cette occasion, de hâter le plus possible l'envoi de ces documents.

DOCUMENTS A FOURNIR EN JANVIER PROCHAIN PAR LES
INSPECTEURS.

Les inspecteurs auront à faire parvenir à l'Administration, dans le courant du mois de janvier prochain, dans les délais fixés par les règlements, les documents ci-après désignés, savoir :

1° Les états trimestriels n° 459 *bis*, concernant les bureaux composés des départements, et les états trimestriels n° 459 *ter*, concernant les bureaux ambulants;

2° Les rapports n° 648, concernant les directeurs comptables;

3° Les états trimestriels des avertissements adressés par eux aux agents de leur circonscription;

4° Les relevés des affaires de réclamations de lettres impliquant ces mêmes agents;

5° Un relevé du nombre des erreurs de compte, de taxe et de tri, commises en 1860, dans chacun des bureaux de leur département;

6° Le rapport général sur les opérations de leur tournée d'inspection en 1860;

7° Un relevé du nombre d'exemplaires de l'Almanach des postes en 1861, distribués par les facteurs de leur département.

Le relevé du nombre des erreurs de compte, de taxe et de tri, sera dressé conformément au modèle donné pages 28 et 29 du 4^e volume du Bulletin mensuel. Tous les directeurs d'un même département qui auront été en fonctions pendant le courant de l'année, devront y figurer, classés chacun au rang que le mérite de son travail lui aura assigné. Une ligne spéciale sera affectée à chaque gestion, et il conviendra de ne porter sur chaque ligne que les résultats afférents à la gestion qu'elle concernera. Ainsi, lorsqu'un même bureau aura été géré pendant l'année par deux, trois titulaires

différents ou un plus grand nombre, il y aura lieu de consacrer une ligne distincte à chacun de ces titulaires, comme s'il s'agissait d'autant de bureaux différents. En d'autres termes, comme le relevé dont il s'agit est destiné à servir à l'appréciation du travail des personnes, le classement que doit présenter ce relevé ne doit pas être établi par bureau, mais bien par gestion.

Quant au rapport général concernant la tournée de 1860, ce que désire l'Administration, ce ne sont ni des phrases banales, ni des détails superflus, mais des faits et des observations pratiques. Sur ce point, comme sur tous les autres de leurs opérations, les inspecteurs supprimeront sans ménagement toutes les écritures inutiles.

Enfin, pour établir régulièrement le relevé du nombre d'Almanachs distribués dans leur circonscription, il suffira aux chefs de service départementaux de se reporter au modèle n° 2 placé à la page 347 du 3^e volume du Bulletin mensuel, et de se conformer exactement à ce modèle.

ACCROISSEMENT DES OPÉRATIONS ACTIVES A L'OCCASION DU RENOUVELLEMENT DE L'ANNÉE. — PARTICIPATION QUE DOIVENT Y PRENDRE LES AGENTS DU SERVICE DE L'INSPECTION.

Pendant les quinze jours qui précèdent et pendant les quinze jours qui suivent le renouvellement de l'année, le nombre des objets de correspondance mis en circulation s'accroît dans de telles proportions, et les opérations du guichet se multiplient et se compliquent dans une telle mesure, qu'un redoublement d'efforts de la part de tous les agents est indispensable pour assurer la régulière exécution du service.

Au moment où nous allons atteindre cette époque, l'Administration fait un appel au zèle des préposés de tout grade et de tous les services. Comme les années précédentes, elle charge spécialement les inspecteurs de veiller activement à ce que, dans leur circonscription respective, l'exploitation soit assurée dans toutes ses branches, sur tous les points. Toutes les ressources dont ils peuvent disposer devant être réunies pour atteindre ce but, ils n'hésiteront pas à faire participer aux opérations actives, partout où cela sera jugé utile, les agents de l'inspection. Eux-mêmes assisteront le plus fréquemment possible à ces opérations, au bureau de leur résidence, pendant la période où le service sera le plus chargé, tant pour encourager les agents par leur présence et s'assurer qu'ils remplissent leur devoir avec exactitude, que pour exercer sur les opérations un redoublement de surveillance, toujours indispensable à cette époque. Si, enfin, leur présence

venait à être reconnue nécessaire sur quelque autre point de leur circonscription, ils s'empresseraient de s'y rendre, comme aussi d'y envoyer un renfort pris dans le personnel de leur propre service, s'il y avait lieu de recourir à cette mesure.

APPROVISIONNEMENT EXCEPTIONNEL DE TIMBRES-POSTES ET DE
CHIFFRES-TAXES DU 15 DÉCEMBRE AU 15 JANVIER.

La recommandation qui a été faite aux agents chargés de débiter les timbres-postes et de faire usage des chiffres-taxes de se munir, du 15 décembre au 15 janvier, conformément au 3^e alinéa de l'article 308 de l'Instruction générale, d'un approvisionnement de ces timbres et de ces chiffres double au moins de l'approvisionnement ordinaire, est ici renouvelée, ainsi que l'invitation adressée aux chefs de service départementaux de surveiller l'exécution de cette importante disposition.

PROCÈS-VERBAL DES VALEURS EXISTANT EN CAISSE ET AU BUREAU,
AU 31 DÉCEMBRE.

L'article 1870 de l'Instruction générale dispose que l'existence des valeurs en caisse et au bureau dont les directeurs des postes se trouvent dépositaires, au 31 décembre de chaque année, est constatée par un procès-verbal dressé en double expédition par l'inspecteur au chef-lieu, et par les autorités locales dans le reste du département.

Les directeurs sont invités à prendre les dispositions convenables à l'effet de faciliter, autant que possible, l'accomplissement de cette opération aux fonctionnaires qui en seront chargés. Ils ne perdront pas de vue, en outre, que, suivant les dispositions de l'article 1873 de l'Instruction générale, c'est à l'inspecteur des postes du département que doit être fait l'envoi des procès-verbaux de situation de caisse, dressés en vertu de l'article 1870 précité, et que cet envoi doit être effectué sous chargement en franchise.

1^{re} DIVISION.4^e BUREAU.

ENVOI DES FORMULES DE STATISTIQUE ANNUELLE.

Les inspecteurs recevront, sous le timbre du bureau du matériel, dans le cours du présent mois :

1^o Les formules 649 et 649 bis, devant servir à la liquidation des *frais de service de nuit* pour l'exercice 1860;

2^o Les formules 649 ter et quater, destinées à présenter la *statistique annuelle* du service des bureaux de leur département, d'après les résultats de l'exercice écoulé;

3^o La formule 232 bis, présentant le relevé de la *vente des timbres-postes* pendant le même exercice.

Ces divers documents devront être renvoyés à l'Administration aux époques indiquées, *notamment les formules 649 et 649 bis*, dont la transmission tardive pourrait reculer d'un mois le paiement des frais de service de nuit. *Il est recommandé expressément aux agents que cette répartition intéresse, de lire et d'étudier avec soin la formule 649, où a été introduit (tableau n^o 1) un léger changement qui a pour but de faire mieux comprendre la manière dont le travail doit être évalué.*

La statistique 649 ter a subi également des modifications destinées à faire ressortir la véritable situation du service. — La classification des bureaux d'après le nombre de points représentatif de leur importance, reste toujours l'objet essentiel sur lequel est appelée l'attention de MM. les inspecteurs. Ils ne sauraient apporter trop de soin à l'établissement de l'état sus-indiqué, qui doit servir de base à la fixation du traitement et des indemnités accessoires des directeurs.

1^{re} DIVISION.4^e BUREAU.Section
des franchises
et contre-seings.

FRANCHISE ILLIMITÉE.

Aux termes de deux décisions de M. le ministre des finances, en date des 6 et 12 décembre courant, la franchise illimitée est accordée :

1^o Aux ministres sans portefeuille;

2^o Au ministre de la maison de l'Empereur.

CONTRE-SEING ILLIMITÉ.

La décision du 12 décembre dispose en outre que le contre-seing du ministre de la maison de l'Empereur opérera la franchise de toutes les correspondances qui en seront revêtues, et qu'il sera exercé au moyen d'une griffe délivrée par l'Administration des postes et portant ces mots : « *Service de l'Empereur. — Ministre de la maison de l'Empereur.* »

1^{re} DIVISION.4^e BUREAU.

CRÉATION, DÉPLACEMENT ET TRANSFORMATION D'ÉTABLISSEMENTS DE POSTE.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NUMÉROS d'ordre.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS	
			Anciens.	Nouveaux
Ain.....	Maillat.....	4,308	Néant.	Distribution.
Id.....	Villebois.....	4,375	»	id. (F.B.)
Aisne.....	Coucy-les-Eppes.....	4,396	»	id. (F.B.)
Allier.....	Villefranche-d'Allier.....	4,309	»	id.
Ardèche.....	Mayres.....	4,341	»	id.
Ardenne.....	Douzy.....	4,310	»	id.
Aube.....	Fouchères.....	4,376	»	id. (F.B.)
Id.....	Saint-Martin-de-Bossenay.....	4,342	»	id.
Aude.....	Bram.....	4,314	»	id.
Id.....	Gaja-la-Selve.....	4,313	»	id.
Id.....	Port-de-la-Nouvelle.....	4,394	»	Direction.
Id.....	Sainte-Colombe-sur-l'Hers.....	3,032	Direction.	Distribution.
Bouches-du-Rhône.....	Maussanne.....	4,316	Néant.	id.
Id.....	Rognac.....	4,317	»	id.
Calvados.....	Coulibœuf.....	4,318	»	id.
Cantal.....	Anglards.....	4,315	»	id.
Charente.....	Saint-Genis d'Hiersac.....	4,319	»	id.
Cher.....	Yvoy-le-Pré.....	4,377	»	id. (F.B.)
Corse.....	Nonza.....	4,320	»	id.
Côtes-du-Nord.....	Langouèdre.....	4,321	»	id.
Creuse.....	Villeneuve-Basville (La).....	4,322	»	id.
Dordogne.....	Paizac.....	4,323	»	id.
Eure-et-Loir.....	Villemeux.....	4,324	»	id.
Finistère.....	Fouesnant.....	4,325	»	id.
Gard.....	Manduel.....	4,378	»	id. (F.B.)
Gers.....	Aubiet.....	4,326	»	id.
Gironde.....	Ambarès.....	4,327	»	id.
Id.....	Mérignac.....	4,328	»	id.
Id.....	Verdelais.....	4,395	»	id.
Ille-et-Vilaine.....	Renac.....	4,329	»	id.
Indre.....	Luçay-le-Male.....	4,330	»	id.
Indre-et-Loire.....	Saint-Christophe-sur-Je-Nais.....	3,026	Distribution.	»
Id.....	Saint-Paterne.....	3,026	Néant.	Distribution.
Isère.....	Biol.....	4,331	»	id.
Id.....	Saint-Ismier.....	4,193	»	id. (F.B.)
Jura.....	Fraisans.....	4,332	»	id.
Landes.....	Pontenx.....	4,333	»	id.
Loir-et-Cher.....	Montmarin.....	4,379	»	id. (F.B.)
Loire.....	Saint-Haon-le-Châtel.....	4,354	»	id.
Id.....	Saint-Rambert-sur-Loire.....	4,335	»	id.
Loire (Haute-).....	Fix-Saint-Geneyss.....	4,380	»	id. (F.B.)
Loire-Inférieure.....	Arthon-en-Retz.....	4,336	»	id.
Loiret.....	Coullons.....	4,337	»	id.
Maine-et-Loire.....	Champloceaux.....	4,338	»	id.
Marne (Haute-).....	Breuvannes.....	4,339	»	id.
Id.....	Rolampont.....	4,340	»	id.
Mayenne.....	Jublains.....	4,381	»	id. (F.B.)
Meurthe.....	Dieulouard.....	4,341	»	id.
Id.....	Éinville.....	4,342	»	id.
Id.....	Pagny-sur-Moselle.....	4,343	»	id.
Meuse.....	Dammarié-sur-Saulx.....	4,397	»	id. (F.B.)
Morbihan.....	Campénéac.....	4,382	»	id. (F.B.)
Moselle.....	Aumetz.....	4,344	»	id.
Nièvre.....	Arquian.....	4,383	»	id. (F.B.)
Nord.....	Maroilles.....	4,345	»	id.
Id.....	Sains-du-Nord.....	4,384	»	id. (F.B.)
Oise.....	Hermes.....	4,346	»	id.
Orne.....	Bazoche-au-Houlme.....	4,348	»	id.
Id.....	Notre-Dame-d'Après.....	4,347	»	id.
Pas-de-Calais.....	Havrincourt.....	4,349	»	id.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NUMÉROS d'ordre.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS	
			Anciens.	Nouveaux.
Puy-de-Dôme.....	Laqueuille.....	4,385	Néant.	Distribution (F.B.)
Id.....	Marsac.....	4,386	»	id.
Rhin (Bas-).....	Pfaffenhoffen.....	4,351	»	id.
Rhin (Haut-).....	Seppois-le-Bas.....	4,352	»	id.
Rhône.....	Vénissieux.....	4,386	»	id. (F.B.)
Saône (Haute-).....	Aillevillers.....	4,387	»	id. (F.B.)
Id.....	Plancher-les-Mines.....	4,353	»	id.
Saône-et-Loire.....	Pontancy.....	4,354	»	id. (F.B.)
Seine-Inférieure.....	Torcy-le-Grand.....	4,388	»	id. (F.B.)
Sèvres (Deux-).....	Chizé.....	4,355	»	id.
Somme.....	Fins.....	4,356	»	id.
Tarn.....	Penne-du-Tarn.....	4,389	»	id. (F.B.)
Var.....	Montfort-sur-Argens.....	4,390	»	id. (F.B.)
Id.....	Saint-Cyr-de-Provence.....	4,359	»	id.
Vaucluse.....	Visan.....	4,391	»	id. (F.B.)
Vendée.....	Barbâtre.....	4,392	»	id. (F.B.)
Vienne.....	St-Georges-les-Buillargeaux.....	4,357	»	id.
Vienne (Haute-).....	Croisille (La).....	4,358	»	id.
Vosges.....	Granges.....	4,360	»	id.
Yonne.....	Senan.....	4,393	»	id. (F.B.)
Alger (province d').....	Fondouck (Le).....	4,369	»	id.
Id.....	Kouba.....	4,370	»	id.
Id.....	Fort-Napoléon.....	4,371	»	id.
Id.....	Dra-el-Mizan.....	4,372	»	id.
Id.....	Rouiba.....	4,373	»	id.
Id.....	Cheragas.....	4,374	»	id.
Oran (province d').....	Bou-Tlélis.....	4,361	»	id.
Id.....	Tlélat (Le).....	4,362	»	id.
Id.....	Aïn-Temouchen.....	4,363	»	id.
Id.....	Belizane.....	4,364	»	id.
Id.....	Assi-Amcur.....	4,365	»	id.
Id.....	Aboukir.....	4,366	»	id.
Id.....	Aïn-Tedelès.....	4,367	»	id.
Id.....	Stidia (La).....	4,368	»	id.

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

4^e BUREAU

SECTION
du service rural.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Meurthe.....	Velaine-sous-Amance...	Nancy.....	Bouxières-aux-Chênes.	

1^{re} DIVISION.

Nomenclature des établissements de poste des trois nouveaux départements, réunis à la France.

4^e BUREAU.

NOMS DES BUREAUX.	NUMÉROS d'ordre.	NATURE DES BUREAUX.	DIRECTIONS dont relèvent LES DISTRIBUTIONS.
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES.			
Nice.....	4,226	Direction composée.	»
Escarène (L').....	4,213	Direction simple.	»
Fontan.....	4,288	Id.	»
Guillaumes.....	4,218	Id.	»
Lantosque.....	4,278	Id.	»
Menton.....	4,220	Id.	»
Monaco.....	4,222	Id.	»
Puget-Théniers.....	4,227	Id.	»
Roquette-St-Martin.....	4,241	Id.	»
Sospel.....	4,235	Id.	»
Saint-Etienne-Mont.....	4,289	Id.	»
Saint-Martin-Lantosque.....	4,294	Id.	»
Saint-Sauveur-sur-Tinée.....	4,293	Id.	»
Villefranche-sur-Mer.....	4,280	Id.	»
Breil.....	4,205	Distribution.	Fontan.
Clans.....	4,264	Id.	Roquette-Saint-Martin.
Contes.....	4,267	Id.	Escarène (L').
Croix-Saint-Léger (La).....	4,277	Id.	Puget-Théniers.
Drap.....	4,269	Id. (F.B.)	Nice.
Eze.....	4,273	Id. (F.B.)	Nice.
Gilette.....	4,275	Id.	Roquette-Saint-Martin.
Levens.....	4,279	Id.	Roquette-Saint-Martin.
Roquebillière.....	4,285	Id.	Lantosque.
Roquesteron.....	4,286	Id.	Roquette-Saint-Martin.
Touet-de-Beuil.....	4,298	Id.	Puget-Théniers.
Tourette.....	4,297	Id.	Nice.
Trinité-Victor (La).....	4,299	Id. (F.B.)	Nice.
Turbie (La).....	4,300	Id. (F.B.)	Nice.
Utelle.....	4,249	Id.	Lantosque.
Villars-du-Var.....	4,302	Id.	Puget-Théniers.
DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE.			
Chambéry.....	4,206	Direction composée.	»
Aiguebelle.....	4,194	Direction simple.	»
Aime.....	4,193	Id.	»
Aix-les-Bains.....	4,196	Id.	»
Albens.....	4,197	Id.	»
Albertville.....	4,198	Id.	»
Beaufort-sur-Doron.....	4,201	Id.	»
Bourg-Saint-Maurice.....	4,203	Id.	»
Bozel.....	4,204	Id.	»
Chambre (La).....	4,207	Id.	»
Châtelard (Le).....	4,210	Id.	»
Echelles (Les).....	4,160	Id.	»
Grésy.....	4,217	Id.	»
Lanslebourg.....	4,219	Id.	»
Modane.....	4,221	Id.	»
Montmeillan.....	4,223	Id.	»
Motte-Servolex (La).....	4,224	Id.	»
Moutiers-Tarentaise.....	4,225	Id.	»
Rochette (La).....	4,230	Id.	»
Ruffieux.....	4,231	Id.	»
Saint-Genix-sur-Guier.....	4,236	Id.	»

NOMS DES BUREAUX.	NUMÉROS d'ordre.	NATURE DES BUREAUX.	DIRECTIONS dont relèvent LES DISTRIBUTIONS.
SUITE DES DÉPARTEMENTS DE LA SAVOIE.			
Saint-Jean-de-Maurienne.....	4,238	Direction simple.	»
Saint-Michel-de-Maurienne.....	4,242	Id.	»
Saint-Pierre-d'Albigny.....	4,243	Id.	»
Ugine.....	4,248	Id.	»
Yenne.....	4,251	Id.	»
Alby-sur-Chéran.....	4,253	Distribution.	Albens.
Bourget-du-Lac (Le).....	4,257	Id.	Chambéry.
Brides-les-Bains.....	4,258	Id.	Moutiers-Tarentaise.
Cevins.....	4,259	Id.	Albertville.
Chamoux.....	4,269	Id.	Grésy.
Chindrieux.....	4,263	Id.	Ruffieux.
Epière.....	4,272	Id.	Aiguebelle.
Esseillon (L').....	4,305	Id. (F. B.)	Modane.
Flumet.....	4,274	Id.	Ugine.
Marches (Les).....	4,284	Id.	Chambéry.
Novalaise.....	4,283	Id.	Pont-de-Beauvoisin (Le).
Sainte-Foy-de-Tignes.....	4,262	Id.	Bourg-Saint-Maurice.
Saint-Jean-de-Chevelu.....	4,293	Id.	Yenne.
Saint-Jeoire-Challes.....	4,292	Id.	Chambéry.
Saint-Thibaud-de-Coux.....	4,296	Id.	Chambéry.
Villars-de-Beaufort.....	4,301	Id.	Albertville.
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE.			
Anancy.....	4,199	Direction composée.	»
Annemasse.....	4,200	Direction simple.	»
Bonneville.....	4,202	Id.	»
Chamonix.....	4,208	Id.	»
Cluses.....	4,211	Id.	»
Douvaîne.....	4,212	Id.	»
Evian.....	4,214	Id.	»
Faverges.....	4,215	Id.	»
Frangy.....	4,216	Id.	»
Reignier.....	4,228	Id.	»
Roche-sur-Foron (La).....	4,229	Id.	»
Rumilly.....	4,232	Id.	»
Sallanches.....	4,233	Id.	»
Samoëns.....	4,234	Id.	»
Saint-Gervais-sur-Arve.....	4,237	Id.	»
Saint-Jeoire-Faucigny.....	4,239	Id.	»
Saint-Julien-Genevois.....	4,240	Id.	»
Toninges.....	4,244	Id.	»
Thônes.....	4,245	Id.	»
Thonon.....	4,246	Id.	»
Thorens-Salles.....	4,247	Id.	»
Abondance.....	4,252	Distribution.	Evian.
Biot (Le).....	4,254	Id.	Thonon.
Boège.....	4,255	Id.	Bonneville.
Bons.....	4,256	Id.	Douvaîne.
Chables (Le).....	4,260	Id.	Saint-Julien-Genevois.
Contamine-sur-Arve.....	4,266	Id.	Bonneville.
Cruseilles.....	4,268	Id.	Saint-Julien-Genevois.
Duing.....	4,270	Id.	Anancy.
Magland.....	4,280	Id.	Cluses.
Marignier.....	4,282	Id.	Bonneville.
Plot (Le).....	4,306	Id.	Thorens-Salles.
Saint-Gingolph.....	4,291	Id.	Evian.
Viuz-en-Sallaz.....	4,303	Id.	Saint-Jeoire-Faucigny.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de décembre 1860.

DÉPÊCHES CRÉÉES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
LIGNE DU NORD (formule n° 509).				
Paris à Calais 1° ..	{ Béthune	Arras.	Paris à Calais 2° ..	Béthune.
	{ Lillers			
	{ Saint-Yenant			
LIGNE DE L'EST (formule n° 509 bis).				
Paris à Sedan 2° ..	Varemmes-en-Argonne	Amagne.		»
Sedan à Paris 2° ..				»
LIGNE DE LYON (formule n° 509 ter).				
Belfort à Paris	Thorigny-sur-Oreuse.	Sens.		»
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).				
Lyon à Marseille 2°	{ Antibes	Marseille.		Lyon à Marseille 2° { Perpignan. Rivosaltos.
	{ Cannes			
	{ Grasse			
	{ Nice			
LIGNE DU CENTRE (formule n° 509 quinquies).				
Paris à Clermont 2°	Lyon à Marseille 1°.	{ St-Germain-des- Fossés.		»
LIGNE DU SUD-OUEST (formule n° 509 sexies).				
»		»		»
LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 septies).				
»		»		»
LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 octies).				
»		»		»
LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 nonies).				
»		»		»

1^{re} DIVISION.2^e BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*Correspondance
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.St. signifie steamer ou bâtiment
à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	5 janvier...	Le Havre..	France.....	V. C.	280	Roubeau.
2	Guadeloupe.....	15 janvier...	Le Havre..	Isard.....	V. C.	430	Lalande.
3	Martinique.....	20 janvier...	Le Havre..	Emile.....	V. C.	450	Ferrère.
4	Martinique.....	30 janvier...	Le Havre..	Clémentine.....	V. C.	500	Leloux.
5	Réunion.....	2 janvier...	Le Havre..	Suger.....	V. C.	500	Reynaud.

§ 2^e. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

6	Arica.....	2 janvier...	Le Havre..	Uruguay.....	V. C.	350	Polewcy.
7	Bahia.....	8 janvier...	Le Havre..	Sainte-Marthe...	V. C.	260	Barbey.
8	Buénos-Ayres.....	20 janvier...	Le Havre..	Don-Quichotte...	V. C.	500	Quesnel.
9	Carthagène.....	5 janvier...	Le Havre..	Vénézuéla.....	V. C.	250	Anty.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
10	Cayes (Les).....	30 janvier...	Le Havre..	Cannais.....	V. C.	280	Delabarre.
11	Gonaïvès (Les).....	15 janvier...	Le Havre..	Malherbe.....	V. C.	200	Binos.
12	Guayra (La).....	10 janvier...	Le Havre..	Sainte-Trinité....	V. C.	200	Fouache.
13	Havana (la).....	24 janvier...	Le Havre..	Saint-Louis.....	V. C.	400	Darré.
14	Islay.....	2 janvier...	Le Havre..	Uruguay.....	V. C.	350	Polewey.
15	Lima.....	10 janvier...	Le Havre..	Padang.....	V. C.	350	Barbey.
16	Lisbonne.....	10 janvier...	Le Havre..	Paquet-du-Havre.	V. C.	100	Burgain.
17	Maragnan.....	15 janvier...	Le Havre..	Belem.....	V. C.	200	Masurier.
18	Maurice.....	2 janvier...	Le Havre..	Malacca.....	V. C.	500	Barbey.
19	Montévidéo.....	20 janvier...	Le Havre..	Molière.....	V. C.	400	Quesnel.
20	New-York.....	24 janvier...	Le Havre..	Admiral.....	V. C.	800	Duménil.
21	New-York.....	31 janvier...	Le Havre..	Germania.....	V. C.	800	Christie.
22	New-Orléans.....	25 janvier...	Le Havre..	Barbery.....	V. C.	900	Barbe.
23	Para.....	15 janvier...	Le Havre..	Belem.....	V. C.	200	Masurier.
24	Pernambuco.....	12 janvier...	Le Havre..	Ville-de-Boulogne.	V. C.	300	Equidazu.
25	Porto.....	23 janvier...	Le Havre..	Alerta.....	V. C.	100	Azevedo.
26	Port-au-Prince.....	10 janvier...	Le Havre..	Alexandre.....	V. C.	150	Carrion.
27	Porto-Cabello.....	10 janvier...	Le Havre..	Sainte-Trinité....	V. C.	200	Fouache.
28	Rio-de-Janeiro.....	1 ^{er} janvier..	Le Havre..	Commerce-de-Paris	V. C.	650	Tombarel.
29	Rio-de-Janeiro.....	16 janvier...	Le Havre..	Mineiro.....	V. C.	650	Hayard.
30	Rio-Grande-du-Sud.	5 janvier...	Le Havre..	Henrietta.....	V. C.	260	Leflock.
31	San-Francisco.....	12 janvier...	Le Havre..	Sainte-Anne.....	V. C.	450	Marziou.
32	Sainte-Marthe.....	5 janvier...	Le Havre..	Vénézuéla.....	V. C.	250	Anty.
33	Saint-Domingue.....	18 janvier...	Le Havre..	Actif.....	V. C.	250	Ancel.
34	Saint-Thomas.....	10 janvier...	Le Havre..	Sainte-Trinité....	V. C.	200	Fouache.
35	Tampico.....	10 janvier...	Le Havre..	Hélène.....	V. C.	200	Nestor.
36	Valparaiso.....	1 ^{er} janvier..	Le Havre..	Pondichéry.....	V. C.	650	Barbey.
37	Valparaiso.....	20 janvier...	Le Havre..	Arica.....	V. C.	600	Polewey.
38	Vera-Cruz.....	1 ^{er} janvier..	Le Havre..	Léontine.....	V. C.	350	Rousseau.

1^{re} DIVISION.

4^e BUREAU.

2^e Section.

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

68 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en novembre 1860.

Ces décisions comportent 7 acquittements et 61 condamnations à des amendes de 1 à 25 francs.

Dans le courant du même mois, 162 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 12 n'ont pas été déférés à la justice, pour insuffisance de preuves matérielles.

Transports illicites de correspondances.

960 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an ix, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois de novembre 1860 ; 299 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	280 procès-verbaux,	4 saisies.
Douanes et octrois.....	9 procès-verbaux,	9 saisies.
Postes.....	671 procès-verbaux,	286 saisies.

Pendant la même période, 40 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle, et 8 condamnations judiciaires ont été prononcées contre des contrevenants; 139 affaires se sont terminées par le simple remboursement des frais du procès-verbal; 5 ont été abandonnées.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de 221 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois

de novembre 1860; 191 propositions de transaction, dont 144 pour le simple remboursement des frais du procès-verbal, ont été acceptées par les délinquants; 6 affaires ont été abandonnées.

*Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9
de la loi du 4 juin 1859.*

Pendant le mois de novembre 1860, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 319 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur, ou des pièces d'or et d'argent.

Dans le même mois, 397 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

97 lettres contenaient des objets sans valeur.

76 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de
27,150 francs.

42 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

80 id. id. de 5 francs.

50 id. id. de 10 francs.

6 id. id. de 20 francs.

4 id. plusieurs pièces formant des sommes de 15 à
35 francs.

26 id. des objets de valeur divers.

16 destinataires étaient inconnus ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

Indépendamment des avertissements adressés aux expéditeurs de valeurs inférieures à 5 francs, 201 transactions, moyennant le paiement d'une amende variant de 3 à 15 francs, ont été acceptées par les contrevenants.

3° FAITS DIVERS.

1^{re} DIVISION.

3^e BUREAU.

Le sieur Hébert, facteur de ville au bureau de Bayeux (Calvados), étant en cours de tournée le 23 novembre dernier, a trouvé sur la voie publique une bourse contenant une forte somme en or et en argent; il a immédiatement déposé cette bourse au commissariat de police.

Les directeurs et distributeurs mettront à l'ordre du jour des facteurs l'action de probité du sieur Hébert. Cet acte qui honore la classe des sous-agents, si intéressante aux yeux de l'Administration par sa délicatesse, son zèle et son dévouement, ne restera pas sans récompense.

1^{re} DIVISION.
3^e et 4^e BUREAUX.

**RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois
de novembre 1860 par le Conseil d'administration des Postes.**

2^e DIVISION.
2^e BUREAU.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants. Commis.	
	Directeurs.	Commis.	Directeurs.	Commis.	Distributeurs.		
1	2	3	4	5	6	7	8
Absence irrégulière.....	»	»	5	2	»	»	Retenues de 1 à 6 jours de traitement.—Aver- tissement sévère.
Admission d'un courrier dans l'intérieur d'un bu- reau.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Application du timbre <i>chargé</i> sur une feuille d'avis que n'accompa- gnait aucun chargement.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Approvisionnement insuf- fisant de timbres-postes.	»	»	3	»	»	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Constatation inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	»	»	6	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Déclaration tardive de faits de détournement d'é- chantillons confiés à la Poste.	»	»	»	1	»	»	Changement de résidence
Détournements de valeurs et d'échantillons.	»	»	1	1	»	»	Révocation.
Erreurs trop nombreuses de tri, de taxe et de compte.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Faits graves d'immoralité.	»	»	»	»	1	»	Révocation.
 A reporter.....	»	»	18	4	1	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants. — Commis.	
	Directeurs.	Commis.	Directeurs.	Commis.	Distributeurs.		
1	2	3	4	5	6	7	8
Report.....	»	»	18	4	1	»	
Faits graves d'inconduite.	»	»	»	2	»	»	Révocation.
Fausse direction de chargement.	»	1	3	2	»	»	Retenue de 2 jours de traitement. — Blâme.
Fausse direction de dépêches.	»	1	23	2	5	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Fausse direction de lettres.	»	»	1	»	1	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Immixtion dans les abonnements aux journaux.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Incurie grave et persistante.	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Inexactitude dans la constatation des erreurs de manipulation.	»	»	4	»	»	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Incapacité.....	»	»	»	»	1	»	Radiation des cadres.
Intempérance.....	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Irrégularités en matière de chargements.	»	2	56	7	3	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement. — Réprimande sévère. — Remboursement de l'indemnité de 50 fr. due au destinataire.
Irrégularités dans le service des lettres pour l'étranger.	»	»	1	»	1	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Irrégularités graves dans le service.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Légereté de conduite. — Indiscrétion.	»	»	1	»	1	»	Révocation. — Radiation.
Lettres oubliées dans un casier.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter.....	»	4	114	18	13	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					Service des bureaux ambulants. — Commis. 7	NATURE des PUNITIONS. 8
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.				
	Directeurs. 2	Commis. 3	Directeurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6		
Report.....	»	4	114	18	13	»	»
Lettres en instance mal casées.	»	»	»	3	»	»	Retenue de 1 jour de traitement. — Admo- nition.
Manque d'initiative.....	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Manque de convenance à l'égard d'un inspec- teur des finances.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Manque de surveillance..	1	»	2	»	1	»	Retenue de 2 jours de traitement — Avertis- sement sévère.
Mauvaise confection de dépêches.	»	»	10	2	»	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.—Blâme.
Négligence dans le ser- vice.	»	»	1	»	2	1	Retenues de 2 à 3 jours de traitement.
Omission de la feuille d'avis dans une dépê- che.	»	»	5	1	1	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Omission du timbre char- gé sur une feuille d'avis accompagnée de char- gement.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Participation au service de personnes étrangères au bureau.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard dans l'expédition de chargement.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Retard dans l'expédition des dépêches.	»	»	9	2	2	»	Retenues de 2 à 3 jours de traitement. — Avertis- sement.
Retard dans l'expédition de lettres pour l'étran- ger	»	»	2	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter.....	1	5	147	26	19	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.					NATURE des PUNITIONS. 8	
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.				Service des bureaux ambulants. Commis. 7
	Directeurs. 2	Commis. 3	Directeurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6		
Report.....	1	5	147	26	19	1	
Retard dans l'envoi de documents de service.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Sac à dépêches non retourné à l'envers.	»	»	3	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Service défectueux.	»	»	»	1	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Torts de conduite privée et administrative.	»	»	»	1	»	»	Changement de résidence
TOTAUX.....	1	5	151	28	19	1	
Nombre d'agents punis..	205						

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DETAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.					NATURE des PUNITIONS. 8	
	Service d'exploitation à Paris. Facteurs. 2	Service des départements.					
		Facteurs de ville. 3	Facteurs locaux. 4	Facteurs ruraux. 5	Gardiens de bureaux. 6		Courriers- convoyeurs. 7
Abandon de service.....	»	»	»	2	»	»	Révocation.
Abus de confiance.....	»	»	»	9	»	»	Révocation.
Apposition défectueuse de timbres alphabéti- ques sur les parts n ^o 688.	»	»	»	4	»	»	Retenues de 1 à 3 fr.— Privation de la haute- paye.
Conservation d'un objet de valeur trouvé sur la voie publique.	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Contravention aux règle- ments. — Altercation avec un chef de train.	»	»	»	»	»	1	Déclassement.
Déclaration tardive des faits de détournement d'échantillons confiés à la poste.	»	1	»	»	1	»	Retenues de 5 à 10 jours de traitement.
Déplacement sans autori- sation des timbres al- phabétiques fixés dans une boîte rurale.	»	»	»	4	»	»	Retenue de 10 francs.— Changement de rési- dence.
Discussion inconvenante avec un collègue dans l'intérieur de la gare, et de nature à déconsidérer les agents de l'Admi- nistration.	»	»	»	»	»	1	Retenue de 3 jours de traitement.
Distribution confiée à des tiers.	»	»	6	5	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement. — De 3 à 5 francs. — Suspen- sion de fonctions avec retenue de traitement pendant 8 jours.
Inconduite.....	»	»	1	»	»	»	Suspension de fonctions avec retenue de trai- tement pendant 1 mois 14 jours.
A reporter.....	1	1	7	24	1	2	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris. Facteurs.	Service des départements.					
		Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureaux.	Courriers- convoyeurs.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Report	1	1	7	24	1	12	
Incurie persistante	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Insubordination	»	»	»	3	»	»	Radiation.—Révocation. —Changement de rési- dence ou de tournée.
Intempérance	»	2	»	11	»	»	Retenue de 3 jours de traitement. — Rete- nues de 3 à 10 francs de traitement.—Révo- cation. — Changement de résidence ou de tournée.
Lettres mal livrées	1	4	»	»	»	»	Retenues de 1 à 2 jours de traitement.
Manquement à la disci- pline.	»	»	»	31	»	»	Retenues de 2 à 10 fr. —Suspension de fonc- tions avec retenue de traitement pendant 1 mois.—Révocation.
Manquement au service..	»	2	3	»	»	»	Retenue de 8 jours de traitement. — Révo- cation. — Changement de résidence.
Mauvaise tenue	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence dans le ser- vice.	1	2	2	»	»	4	Retenues de 1 à 10 jours de traitement.
Négligence à rentrer au bureau à l'issue des tournées.	»	»	»	3	»	»	Révocation.
Négligence à revêtir de chiffres-taxes des let- tres recueillies et dis- tribuables en cours de tournée.	»	»	»	1	»	»	Suspension de 1 mois.
A reporter	3	11	14	75	1	3	

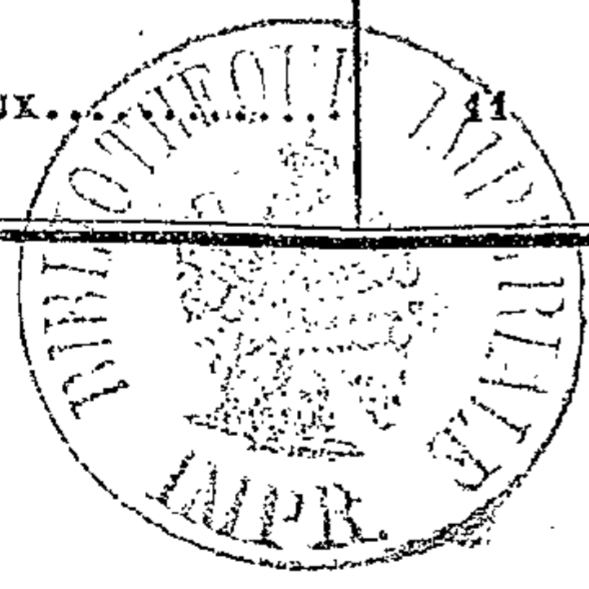
DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris. Facteurs.	Service des départements.					
		Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Gardiens de bureaux.	Courriers- convoyeurs.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Report.....	3	41	14	75	4	3	
Retard dans le service de la distribution.	»	1	»	8	»	»	Retenues de 5 jours de traitement ou de 2 à 6 francs.
Service confié à des tiers sans autorisation préa- lable.	»	»	»	2	»	»	Révocation. — Suspen- sion de 10 jours.
Soustraction d'une somme de 45 francs sur les fonds de la caisse du guichet d'un bureau de poste.	1	»	»	»	»	»	Révocation.
Transport illicite de notes tenant lieu de corres- pondances, et de jour- naux déjà lus.	»	»	»	2	»	»	Révocation. — Retenue de 3 francs.
Violation du secret des lettres.	»	»	»	»	1	»	Révocation.
TOTALS.....	4	42	14	87	7	3	
Nombre de sous-agents punis.....							122

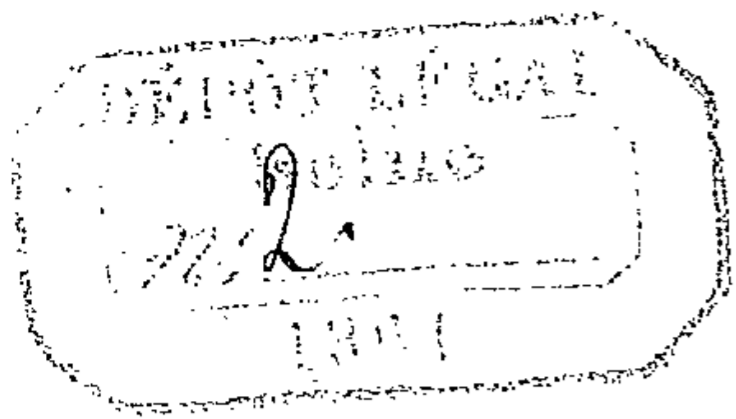
3^e PARTIE.

Exécution des articles 1470, 2155 et 2161 de l'Instruction générale et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.

Application d'amendes.

NATURE DES FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES. 5
	d'ex- ploitation à Paris. 2	des départe- ments. 3	des bureaux am- bulants. 4	
Omission d'annulation de timbres-postes.	41	646	80	Amendes de 5 centimes à 8 fr. 40 c.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles nos 8 et 9 <i>quater</i> non renvoyées ou renvoyées tardivement aux inspecteurs.	»	»	49	Amendes de 20 centimes à 2 fr. 40 c.
Application irrégulière de timbres d'affranchissement sur des lettres à destination de l'étranger, par des agents non comptables.	»	»	51	Amendes de 10 centimes à 3 fr. 50 c.
TOTAUX...	41	646	180	





TABLES

DU BULLETIN MENSUEL.

TABLE

ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES,

DU N° 1 AU N° 64 INCLUSIVEMENT.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES 5 PREMIERS VOLUMES

DU

BULLETIN MENSUEL.

(De Septembre 1855 à Décembre 1860 inclusivement.)



ABANDON de fonctions.

Par crainte d'une épidémie.....

ABONNEMENTS au Bulletin mensuel de l'Administration. (Voir BULLETIN mensuel.)

ABONNEMENTS AUX JOURNAUX.

Interdiction aux agents de s'immiscer dans les abonnements aux journaux et dans les gérances d'affaires étrangères au service. — Rappel des dispositions des articles 1486 et 1487 de l'Instruction générale.....

ABONNEMENTS au Moniteur des communes, au Bulletin des lois et au Bulletin des arrêts de la cour de cassation.

L'envoi du prix d'abonnement à ces publications doit faire l'objet non pas de mandats d'articles d'argent, mais de récépissés-mandats.....

ABSENCE des agents. (Voir CONGÉS.)

ACCUSÉS de réception.

N° 196 *sexies* des bureaux ambulants. — Doivent être envoyés, chaque mois, aux inspecteurs départementaux.....

Mode de classement des accusés de réception n° 196 *sexies* envoyés par les inspecteurs départementaux à l'Administration.....

ADMISSION aux emplois.

Certificats à produire par les instituteurs communaux qui sollicitent l'emploi de directeur des postes.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
3	»	»	116	1 ^{er}
29	73	23 à 27	8 et 9	3 ^e
50	»	»	362	4 ^e
46	134	9	222 et 223	4 ^e
24	59	5 et 6	328	2 ^e
44	121	12	127	4 ^e
18	41	»	53 et 54	2 ^e

ADRESSE des lettres et paquets.

Les lettres dont l'adresse indique l'objet ne peuvent être distribuées qu'au bureau

Lettres dont on veut rectifier l'adresse avant expédition. — Formalités à remplir dans les bureaux du service d'exploitation à Paris et aux gares de chemins de fer

Libellé de l'adresse des paquets d'échantillons. — Confusion à éviter entre la marque de l'expéditeur et l'adresse du destinataire

Lettres adressées sous des initiales. — Ne doivent pas être admises à la formalité du chargement

Adresse incomplète des lettres à destination de Paris. — Invitation aux directeurs d'intervenir à ce sujet auprès des expéditeurs

AFFICHES. (Voir Avis au public.)

AFFICHES manuscrites. (Voir AFFRANCHISSEMENTS et IMPRIMÉS.)

AFFRANCHISSEMENTS.

Par les timbres-postes. — Le poids des figurines doit être compris dans la pesée de lettres

Les avertissements des percepteurs aux contribuables peuvent être affranchis aux taux des imprimés, malgré les indications manuscrites qu'ils comportent

Les mêmes avertissements expédiés par les receveurs généraux et particuliers jouissent du même bénéfice

Journaux à destination de l'étranger insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement

Lettres affranchies au moyen de timbres-postes. — Vérification de la régularité de l'affranchissement. — Constatation du résultat de cette vérification. — Confusion à éviter dans l'emploi des timbres P. P., P. D. et P. F. ou dans l'inscription des mots : Affranchissement insuffisant

Imprimés dont l'affranchissement est devenu insuffisant par suite de changement de résidence ou de vice d'adresse

Affranchissement préalable des journaux, imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires

Imprimés, échantillons et papiers d'affaires insuffisamment affranchis avec des timbres-postes frappés d'une taxe égale au triple de l'insuffisance

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
4	54	»	144	1 ^{er}
22	54	15 à 18	249 et 250	2 ^e
23	56	12 à 15	279 et 280	2 ^e
22	54	22 et 23	251 et 254 à 256	2 ^e
32	80	1 à 4	161 et 162	3 ^e
33	83	7 à 10	211 et 212	3 ^e
62	»	»	391	5 ^e
4	45	»	6	1 ^{er}
8	5	7	360	1 ^{er}
12	21	10	532	1 ^{er}
9	11	13 à 16	415 et 416	1 ^{er}
10	13	5 et 6	442	1 ^{er}
13	26	6	559 et 560	1 ^{er}
18	42	6 et 7	56	2 ^e
11	18	22	494	1 ^{er}
11	18	22	494	1 ^{er}

AFFRANCHISSEMENTS. (Suite.)

Indication du poids et du prix perçu au dos des objets affranchis en numéraire.....

Chargements insuffisamment affranchis au moyen de timbres-postes.....

Timbre d'affranchissement à appliquer sur la suscription des objets affranchis à destination de l'étranger.....

Affranchissement des ouvrages de librairie publiés par livraison paraissant périodiquement....

L'affranchissement des journaux, imprimés, échantillons et papiers de commerce ou d'affaires doit être effectué en numéraire lorsque ces objets sont présentés au guichet des bureaux.....

Constatation de la taxe d'affranchissement des journaux, imprimés, etc., sur les listes nominatives.

Affranchissement des journaux et ouvrages périodiques. — Moyen de savoir dans quelle catégorie ils doivent être classés, en ce qui concerne la taxe à percevoir.....

Affranchissement des affiches manuscrites ou imprimées en partie seulement.....

Correspondances pour l'étranger, insuffisamment affranchies en timbres-postes, et sur lesquelles un timbre d'affranchissement a été irrégulièrement apposé par un agent non comptable.....

Des formules de billets à ordre et de lettres de change et de voiture imprimées en partie et non encore remplies.....

Des partitions et feuilles de musique manuscrite.

Les journaux insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement sont passibles d'une taxe égale au triple de l'insuffisance.....

Les contraintes comminatoires et les avis officiels adressés aux débiteurs des communes et des établissements de bienfaisance sont soumis au tarif des imprimés.....

Lettres revêtues de timbres-postes d'une valeur insuffisante. — Modification de l'annotation à porter sur ces lettres.....

Affranchissement en numéraire d'imprimés à destination de l'arrondissement rural du bureau où ils ont été déposés. — Inscription du montant de la perception sur le relevé n° 262.....

Objets de correspondance de la ville pour la ville ou l'arrondissement rural du bureau, insuffisamment affranchis en timbres-postes. — Complément de taxe à appliquer.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
11	18	37	499	1 ^{er}
14	30	1 et 2	587 et 588	1 ^{er}
39	103	6	453	3 ^e
12	20	16 à 19	528 et 529	1 ^{er}
14	29	1 à 4	585 à 587	1 ^{er}
14	30	5	589 et 590	1 ^{er}
15	32	22	621	1 ^{er}
19	47	1 à 12	121 à 126	2 ^e
20	50	1 à 12	165 à 167	2 ^e
20	50	16	168	2 ^e
24	59	1 à 4	327 et 328	2 ^e
26	66	11 à 13	393	2 ^e
26	66	14 à 16	394	2 ^e
29	73	14	6	3 ^e
30	75	1 et 2	55 et 56	3 ^e
38	100	1 et 2	430	3 ^e
40	106	5	486	3 ^e
43	125	22 à 26	167	4 ^e
40	106	5 bis	486	3 ^e
45	125	8 à 11	164	4 ^e

AFFRANCHISSEMENTS. (Suite.)

Affranchissement de journaux au moyen du timbre de l'enregistrement. — Autorisation préalable à donner par les inspecteurs aux éditeurs qui désirent profiter des facilités résultant de ce mode d'affranchissement.....

Echantillons et papiers d'affaires sur lesquels des annotations manuscrites ont été ajoutées. — Taxe supplémentaire à percevoir.....

Affranchissement des lettres chargées.....

Des valeurs déclarées.....

De l'avis de réception demandé par l'expéditeur d'un chargement.....

Emission de timbres-postes à 1 centime pour l'affranchissement des imprimés.....

Interprétation donnée à l'article 4 de la loi du 25 juin 1856.....

AGENTS à la nomination des préfets.

Informations à prendre sur les candidats pour les emplois à la nomination des préfets, et sur les personnes à charger d'intérim.....

AGENTS des postes.

Mise en jugement. — Nécessité d'une décision du Conseil d'Etat ou d'une autorisation de poursuites délivrée par le Directeur général des postes.....

Interdiction aux agents des bureaux ambulants de s'immiscer dans aucune industrie ou entreprise commerciale.....

Agents malades, décédés ou suspendus de fonctions. — Mode de remplacement provisoire de ces agents.....

Attachés aux bureaux ambulants. — Obligation d'être exactement rendus à leur poste aux heures prescrites.....

Responsabilité des agents par qui sont fournis des renseignements inexacts donnant lieu à la constatation de contraventions.....

Interdiction aux agents des postes de s'immiscer dans les abonnements aux journaux et dans les gérances d'affaires étrangères au service. — Rappel des dispositions des articles 1486 et 1487 de l'Instruction générale.....

Préposés des postes aux gares. — Font partie du personnel du service départemental.....

Chefs de brigade et commis dirigeants sous les ordres desquels se trouvent placées plusieurs séries ou fractions de brigade. — Attributions et autorité de ces agents.....

Agents impliqués dans les affaires de réclamations de lettres. — Compte ouvert à ces agents. — Relevé trimestriel des affaires à fournir par les inspecteurs.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
45	122	1 à 3	150 et 151	4 ^e
46	131	1 et 2	208 et 209	4 ^e
47	135	3 et 4	248	4 ^e
47	135	10	249	4 ^e
47	135	26 à 29	251 et 252	4 ^e
48	137	7	287 et 288	4 ^e
62	188	1 à 5	387 à 389	5 ^e
62	»	»	392	5 ^e
4	53	»	124 et 125	1 ^{er}
2	»	»	44 et 45	1 ^{er}
8	1	12	345 et 346	1 ^{er}
17	39	8 à 15	5 à 7	2 ^e
23	56	1 à 6	276 et 277	2 ^e
28	72	6	479	2 ^e
29	73	23 à 27	8 et 9	3 ^e
50	»	»	362	4 ^e
31	78	20 à 22	114 et 115	3 ^e
31	»	»	146 et 147	3 ^e
43	114	4 à 13	75 à 77	4 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
AGENTS des postes. (Suite.)					
Assignations reçues par les agents des postes...	56	168	»	160 et 161	5 ^e
Souscription indûment ouverte par un facteur dans les rangs des agents.....	61	»	»	369	5 ^e
AIDES dans les bureaux simples.					
Renseignements à fournir sur les sujets présentés pour les fonctions d'aide dans les bureaux simples.	23	56	9 à 11	278 et 279	2 ^e
ALMANACH des postes.					
Doit être considéré comme document de service.	3	»	»	70	1 ^{er}
Almanach pour l'année 1857. — Instructions relatives à l'impression et à la publication de ce document.....	12	20	1 à 4	525 et 526	1 ^{er}
Envoi aux inspecteurs d'un exemplaire de l'Almanach à l'usage de Paris, et demande de deux exemplaires de l'Almanach publié dans leur département.....	4	»	»	168	1 ^{er}
	15	»	»	624	1 ^{er}
Distribution de cet Almanach pour 1857. — Avantages résultant de la publicité donnée aux notions générales sur le service des postes.....	18	42	11 à 13	59 et 60	2 ^e
	18	»	»	71 et 72	2 ^e
Relevé, par département, de la distribution de l'Almanach des postes. — 1857, 1858, 1859 et 1860.	30	»	»	68 et 69	3 ^e
	42	»	»	58 à 60	4 ^e
	54	»	»	83 et 84	5 ^e
Almanach pour 1858. — Dispositions à prendre pour son impression et sa distribution.....	24	58	14 à 22	322 à 327	2 ^e
Relevé à fournir du nombre d'Almanachs demandés et distribués par les facteurs.....	24	»	»	343	2 ^e
	35	»	»	347	3 ^e
Additions à faire aux notions générales sur le service, introduites dans l'Almanach.....	26	66	17 et 18	394	2 ^e
Traité passé avec M. Mary-Dupuis, imprimeur à Noyon, pour la fourniture de l'Almanach des postes pendant 12 ans.....	27	68	26 à 29	423 et 424	2 ^e
Extrait du traité passé avec M. Mary-Dupuis...	27	»	»	436 à 438	2 ^e
Distribution de l'Almanach pour 1858. — Notions étrangères au service qui peuvent y être insérées..	30	74	14 à 18	52 à 54	3 ^e
Convention conclue entre M. Mary-Dupuis, imprimeur à Noyon, et M. Oberthur, imprimeur à Rennes, pour l'impression et la confection de l'Almanach des postes dans trente-deux départements.	33	83	11 à 14	212 et 213	3 ^e
Almanach des postes de 1859. — Dispositions à prendre pour sa rédaction, son impression et sa distribution.....	35	91	3 à 13	333 à 338	3 ^e
Exécution de l'article 9 du traité passé avec M. Mary-Dupuis. — Recommandations à ce sujet adressées aux inspecteurs.....	39	»	»	467 et 468	3 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
ALMANACH des postes. (Suite.)					
Almanach de 1860.— Dispositions à adopter pour sa confection.....	49	140	1 à 9	321 à 323	4 ^e
Avis de la résiliation du marché passé par l'Administration des postes avec M. Mary-Dupuis pour la fourniture de l'Almanach des postes, et de la concession faite à M. Oberthur, imprimeur à Rennes, du privilège de cette fourniture.....	59	»	»	290	3 ^e
Almanach des postes de 1861. — Dispositions à adopter pour sa confection.....	59	»	»	290 et 291	3 ^e
AMENDES et frais judiciaires.					
Rédaction des déclarations de consignations et de versements d'amendes et de frais judiciaires...	1	46	»	9	1 ^{er}
Amendes applicables à l'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs dont l'insertion dans cette lettre est défendue.....	47	135	43	255	4 ^e
Recouvrements d'amendes et frais judiciaires. — Contrôle des états n° 162, par les inspecteurs. — Comptabilité des frais judiciaires. — Dépense et recette. — Contrôle des déclarations n° 903 par les inspecteurs. — Compte mensuel sommaire du montant des recouvrements d'amendes et d'avances de frais.....	53	158	7 à 15	19 à 21	5 ^e
ANNOTATIONS à l'Instruction générale. (Voir INSTRUCTION générale).					
ANNOTATIONS au Bulletin mensuel. (Voir BULLETIN mensuel).					
ANNOTATIONS au Manuel des franchises. (Voir MANUEL des franchises).					
ANNUAIRE des postes.					
Avis de sa publication.....	6	»	»	281 et 282	1 ^{er}
Corrections à effectuer.....	7	»	»	326 et 327	1 ^{er}
Publication d'un supplément mensuel à l'Annuaire des postes.....	35	»	»	345 et 346	3 ^e
APPROVISIONNEMENT de centimes. (Voir CENTIMES).					
APPROVISIONNEMENT de chiffres-taxes. (Voir CHIFFRES-TAXES.)					
APPROVISIONNEMENT de timbres-postes. (Voir TIMBRES-POSTES.)					
ARMÉES.					
Taxe des lettres expédiées des armées à l'étranger pour la France.....	8	2	6 à 8	349	1 ^{er}
Taxe des correspondances à destination de l'armée d'Italie.....	45	»	»	174 et 175	4 ^e

ARMÉES. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Journaux, imprimés et échantillons à destination de l'armée d'Italie. — Ceux de ces objets qui seraient trouvés à la boîte insuffisamment affranchis doivent être classés dans les rebuts journaliers....	46	127	1 à 3	196	4 ^e
Il est interdit d'expédier ou de donner cours à des valeurs cotées à destination des armées à l'étranger ou dans les colonies	46	128	1 à 4	197	4 ^e
Interdiction exceptionnelle de délivrer des mandats d'articles de sommes au-dessus de 200 fr. pour l'armée d'Italie.....	46	"	"	237	4 ^e
Il n'est pas reçu de valeurs déclarées à destination des armées à l'étranger.....	47	135	13	249	4 ^e
Correspondances originaires ou à destination des forces militaires françaises en Chine.....	52	152	1 à 14	412 à 415	4 ^e
Lettres adressées en France par des militaires de l'armée d'Italie détachés dans les villes de la Sardaigne où il n'existe pas de bureau de poste militaire français.....	54	161	16 à 18	73	5 ^e
Règlement concernant la franchise de la correspondance de service échangée entre les fonctionnaires du département de la guerre employés en France et ceux attachés au corps expéditionnaire en Chine.....	58	179	2 à 12	245 à 250	5 ^e
Prolongation des délais de paiement et de remboursement des mandats de poste délivrés par les trésoriers-payeurs du corps expéditionnaire de Chine à destination de France et d'Algérie.....	63	192	1	424 et 425	5 ^e
ARRÊTÉS de vérification des inspecteurs. (Voir VÉRIFICATION des comptes spéciaux et COMPTABILITÉ.)					
ARRÊTÉS ministériels. (Voir LOIS.)					
ARTICLES d'argent.					
Détournement et emploi frauduleux de mandats d'articles.....	2	"	"	51	1 ^{er}
Provenant ou à destination des personnes retenues dans les prisons ou recueillies dans les hôpitaux	3	"	"	73 et 74	1 ^{er}
Avis de versement. — Doivent être signés par les directeurs eux-mêmes.....	4	58	"	163 et 164	1 ^{er}
Conservation des registres à souche n° 16 pendant 8 années. — Recommandations à ce sujet....	5	62	"	236 et 237	1 ^{er}
Mandats dressés irrégulièrement.....	8	3	"	350 et 351	1 ^{er}
Les mandats périmés et visés pour date doivent être frappés d'un timbre spécial.....	19	46	42	117	2 ^e
Réduction des délais de paiement et de remboursement pour les mandats délivrés en Algérie à destination de la France.....	19	48	1 à 5	127 et 128	2 ^e
Paiement des mandats. — Mention à faire des pièces justificatives sur le vu ou la production desquelles le paiement est effectué.....	25	64	1 à 4	366 à 368	2 ^e
	25	64	5	368 et 369	2 ^e

ARTICLES d'argent. (Suite.)

Recommandations relatives à l'établissement des comptes nos 662 et 50. — Mandats annulés à joindre aux comptes n° 662.....

Précautions à prendre par les inspecteurs pour l'envoi à l'Administration des comptes nos 662 et 50 et des pièces à l'appui.....

Étiquette n° 610 exclusivement réservée à l'envoi par les inspecteurs, à l'Administration, des comptes nos 662 et 50. — Envoi de ces comptes à l'inspecteur du département, sous bandes revêtues du contre-seing des directeurs.....

Examen par les inspecteurs des comptes nos 662 et 50. — Modifications apportées aux colonnes du relevé n° 717. — Tableau récapitulatif ajouté au compte n° 50.....

Mandats destinés pour les directeurs de journaux à Paris. — Soins à apporter dans l'établissement de ces mandats.....

Recommandations relatives à l'établissement des mandats, à l'emploi de la formule n° 36, à l'envoi des avis nos 736 et 736 bis, à la remise des avis d'autorisation de paiement.....

Attribution aux inspecteurs des départements de la vérification sommaire des comptes d'articles d'argent.....

Envoi aux inspecteurs des comptes sommaires nos 51 et 52.....

Vérification par les inspecteurs des comptes nos 51 et 52.....

Établissement par les inspecteurs des certificats nos 263 et 275.....

Rapprochement par les directeurs comptables des certificats nos 263 et 275 des bordereaux n° 40-32, et envoi de ces certificats joints au bordereau mensuel n° 12 bis.....

Exception en ce qui concerne l'Algérie, les colonies, l'armée d'Italie et les échelles du Levant...

Les directeurs peuvent délivrer au même expéditeur autant de mandats que cet expéditeur en demande pour le même destinataire.....

Les directeurs peuvent délivrer des mandats non-seulement à destination de Cayenne, mais aussi pour les localités dépendant de la colonie.

— Ces mandats peuvent être délivrés aussi bien au profit des transportés des bagnes, qu'au profit des transportés politiques.....

Duplicata de la déclaration de versement n° 903, à envoyer à l'Administration, annexé à la lettre n° 517.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
25	64	6 à 8	369 et 370	2 ^e
25	64	9	370 et 371	2 ^e
27	69	1 à 6	427 et 428	2 ^e
27	69	7 à 9	428 à 430	2 ^e
27	69	10	430 et 431	2 ^e
31 sup.	79	21 à 26	125 à 128	3 ^e
33	84	1 et 2	214 à 216	3 ^e
33	84	3	216	3 ^e
33	84	4	216	3 ^e
33	84	5	216	3 ^e
33	84	6	216	3 ^e
33	84	7	217	3 ^e
35	93	1	341	3 ^e
35	93	2	341	3 ^e
35	93	3	342	3 ^e

ARTICLES d'argent. (Suite.)

Les directeurs peuvent délivrer des mandats adressés sous une dénomination indiquant une maison de commerce, une société, une entreprise, un office, un ordre, une communauté ou un établissement quelconque, sauf aux porteurs des mandats à fournir les justifications nécessaires....

Les signatures de deux témoins apposées tant sur le mandat que sur le registre n° 17, ne remplacent pas les pièces justificatives exigées pour la constatation de l'individualité du destinataire d'un mandat.

Les adjoints peuvent toucher des mandats adressés aux maires sans être munis de procuration.....

L'intermédiaire des vagemestres n'est pas obligatoire pour les envois d'argent que les militaires effectuent par la poste.....

Envoi à l'Administration du mandat et de l'avis de versement n° 736 joints à la formule n° 36, en cas de désaccord entre la somme indiquée au mandat et la somme inscrite à l'avis de versement...

Obligation de faire apposer la croix du destinataire qui ne sait pas signer, tant sur le mandat que sur le registre n° 17.....

Le remboursement d'un mandat peut être fait à l'envoyeur, sur la production du mandat délivré et de la déclaration de versement, et, à défaut de cette déclaration, sur la présentation d'un certificat d'identité.....

Les inspecteurs doivent dresser des états n° 80 *quaten*, lors même qu'il n'a pas été pris ni retenu de fonds de subvention dans leur département....

Le paiement des mandats de poste adressés à un négociant en état de faillite doit être effectué entre les mains des syndics, sur la justification de leur qualité.....

Délais de conservation des registres à souche n° 16. — Tableau récapitulatif du compte n° 662. — Vérification sommaire des inspecteurs.....

Mandats présentés au paiement par une personne non domiciliée. — Le certificat du maire d'une commune quelconque suffit. — Peut être remplacé par deux témoins.....

Validité des procurations données d'une manière générale pour toucher le montant des mandats de poste.....

Le certificat d'identité demandé pour le remboursement d'un mandat à l'envoyeur peut être remplacé par l'attestation de deux témoins, soit par celle du directeur que le déposant est connu de lui.....

Mandats adressés sous la raison sociale d'une maison de commerce. — Extrait de l'acte de société déposé au bureau.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
35	93	4	342 et 343	3 ^e
35	93	5	343 et 344	3 ^e
35	93	6	344	3 ^e
35	93	7	344 et 345	3 ^e
38	101	1 et 2	430 et 431	3 ^e
38	101	3 et 4	431 et 432	3 ^e
38	101	5 et 6	432 et 433	3 ^e
38	101	7 et 8	433	3 ^e
38	101	9 et 10	434	3 ^e
38	101	11 à 15	434 à 436	3 ^e
43	117	1 et 2	97 et 98	4 ^e
43	117	3 et 4	98 et 99	4 ^e
43	117	5	99	4 ^e
43	117	6	99 et 100	4 ^e

ARTICLES d'argent. (Suite.)

Renvoi à l'Administration après les délais fixés par l'article 1362 de l'Instruction générale des mandats régularisés ou des autorisations de paiement non réclamés, ainsi que des avis de versement pour des mandats au-dessus de 200 francs non payés.....

Registres des mandats. — Les demandes d'approvisionnement doivent être formées un mois avant l'épuisement présumé de ces registres.....

Mandats à faire régulariser. — Doivent être transmis à l'Administration par les directeurs.....

Mandats égarés, perdus, détruits ou irréguliers. — Mode d'envoi à l'Administration des réclamations concernant lesdits mandats.....

Mandats adressés à des marins ou militaires de la marine dans les ports de France ou à des détenus aux bagnes. — Extension des délais de paiement et de remboursement.....

Création d'un timbre spécial pour le visa des mandats périmés.....

Les chiffres latéraux des mandats doivent être enlevés lorsqu'il s'agit de sommes supérieures à 200 francs.....

Le bureau auquel parvient par erreur un mandat régularisé ou une autorisation de paiement doit en faire immédiatement le renvoi.....

Mandat dont le paiement est réclamé par des tiers fondés de pouvoir ou autorisés, ou par des héritiers ou ayants droit. — Marche à suivre à l'effet d'éviter aux porteurs de ces mandats la production de pièces justificatives.....

Mandats délivrés à tort pour prix d'abonnement au Moniteur des communes, au Bulletin des lois, etc.

Mandats pour l'armée d'Italie. — Interdiction exceptionnelle de délivrer des mandats de sommes au-dessus de 200 francs.....

Modification introduite au verso du talon des mandats.....

Il est interdit aux directeurs de se fournir réciproquement des fonds de subvention pour le paiement des mandats.....

Suppression du talon ajouté aux mandats d'articles d'argent et création d'un bulletin de contrôle des mandats délivrés.....

Opérations relatives à la délivrance des mandats.

Opérations qui suivent le paiement des mandats.

Conservation pendant huit ans, dans les directions, des registres n° 17.....

Modification apportée dans la tenue du registre n° 17.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
43	117	7	100	4 ^e
43	117	8	100 et 101	4 ^e
43	117	9	101	4 ^e
43	117	10	102	4 ^e
46	134	1 à 3	219 et 220	4 ^e
46	134	4 et 5	220 et 221	4 ^e
46	134	6	221	4 ^e
46	134	7	221 et 222	4 ^e
46	134	8	222	4 ^e
46	134	9	222 et 223	4 ^e
46	»	»	237	4 ^e
50	143	1 et 2	357 et 358	4 ^e
50	143	3 et 4	358 et 359	4 ^e
52	156	1 et 2	427 et 428	4 ^e
52	156	3 et 4	428	4 ^e
52	156	5 à 11	428 à 430	4 ^e
53	160	1 à 3	35 et 36	5 ^e
53	160	4	36	5 ^e

ARTICLES d'argent. (Suite.)

Instructions concernant les bulletins de contrôle n° 50 bis et les comptes n° 50 et n° 662.....

Mandats d'articles d'argent frappés au recto d'un timbre à 10 centimes, maculé, et au verso du timbre à 35 centimes.....

Les facteurs ruraux sont autorisés à accepter des particuliers, habitants les communes rurales, procuration de toucher les mandats d'articles d'argent adressés à ces particuliers.—Modèles de procurations.

Ces procurations sont exemptes du timbre.....

Paiement de mandats. — L'attestation de deux témoins remplace le certificat d'identité.....

Mandat indiquant pour lieu de destination le nom d'une commune sans désigner le bureau qui la dessert.....

La lettre-formule n° 517 accompagnant les envois de registres de mandats doit être transmise à l'Administration par l'intermédiaire de l'inspecteur.

Communication aux tribunaux des portions de registres n° 17 portant des acquits argués de faux.

Nomenclature des militaires, marins et agents des services divers de la marine au profit desquels peuvent être délivrés des mandats d'articles d'argent à destination des colonies.....

Dispositions des signes qui distinguent chaque bureau de Paris.....

Etat indiquant les grades ou emplois des officiers, employés ou agents qui, dans les divers services de la marine, sont assimilés aux marins ou militaires.

Modifications des avis adressés pendant la septième année de la délivrance des mandats, aux envoyeurs, des sommes présumées non payées aux destinataires. — Les envoyeurs doivent représenter les mandats.....

Les inspecteurs, en Algérie, doivent opérer la vérification sommaire des comptes spéciaux des articles d'argent.....

Les femmes et les mineurs ne peuvent être témoins pour le paiement de mandats adressés à des personnes illettrées.....

Prolongation des délais de paiement et de remboursement des mandats de poste délivrés par les trésoriers-payeurs du corps expéditionnaire de Chine, à destination de France et d'Algérie.....

Confection des bulletins n° 50 bis à surveiller par les inspecteurs. — Renvoi aux directeurs des paquets contenant des bulletins irréguliers.....

Recommandations relatives à l'envoi des mandats joints à la formule n° 36.....

AUTORISATION de poursuivre les agents des postes. (Voir AGENTS des postes et PERTE de lettres.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
53	160	5 à 7	36 et 37	5 ^e
53	160	»	57	5 ^e
55	166	»	119 à 121	5 ^e
56	»	»	168 et 169	5 ^e
59	181	1	286 et 287	5 ^e
59	181	2	287	5 ^e
59	181	3 et 4	287 et 288	5 ^e
59	181	5	288	5 ^e
59	181	6	289	5 ^e
59	181	7	289	5 ^e
59	»	»	295	5 ^e
60	183	1 et 2	319 et 320	5 ^e
60	183	3	320 et 321	5 ^e
60	183	4	321	5 ^e
63	192	1	424 et 425	5 ^e
63	192	2	425	5 ^e
63	192	3 et 4	425 et 426	5 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
AVERTISSEMENTS des percepteurs et des receveurs généraux et particuliers des finances aux contribuables.				
Peuvent être affranchis au taux des imprimés, malgré les indications manuscrites qu'ils comportent et quel que soit le lieu de destination de ces avertissements.....				
8	5	7	360	1er
12	21	9 et 10	532	1er
Les avertissements non distribués doivent être renvoyés à l'expéditeur.....				
8	5	8	360	1er
Ne doivent pas circuler en franchise sous le contre-seing et le couvert des maires.....				
23	57	11 à 15	286 et 287	2e
Application de la répétition de taxe aux avertissements non affranchis expédiés par les percepteurs et tombés en rebut.....				
53	158	21	23	5e
Avis au public relatifs au service.				
Réimpression et envoi aux inspecteurs de quatre de ces avis. — Instruction pour la répartition de ces avis, et insertion de renseignements sur le service dans les journaux des départements.....				
4	»	»	169 et 170	1er
Invitation de porter à la connaissance du public, par la voie de la presse, les modifications survenues dans l'organisation du service des bureaux.....				
18	42	14 et 15	60 et 61	2e
30	74	15 et 16	53	3e
Les avis de l'espèce devront être préalablement soumis par les directeurs au visa de l'inspecteur ..				
20	50	21 à 23	169 et 170	2e
27	68	30 à 35	425 et 426	2e
30	74	15 et 16	53	3e
39	»	»	468 et 469	3e
Notions postales à faire insérer dans les journaux et autres publications.....				
49	140	10	323 et 324	4e
62	»	»	393	5e
63	»	»	428 et 429	5e
64	»	»	468	5e
Avis concernant les échantillons.....				
31	78	18 et 19	113 et 114	3e
sup.				
Avis relatif à l'affluence du public à la dernière limite d'heure.....				
42	112	6	48	4e
47	135	83	262	4e
Avis concernant le transport par la poste des valeurs déclarées.....				
48	137	3	287	4e
51	149	1 et 2	385 et 386	4e
Avis en conciliation. — (Voir BILLETS d'avertissement.)				
Le nombre de ces avis ne doit plus être donné que tous les trois mois excepté dans le département de la Seine.....				
53	158	20	22	5e
Avis de réception des chargements. (Voir CHARGEMENTS.)				
Avis imprimés.				
Deux avis de mariage imprimés sur une même feuille. — Taxe.....				
4	54	»	153 et 154	1er

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Avis imprimés. (Suite.)					
Avis imprimés de naissance, mariage ou décès, sous forme de lettres. — Taxe	41	18	20	493 et 494	1 ^{er}
Avis divers présentés sous forme de lettres ou sous enveloppe. — Taxe.....	11	18	21	494	1 ^{er}
Réunis en nombre à l'adresse d'un seul destinataire. — Taxe	13	26	22 à 24	563 et 564	1 ^{er}
Insuffisamment affranchis par suite de changement de résidence, ou de vice d'adresse. — Complément de taxe à appliquer.....	18	42	6 et 7	56	2 ^e
Additions manuscrites à tolérer dans les lettres de convocation ou d'invitation.....	30	74	8 et 9	50	3 ^e
Avis divers expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes. — Surtaxes appliquées à tort sur ces objets.....	52	153	1 à 3	417 et 418	4 ^e
BALANCES et poids.					
Obligation de vérifier souvent leur état de justesse	4	»	»	166	1 ^{er}
Visite des vérificateurs des poids et mesures....	10	43	16 à 19	446 et 447	1 ^{er}
La pesanteur des poids spéciaux doit correspondre à celle des poids légaux.....	12	23	1 à 6	536 et 537	1 ^{er}
Balances hors de service ou défectueuses.....	21	52	11 à 14	214 et 215	2 ^e
BILLETTS d'avertissement en conciliation émanant des justices de paix.					
Modèle prescrit	1	46	»	8 et 9	1 ^{er}
Doivent être expédiés sous bandes, même lorsqu'ils sont destinés pour l'arrondissement du bureau	6	64	»	274 et 275	1 ^{er}
	8	5	4	359	1 ^{er}
Relevé à faire du nombre des avertissements déposés.....	6	64	»	275	1 ^{er}
	8	5	5 et 6	360	1 ^{er}
Obligation de les déposer au bureau dans les chefs-lieux de cantons pourvus d'établissements de poste.....	12	21	6 à 8	531 et 532	1 ^{er}
Renvoi au juge de paix des billets non distribués.....	16	»	»	693	1 ^{er}
	1 ^{er} sup.	»	»	»	»
La taxe en est fixe et invariable.....	18	43	3	63	2 ^e
Le nombre des avis en conciliation ne doit plus être donné que tous les trois mois, excepté dans le département de la Seine.....	53	158	20	22	5 ^e
BILLETTS de loteries.					
Ne peuvent être admis à circuler dans les formes et aux prix des imprimés.....	14	30	7 à 10	591	1 ^{er}
BOÎTES aux lettres. (Voir en outre LEVÉE des boîtes.)					
Confection et disposition des boîtes aux lettres des bureaux, des boîtes urbaines et des boîtes rurales.....	8	8	31 et 32	385 et 386	1 ^{er}

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Boîtes aux lettres. (Suite.)					
Vices de construction des boîtes aux lettres. —					
Mesures à prendre pour la sécurité des correspondances.....	37	97	8. et 9	404	3 ^e
Mode d'expédition des boîtes aux lettres.....	57	»	»	220	5 ^e
Les bulletins de présence des agents des contributions indirectes peuvent être déposés sans distinction dans les boîtes urbaines ou rurales.....	62	187	7	385 et 386	5 ^e
Boîtes mobiles.					
Les ingénieurs, inspecteurs et autres agents des chemins de fer doivent déposer leur correspondance et leurs paquets de service dans les boîtes mobiles..	58	175	1 à 3	237	5 ^e
Boîtes rurales.					
États récapitulatifs des mémoires d'entretien à dresser en double par les directeurs comptables...	7	69	»	325 et 326	1 ^{er}
Les bulletins de présence des agents des contributions indirectes peuvent être déposés sans distinction dans les boîtes urbaines ou rurales.....	62	187	7	385 et 386	5 ^e
BONS TROUVÉS. (Voir COMPLÉMENTS de taxe.)					
BRIGADIERS-FACTEURS.					
Allocation pour indemnité d'uniforme ou de premier équipement.....	4	55	»	156 et 157	1 ^{er}
Certificat à délivrer par l'inspecteur lors de l'entrée en fonctions des brigadiers-facteurs.....	9	12	3	420	1 ^{er}
Forme de ces certificats.....	10	14	8	451	1 ^{er}
BULLETIN mensuel de l'Administration des postes.					
Publication et division de l'ouvrage. — Mode de distribution.....	»	44	»	»	»
Brochage des numéros du Bulletin mensuel.....	2	»	»	28	1 ^{er}
Décision qui fixe le prix et règle le mode à suivre pour la perception et le service des abonnements.....	4	54	»	150 à 153	1 ^{er}
Arrêté concernant les abonnements demandés par les agents de l'Administration centrale, du service d'exploitation à Paris et des bureaux ambulants.....	5	»	»	238 à 240	1 ^{er}
Délai fixé pour la transmission des demandes d'abonnement ou de la déclaration négative.....	7	»	»	327	1 ^{er}
	14	30	24 à 29	595 et 596	1 ^{er}
Envoi des tables des matières. — Obligation de faire relier chaque année les numéros du Bulletin.....	17	39	1 à 7	3 à 5	2 ^e
	29	73	1 à 6	3 et 4	3 ^e
	53	»	»	50	5 ^e
	54	»	»	78	5 ^e
Résultat de la décision du conseil qui a autorisé les abonnements.....	17	29	28 à 30	11	2 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volumc.
BULLETIN mensuel. (Suite.)				
Avis que les sept premiers numéros du bulletin mensuel sont épuisés et ne seront pas réimprimés.				
29	73	7 à 10	5	3 ^e
Maintien du taux de l'abonnement pour l'année 1856, déduction faite des nos 5, 6 et 7, qui sont épuisés, au taux fixé par la décision du 30 novembre 1855.....				
29	73	9	5	3 ^e
Tableau récapitulatif des demandes d'abonnement à titre onéreux formées en 1858.....				
42	»	»	61	4 ^e
BULLETINS.				
Bulletin du prix des céréales. — Conditions de circulation en franchise.....				
12	21	4	531	1 ^{er}
Bulletin n° 564. — Cas dans lequel il doit être dressé par les bureaux d'échange.....				
10	13	7	442	1 ^{er}
22	54	9	248	2 ^e
Renvoi mensuel des bulletins n° 564 à l'Administration.....				
22	54	10 à 13	248 et 249	2 ^e
Bulletin n° 768. — Son emploi.....				
13	25	6	557 et 558	1 ^{er}
Lorsque l'affranchissement a été effectué en timbres-postes, l'indiquer sur ce bulletin par les initiales T. P.....				
22	54	14	249	2 ^e
Bulletin n° 540 bis. — A l'usage des facteurs de ville.....				
22	55	1 à 4	252 et 253	2 ^e
1	45	»	4	1 ^{er}
Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites.....				
34	87	1 à 4	295 et 296	3 ^e
2 ^e	sup.			
Bulletin n° 183 des levées de boîtes. — Son emploi.....				
41	»	»	27	4 ^e
Bulletin n° 127 de vérification sommaire à fournir par l'inspecteur au directeur comptable.....				
47	135	76	261	4 ^e
Bulletins de contrôle des mandats délivrés.....				
52	156	1 et 2	427 et 428	4 ^e
Enlissement et mode d'envoi des bulletins n° 50 bis.....				
53	160	5 à 7	36 et 37	5 ^e
Bulletin de présence des agents des contributions indirectes. — Ils peuvent être déposés sans distinction dans les boîtes urbaines ou rurales.....				
62	187	7	385 et 386	5 ^e
BUREAUX ambulants.				
Création de formules à l'usage exclusif des bureaux ambulants et destinées à signaler aux bureaux sédentaires les fautes reconnues dans la confection de leurs dépêches.....				
2	»	»	30	1 ^{er}
Organisation et marche des bureaux ambulants à la date du 1 ^{er} octobre 1855.....				
2	»	»	31 et 32	1 ^{er}
Création d'un nouveau service de bureaux ambulants sur la ligne de Lyon à Marseille.....				
3	»	»	74	1 ^{er}
Nouvelle organisation du service sur les lignes des chemins de fer du Grand-Central et de Paris à Brest.				
4	»	»	165 et 166	1 ^{er}
Défense d'introduire dans les bureaux ambulants des objets étrangers au service.....				
5	»	»	245 et 246	1 ^{er}

BUREAUX ambulants. (Suite.)

Interdiction aux agents des bureaux ambulants de s'immiscer dans aucune industrie ou entreprise commerciale.....

Suppression et remplacement des feuilles d'avis et des accusés de réception des bureaux ambulants pour les bureaux de distribution.....

Surtaxes indûment appliquées par les agents des bureaux ambulants.....

Erreurs et omissions à relever sur la formule n° 220. — Nouveau modèle de cette formule.....

Organisation et marche des bureaux ambulants au 1^{er} août 1856.....

Changement de circonscription des deux inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants.....

Les communications à faire aux bureaux ambulants par les bureaux sédentaires doivent être adressées aux directeurs de ligne.....

Nomination d'un directeur provisoire des bureaux ambulants de la ligne des Pyrénées.....

Surveillance à exercer par les inspecteurs départementaux sur le service et le personnel des bureaux ambulants.....

Obligation imposée aux agents de ce service d'être rendus exactement à leur poste aux heures prescrites.....

Responsabilité des agents des bureaux ambulants, en cas d'application irrégulière d'un timbre d'affranchissement sur les lettres à destination de l'étranger insuffisamment affranchies en timbres-postes.....

Circulations irrégulières interdites dans les bureaux ambulants. — Punitions.....

Les erreurs de compte et de taxe commises par les bureaux ambulants seront à l'avenir comprises dans le relevé des erreurs de tri fourni chaque mois par les inspecteurs départementaux.....

Création d'un troisième emploi d'inspecteur des bureaux ambulants. — Division de l'inspection de ce service en trois nouvelles circonscriptions.....

Suspension de fonctions de cinq agents des bureaux ambulants pour introduction et transport d'objets étrangers au service et pour contraventions en matière d'octroi ou de douane.....

Paquets sous bulletin n° 13. — Recherches à faire par les agents des bureaux ambulants dans ces paquets, lorsqu'il manque quelque objet dans les dépêches où ils ont été insérés.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
8	1	12	345 et 346	1 ^{er}
9	»	»	424	1 ^{er}
10	43	10	444	1 ^{er}
10	13	1 à 4	440 et 441	1 ^{er}
13	26	6	559 et 560	1 ^{er}
14	30	4 et 2	587 et 588	1 ^{er}
50	»	»	364	4 ^e
12	»	»	542 et 543	1 ^{er}
16 1 ^{er} sup.	36	1 à 4	687	1 ^{er}
17	39	16 à 21	7 à 9	2 ^e
19	»	»	128 et 129	2 ^e
22	54	1 à 5	245 à 247	2 ^e
29	»	»	43 et 44	3 ^e
23	56	1 à 6	276 et 277	2 ^e
24	59	2 à 4	327 et 328	2 ^e
25	62	1 à 5	358 et 359	2 ^e
27	»	»	432	2 ^e
26	66	1 à 10	390 à 393	2 ^e
29	»	»	42 et 43	2 ^e
29	»	»	44	3 ^e
30	74	1 et 2	47 et 48	3 ^e

BUREAUX ambulants. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
31. sup.	»	»	146 et 147	3 ^e
35.	90.	1 à 6	331 et 332	3 ^e
37	96.	4 à 6.	400	3 ^e
42	112	1 à 3.	47	4 ^e
44	118	1 à 4.	115 et 116	4 ^e
45	124	3	161.	4 ^e
48	137	1.	286.	4 ^e
50.	143	1 à 5	352 et 353	4 ^e
50.	143.	6 à 8.	353 et 354	4 ^e
53	159.	11 à 16.	28 et 29.	5 ^e
54	161	7 à 10.	71 et 72	5 ^e
57	171.	7 à 9	204.	5 ^e
57	171	10 et 11	204 et 205.	5 ^e
58	175	1 à 3	237	5 ^e
58	175	4 à 6	237 et 238	5 ^e
63	»	»	427	5 ^e
4	55	»	156	1 ^{er}

Autorité et attributions des chefs de brigade ou commis dirigeants sous les ordres desquels se trouvent placées plusieurs séries ou fractions de brigade.....

Suppression du sac à chargement servant à la transmission des objets chargés entre les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires.....

Mode de confection des paquets d'imprimés expédiés en masse aux chefs-lieux de département par l'intermédiaire des bureaux ambulants.....

Vérification du service des bureaux ambulants. — Forme dans laquelle il doit être rendu compte de cette vérification.....

Les agents des bureaux ambulants doivent s'abstenir de demander aucun état d'arrondissement n° 1076 aux bureaux sédentaires.....

Lettres non affranchies à destination d'une distribution, trouvées dans la boîte mobile d'un bureau avec lequel cette distribution est en relation directe. Ces lettres ne doivent pas être taxées par le bureau ambulant qui les expédie.....

Feuille récapitulative n° 105 des chargements. — Rédaction de cette feuille par les bureaux ambulants.....

Cas dans lesquels les agents des bureaux ambulants peuvent recevoir des lettres à la main.....

Les bureaux ambulants sont dispensés de timbrer au dos les journaux et les imprimés qu'ils reçoivent en passe.....

Défense aux bureaux ambulants de recevoir à la main aucune dépêche contre-signée. — Ils doivent soumettre à la taxe celles qui ont été déposées dans les boîtes mobiles.....

Mesures à suivre en cas de retard dans la transmission des correspondances de Paris.....

Modification dans la couleur de l'étiquette n° 529 quater affectée aux dépêches du service descendant.....

Emploi des étiquettes nos 440 et 39.....

Les bureaux ambulants ne doivent pas recevoir à la main les correspondances ou paquets de service des ingénieurs et agents des chemins de fer...

Journaux publiés dans les départements et expédiés à la dernière limite d'heure par la voie des bureaux ambulants. — Les fausses directions résultant du tri défectueux des journalistes ne sont pas portées à la charge des bureaux ambulants....

Division provisoire en deux circonscriptions du service de l'inspection des bureaux ambulants....

BUREAUX de distribution.

Allocation de frais de premier établissement aux titulaires de ces bureaux.....

BUREAUX de distribution. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Les bureaux de distribution sont sous la juridiction des inspecteurs qui mandatent le traitement des titulaires de ces bureaux.....				
9	11	22	418	1 ^{er}
Certificat à délivrer par l'inspecteur lors de l'entrée en fonctions des distributeurs et facteurs-boîtiers.....				
9	12	3	420	1 ^{er}
Forme de ce certificat. — Envoi.....				
10	14	8	451	1 ^{er}
Augmentation du traitement des distributeurs de dernière classe.....				
17	»	»	15	2 ^e
Approvisionnement de chiffres-taxes par les distributeurs et notes à tenir par eux des quantités reçues.....				
40	106	28	491	3 ^e
45	125	17 et 19	166	4 ^e
Envoi aux distributeurs et aux facteurs-boîtiers de l'Instruction générale, en remplacement de l'Instruction spéciale sur le service des distributeurs.....				
45	122	4 à 12	151 à 153	4 ^e
Lettres affranchies à destination d'une distribution, trouvées dans la boîte mobile établie à la gare d'un bureau avec lequel cette distribution est en relation directe. — Taxation de ces lettres par le distributeur qui les reçoit, et non par le bureau ambulante qui les expédie.....				
45	124	3	161	4 ^e
Les bureaux de distribution ne doivent pas recevoir de dépôts de lettres contenant des valeurs déclarées ni de chargements de valeurs cotées....				
47	135	14 à 36	249 à 253	4 ^e
Mise en correspondance exceptionnelle des bureaux de distribution entre eux.....				
57	171	1 à 6	203 et 204	5 ^e
Les bureaux de distributions doivent tenir le journal de contrôle n° 45 et fournir des copies nos 352 et 352 bis.....				
57	172	1 à 5	205 à 207	5 ^e
Les distributeurs ne doivent pas figurer dans le classement annuel par ordre de mérite des agents de chaque département, relativement aux travaux de manipulation des correspondances.....				
61	»	»	370	5 ^e
Erreurs de tri reconnues par les distributeurs dans les dépêches des bureaux de direction. — Tableau ajouté aux feuilles 694 pour la constatation des erreurs de l'espèce.....				
63	»	»	429	5 ^e
BUREAUX d'échange.				
Contrôle des affranchissements pour l'étranger perçus à l'intérieur.....				
10	13	1 à 4	440 et 441	1 ^{er}
10	»	»	449	1 ^{er}
Erreurs et omissions à relever sur la formule n° 220. Nouveau modèle de cette formule.....				
13	26	6	559 et 560	1 ^{er}
14	30	1 et 2	587 et 588	1 ^{er}
50	»	»	364	4 ^e
16	»	»	»	»
Conservation des étiquettes n° 97 des lettres réexpédiées par les offices étrangers.....				
1 ^{er} sup.	37	9 à 11	690	1 ^{er}
51	147	1 à 5	380	4 ^e

BUREAUX d'échange. (Suite.)

Formalités à remplir à l'égard des lettres à destination de l'étranger, paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent, transmises sous chargement d'office par des bureaux de l'intérieur.....

Destination à donner aux lettres de l'espèce renvoyées par les offices étrangers.....

Mode de constatation des irrégularités reconnues dans l'affranchissement des correspondances à destination de l'étranger.....

Transmission des bulletins de contrôle n° 564....

Indications à porter sur les bulletins n° 564....

Correspondances adressées à des destinataires partis pour l'Espagne. — Conditions dans lesquelles ces correspondances doivent être livrées par les bureaux d'échange.....

Comptes particuliers relatifs à l'échange des correspondances avec les offices étrangers. — Recommandations concernant l'établissement de ces comptes.....

Chargements reçus de l'étranger. — Le timbre descriptif doit être appliqué sur ces chargements par les bureaux d'échange.....

BUREAUX de poste.

Marche à suivre par les inspecteurs à l'effet de pourvoir à l'insuffisance des commis dans les bureaux composés, et pour assurer le service dans les bureaux simples, en cas de circonstances imprévues.....

Affluence du public à la dernière limite d'heure. — Droit des personnes arrivées à cette dernière limite. — Dispositions à prendre.....

Note relative aux demandes de création d'emplois de surnuméraire.....

L'accès dans l'intérieur du bureau est interdit aux courriers et aux autres agents non assermentés.....

BUREAUX placés dans les ports de mer.

Sommes à payer aux capitaines de navires du commerce en raison du poids des imprimés à destination ou provenant des pays d'outre-mer.....

Avis des modifications apportées aux formules nos 633, 854, 122 et 122 bis.....

Erreurs et omissions à signaler sur la formule n° 220.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
17	39	22 à 24	9 et 10	2 ^e
17	39	25 à 27	10 et 11	2 ^e
22	54	9	248	2 ^e
22	54	10 à 13	248 et 249	2 ^e
22	54	14	249	2 ^e
44	119	5 et 6	119 et 120	4 ^e
51	150	12 à 14	388 et 389	4 ^e
52	155	2	426	4 ^e
17	39	8 à 15	5 à 7	2 ^e
42	112	4 à 6	47 et 48	4 ^e
43	»	»	103	4 ^e
44	120	1 à 5	120 et 121	4 ^e
11	19	»	510 à 516	1 ^{er}
11	19	4	511	1 ^{er}
13	26	6	559 et 560	1 ^{er}
14	30	2	587 et 588	1 ^{er}

CAISSE.

Vols de caisse. — Responsabilité des comptables. }
 Déficit d'une somme supérieure au montant du }
 cautionnement. — Peine prononcée par le Code }
 pénal..... }
 Procès-verbaux de situation de caisse au 31 dé- }
 cembre..... }
 Détournement de deniers. — Condamnation ju- }
 diciaire d'un comptable..... }
 Cas de tentative de vol de caisse..... }
 Etablissement de la situation de la caisse. — }
 Marche à suivre lorsqu'il existe au bureau des }
 timbres-postes parvenus depuis moins de sept jours }
 et dont le montant n'a pas encore été versé dans }
 la caisse..... }
 Approvisionnement des pièces de 1 et de 2 cen- }
 times..... }
 Chiffres-taxes. — Les récépissés des distributeurs }
 sont acceptés comme chiffres-taxes en magasin lors }
 des vérifications de caisses..... }
 Les comptables doivent verser dans leur caisse }
 le montant des chiffres-taxes qui, devant exister en }
 magasin, ne pourraient être représentés..... }

CANDIDATS aux emplois.

Informations à prendre sur les candidats pour }
 les emplois à la nomination des préfets, et sur les }
 personnes à charger d'intérim..... }
 Certificat à produire par les instituteurs com- }
 munaux qui sollicitent l'emploi de directeur des }
 postes..... }
 Renseignements à fournir sur les sujets présen- }
 tés pour les fonctions d'aide dans les bureaux }
 simples..... }
 Candidats aux emplois de facteurs, hors d'état }
 de faire l'avance des frais devant résulter pour eux }
 de leur installation. — Fonds commun institué en }
 faveur de ces candidats..... }

CARTES-ADRESSES. (Voir IMPRIMÉS.)

CARTES de visite.

Écrites à la main. — Affranchissement..... }
 Mode d'expédition..... }

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
1	45	»	7 et 8	1er
2	»	»	51	1er
3	»	»	116	1er
4	»	»	164 et 165	1er
28	71	8 à 12	476 et 477	2e
40	»	»	506 et 507	3e
64	»	»	471	3e
4	»	»	176	1er
4	»	»	178	1er
31 sup.	79	14	122	3e
1	45	»	5 et 6	1er
31 sup.	79	15	122 et 123	3e
40	106	40	493	3e
40	106	41 et 42	493	3e
4	53	»	124 et 125	1er
18	41	»	53 et 54	2e
23	56	9 à 11	278 et 279	2e
36	»	»	377	3e
6	63	»	274	1er
8	4	6	358	1er
11	18	21	494	1er

INDICATION					
	du numéro du bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
CASIER.					
Vices de construction des casiers. — Mesures à prendre pour la sécurité des correspondances.....	37	97	7 à 11	404 et 405	3 ^e
CATALOGUES (Voir IMPRIMÉS.)					
CAUTIONNEMENT.					
Insuffisant pour couvrir un déficit de caisse....	3	»	»	116	1 ^{er}
CENTIMES.					
Approvisionnement des pièces de 1 et de 2 centimes.....	1 31 sup.	45 79	» 15	5 et 6 122 et 123	1 ^{er} 3 ^e
CHANGEMENTS de résidence. (Voir LETTRES RÉEXPÉDIÉES.)					
CHARGEMENTS.					
Taxe des chargements à destination de l'étranger.....	3	»	»	75	1 ^{er}
Modifications introduites dans l'impression du registre n° 18 des dépôts de chargements. — Nouveau modèle de ce registre.....	7 8 46	68 9 130	» 10 »	321 et 322 394 et 395 205	1 ^{er} 1 ^{er} 4 ^e
Chargements à destination de l'intérieur et de l'Algérie. — Ne doivent pas être inscrits sur les listes nominatives.....	9	11	19	417	1 ^{er}
Chargements à destination de la France et de l'Algérie, insuffisamment affranchis au moyen de timbres-postes.....	12	20	16 à 19	528 et 529	1 ^{er}
Constatation des irrégularités en matière de chargement. — Indications fournies par les timbres à date, à reproduire.....	15 16 1 ^{er} sup.	32 37	1 à 3 5 à 8	615 et 616 689	1 ^{er} 1 ^{er}
Modifications introduites dans le libellé du registre n° 19 et du livre-journal n° 287.....	25 46	62 129	8 à 14 16	360 à 363 202	2 ^e 4 ^e
Chargements à distribuer, soit à domicile, soit au guichet. — Visa à apposer par les directeurs, avant et après chaque distribution, sur le livre-journal n° 287. — Modifications apportées dans ce document.....	32 46	80 129	5 à 8 10	162 à 164 199 et 200	3 ^e 4 ^e
Remplacement des formules affectées à la transmission des chargements ou destinées à en accuser réception, par les formules nos 2 bis et 2 ter appropriées à un usage plus général.....	33 34 2 ^e sup.	83 88	7 à 10 1 à 7	211 et 212 302 à 304	3 ^e 3 ^e
Lettres adressées sous des initiales. — Ne peuvent être admises à la formalité du chargement....	52	155	3	427	4 ^e
Admission au chargement ordinaire de lettres de convocation expédiées sous bande simple par les greffiers des tribunaux de première instance.....	35	90	1 à 6	331 et 332	3 ^e
Suppression du sac à chargement servant à la transmission des objets chargés entre les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires.....					

CHARGEMENTS. (Suite.)

Chargements à destination de Paris transmis par l'intermédiaire des bureaux ambulants. — Le domicile des destinataires doit être indiqué sur le bulletin n° 836 et sur la feuille récapitulative n° 1 *quinquies*.....

Lettres chargées et valeurs cotées tombées en rebut. — Sont classées dans les rebuts journaliers...

Lettres de convocation pour le règlement des ordres renvoyées au juge expéditeur. — En cas d'absence ou d'empêchement du juge, la décharge peut être donnée soit par le greffier du tribunal, soit par un des commis assermentés.....

Lettres chargées de ou pour l'étranger, adressées à des destinataires ayant changé de résidence. — Taxe complémentaire applicable à ces lettres.....

Modifications dans le service des lettres chargées. — Registre de dépôt nos 18 et 18 bis.....

Timbre descriptif. — Son emploi.....

Cas dans lequel il y a lieu de dresser un bulletin individuel n° 104.....

Feuilles récapitulatives des chargements à dresser par les bureaux ambulants.....

Inscription des chargements au livre-journal n° 287 des facteurs. — Cette inscription doit être effectuée par le préposé.....

Poids à partir duquel s'accroît la taxe des lettres chargées.....

Lettres chargées. — Valeurs qui peuvent être insérées dans ces lettres. — Taxes dont elles sont passibles.....

Chargement de valeurs déclarées. — Conditions d'expédition. — Formalités à accomplir.....

Les chargements de valeurs déclarées adressés à un destinataire parti pour l'étranger sont renvoyés en rebut à Paris.....

Avis de réception de chargement demandé par l'expéditeur. — Droit à percevoir.....

Distribution des lettres chargées. — Prescriptions y relatives.....

Chargement refusé par le destinataire. — Marche à suivre en pareil cas.....

Cas de spoliation ou de perte de chargement. — Dispositions à observer.....

Feuille récapitulative n° 105 de chargements. — Rédaction de cette feuille par les bureaux ambulants.....

Etat de contrôle n° 107 destiné à accompagner les chargements de valeurs déclarées. — Son emploi.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
39	102	1 à 3	450	3 ^e
41	109	3	4 et 5	4 ^e
42	113	»	51	4 ^e
44	119	1 à 4	116 à 119	4 ^e
46	129	1 à 4	199	4 ^e
46	129	5 à 9	199 et 200	4 ^e
46	129	10	201	4 ^e
46	129	11 et 12	201	4 ^e
46	129	15	201 et 202	4 ^e
46	130	1	203	4 ^e
47	135	3	248	4 ^e
47	135	1 à 7	248	4 ^e
47	135	8 à 25	248 à 251	4 ^e
47	135	24	251	4 ^e
47	135	26 à 29	251 et 252	4 ^e
48	137	7	287 et 288	4 ^e
47	135	23 à 30	251 et 252	4 ^e
47	135	31 à 34	252 et 253	4 ^e
47	135	46 à 52	255 et 256	4 ^e
48	137	1	286	4 ^e
48	137	2	286 et 287	4 ^e

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
CHARGEMENTS. (Suite.)					
Les paquets de chargements doivent être scellés à la feuille d'avis avec de la cire fine de bonne qualité.....	51	147	11 à 13	382 et 383	4 ^e
Les lettres chargées adressées à des particuliers illettrés peuvent être livrées sur la production d'un certificat d'identité.....	52	155	1	426	4 ^e
Valeurs déclarées déposées le dernier jour du mois et expédiées le premier jour du mois suivant.	53	158	16	21	5 ^e
Vérification et comptabilité des valeurs déclarées.	53	158	17	21 et 22	5 ^e
Ecriture des forçements et des dégrèvements. —					
Envoi mensuel des pièces à l'administration.....	53	158	18	22	5 ^e
Modification de la feuille d'avis n° 694.....	53	158	19	22	5 ^e
Les facteurs ruraux sont autorisés à accepter des particuliers habitant les communes rurales procuration de retirer les valeurs déclarées et cotées.					
Modèles de procuration.....	55	166	»	119 à 124	5 ^e
Ces procurations sont exemptes du timbre.....	56	»	»	168 et 169	5 ^e
Suppression des formules nos 106 et 106 bis: —					
Modèle uniforme des feuilles de chargement.....	56	»	»	169 et 170	5 ^e
Emission d'un nouveau livre-journal n° 287....	58	»	»	266	5 ^e
Suppression du bulletin individuel n° 104. Inscription nominative par les bureaux sédentaires sur les feuilles n° 105 des chargements d'office, des chargements en franchise et des chargements des greffiers des tribunaux de première instance.....	63	190	1 et 2	417 et 418	5 ^e
CHARGEMENTS circulant en franchise.					
Le chargement des objets concernant le service des postes consiste dans l'inscription desdits objets au bulletin n° 13. — Emploi de ce bulletin.....	1	45	»	4	1 ^{er}
Suppression de la formalité du chargement pour l'envoi aux inspecteurs des documents de comptabilité.....	25	62	6 et 7	359 et 360	2 ^e
	29	73	15 à 17	7	3 ^e
Maintien des dispositions qui interdisent d'insérer des valeurs dans les chargements expédiés en franchise.....	47	135	37	253 et 254	4 ^e
CHARGEMENTS d'office.					
Lettres à destination de l'étranger, paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent.....	16	37	1 à 4	688	4 ^{er}
	4 ^{er} sup.				
Formalités à remplir par les bureaux d'échange ou de port de mer à l'égard de ces lettres.....	17	39	22 à 24	9 et 10	2 ^e
Lettres contenant évidemment des valeurs dont l'insertion est prohibée.....	47	135	38	254	4 ^e
Lettres émanant directement de S. M. l'Empereur.....	49	141	1	324	4 ^e

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
CHEFS DE BRIGADE des bureaux ambulants.					
Attributions et autorité des chefs de brigade ou commis dirigeants sous les ordres desquels sont placées plusieurs séries ou fractions de brigade...	31 sup.	»	»	146 et 147	3 ^e
CHIFFRES-TAXES.					
Chiffres-taxes créés par décision ministérielle du 14 octobre 1858.....	40	106	1	485	3 ^e
Correspondances sur lesquelles doivent être appliqués les chiffres-taxes.....	40 45	106 124	2 et 3 1 à 4	485 et 486 161	3 ^e 4 ^e
Mode d'annulation des chiffres-taxes. — Suppression du timbre C. L.....	40 45 51	106 124 150	4 5 15	486 162 389	3 ^e 4 ^e 4 ^e
Les lettres de la ville pour la ville revêtues de chiffres-taxes ne doivent pas être inscrites sur le relevé n° 262. — Inscription sur ce relevé des imprimés affranchis en numéraire pour l'arrondissement rural.....	40 45	106 125	5 22 à 26	486 167	3 ^e 4 ^e
Compléments de taxe à appliquer sur les objets trouvés insuffisamment affranchis en timbres-postes.....	40 45	106 125	5 bis 8 à 11	486 164	3 ^e 4 ^e
Exception dans l'emploi des chiffres-taxes, en ce qui concerne les correspondances échangées entre les bureaux réunis dans la même circonscription postale. — Règles à suivre pour la taxe de ces correspondances et la constatation de la recette.....	40	106	6	486 et 487	3 ^e
Nouvelles inscriptions à porter sur le part n° 688.....	40 45	106 125	7 à 10 27 à 31	487 et 488 167 et 168	3 ^e 4 ^e
Suppression du registre n° 698 et de sa copie n° 698 bis. — Modifications apportées dans les écritures par suite de cette suppression.....	40 45	106 125	8 3 à 7	487 et 488 163 et 164	3 ^e 4 ^e
Affectation de l'état n° 62 à des indications purement statistiques. — Reproduction de ces indications par les directeurs, les distributeurs et les inspecteurs, sur des documents spéciaux.....	40	106	11 à 13	488	3 ^e
Suppression de la feuille d'avis n° 694 bis. — Modification apportée dans la disposition et dans l'emploi de la feuille d'avis n° 694, de l'état n° 289 et du compte n° 25.....	40 45	106 125	14 à 22 4 à 6	488 à 490 163 et 164	3 ^e 4 ^e
Inscription, par les directeurs comptables, sur un compte n° 66, des quantités de chiffres-taxes reçues et expédiées par eux. — Conservation des récépissés.....	40	106	23	490	3 ^e
Contrôle exercé par l'inspecteur, sur les opérations du directeur comptable, au moyen de la tenue d'un double du compte n° 66.....	40	106	24	490	3 ^e
Etablissement, par le directeur comptable, en double expédition, d'un compte mensuel d'entrée et de sortie des chiffres-taxes. — Visa de ce compte par l'inspecteur. — Annexion d'une expédition au certificat n° 67 ter, et envoi de la seconde, avec les reçus, au bureau du matériel.....	40 40	106 108	25 13	490 498	3 ^e 3 ^e

CHIFFRES-TAXES. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Inscription, par les directeurs, sur un compte n° 67, des quantités de chiffres-taxes, qu'ils reçoivent du directeur comptable.	40	106	26	490 et 491	3 ^e
Approvisionnement des distributeurs, et notes à tenir par eux des quantités de chiffres-taxes qu'ils reçoivent. — Etat de situation n° 68 bis.	40	106	27	491	3 ^e
	45	125	17 et 19	166	4 ^e
Approvisionnement des facteurs ruraux. — Minimum fixé.	40	106	28	491	3 ^e
Inscription journalière par les directeurs, sur l'état n° 68, du montant des chiffres-taxes employés ou fournis par eux.	40	106	29	491	3 ^e
	45	125	3 à 15	163 et 165	4 ^e
Opérations de comptabilité à effectuer en fin de mois, par les directeurs, relativement aux chiffres-taxes.	40	106	30 à 32	491 et 492	3 ^e
	45	125	16	165 et 166	4 ^e
Cas de séparation de gestion. — Règles à observer pour la prise en charge des chiffres-taxes par le directeur entrant.	40	106	33 et 34	492	3 ^e
Situation à établir, à la fin de chaque mois, du nombre des chiffres-taxes reçus, employés et restant en magasin.	40	106	35	492	3 ^e
Indépendamment du compte n° 66, les directeurs comptables dressent un compte n° 67 pour leur bureau.	40	106	36	492	3 ^e
	40	106	37	492	3 ^e
Délai de conservation des comptes nos 66 et 67.	40	106	38	493	3 ^e
Registre n° 67 bis à tenir par les inspecteurs, et destiné à reproduire les indications fournies par les états n° 68, mis par les directeurs à l'appui du compte n° 25.	40	106	38	493	3 ^e
Les erreurs qui peuvent exister sur les états n° 68 doivent être relevées en vérification sommaire par les inspecteurs.	40	106	39	493	3 ^e
Les récépissés des distributeurs, représentés par les comptables, sont acceptés comme chiffres-taxes en magasin, lors des vérifications de caisses.	40	106	40	493	3 ^e
Les comptables doivent se charger en recette du montant des chiffres-taxes qu'ils ne pourraient représenter.	40	106	41 et 42	493	3 ^e
Établissement par les inspecteurs d'une situation mensuelle de l'approvisionnement des chiffres-taxes des bureaux de leur département. — Annexion de ce document au livre minute des arrêtés de vérification.	40	106	43	492 et 493	3 ^e
Lettres revêtues de chiffres-taxes à réexpédier ou à classer dans les rebuts. — Mode d'opérer relativement à ces lettres.	40	106	44 et 45	494	3 ^e
	45	125	12 à 14	165	4 ^e
Formalités à remplir en ce qui concerne l'expédition et la réception des approvisionnements de chiffres-taxes.	40	108	2 à 16	497 à 499	3 ^e
Époque des demandes et minimum de l'approvisionnement des comptables.	40	108	9	498	3 ^e

CHIFFRES-TAXES. (Suite.)

Arrêtés du Directeur général relatifs à la taxation des correspondances locales au moyen des chiffres-taxes.

Lettres non affranchies échangées entre une distribution et le bureau dont cette distribution relève. — Les chiffres-taxes doivent toujours être appliqués sur ces lettres par le directeur du bureau.

Lettres non affranchies à destination d'une distribution trouvées dans la boîte mobile établie à la gare d'un bureau avec lequel cette distribution est en relation directe. — Taxation de ces lettres au moyen de chiffres-taxes appliqués par le distributeur.

Approvisionnement exceptionnel de chiffres-taxes du 15 décembre au 15 janvier.

CIRCONSCRIPTION des bureaux de poste. (Voir ÉTABLISSEMENTS de poste.)

CIRCULAIRES de l'Administration.

Circulaires antérieures à l'instruction générale de 1856.

Nomenclature des anciennes circulaires à conserver.

Circulaires annulées.

CIRE à cacheter. (Voir MATÉRIEL.)

CLÔTURE de gestion.

Marche à suivre en cas de décès d'un directeur.

Distinction à établir sur les certificats nos 263 et 275 en cas de clôture de gestion.

COLONIES et autres pays d'outre-mer. (Voir en outre CORRESPONDANCES étrangères.)

Insertion au Bulletin mensuel de la liste des bâtiments en partance.

Direction des correspondances pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, Saint-Pierre et Miquelon, le Sénégal et l'île de Gorée, par la voie d'Angleterre.

Correspondances échangées entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques.

Transmission des correspondances à destination du Brésil, de Montevideo et de Buenos-Ayres, par la voie des paquebots sardes.

Nomenclature des colonies et autres pays d'outre-mer avec lesquels la France peut correspondre par la voie des services britanniques.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
40	»	»	499 à 505	3 ^e
45	»	»	171 et 172	4 ^e
45	124	2	161	4 ^e
45	124	3	161	4 ^e
63	»	»	428	5 ^e
64	»	»	471	5 ^e
10	16	1 et 2	454 et 455	1 ^{er}
10	46	»	455 à 458	1 ^{er}
31	77	30	91	5 ^e
12	20	7 à 9	526 et 527	1 ^{er}
33	84	9	220	3 ^e
3	49	»	58	4 ^{er}
4	59	»	191 et 192	1 ^{er}
16	35	1 à 22	669 à 675	1 ^{er}
17	»	»	26	2 ^e
17	»	»	28 à 35	2 ^e
29	»	»	24 à 31	3 ^e

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
COLONIES et autres pays d'outre-mer. (Suite.)					
Transmission des correspondances pour Malte, Alexandrie, Ceylan, l'Australie, l'île de Tasmanie et la Nouvelle-Zélande.....	18	»	73	2 ^e	
Désignation des centres de commerce ou de population des colonies françaises.....	20	»	199 et 200	2 ^e	
Conditions de taxe et d'envoi des lettres échangées entre la France et diverses colonies anglaises.	26	65	1 à 8	385 à 387	2 ^e
Inconvénients de l'emploi de la cire pour cacheter les lettres passant sous les tropiques.....	32	»	177	3 ^e	
Correspondances pour les Bahamas et Cuba par la voie d'Angleterre.....	41	»	24	4 ^e	
Correspondances pour Terre-Neuve (colonie anglaise). — Mode de transport.....	41	»	25	4 ^e	
Publication du tarif général des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et de l'étranger.....	42	111	1 à 8	45 et 46	4 ^e
Imprimés de toute nature provenant ou à destination des établissements français dans l'Inde. — Taxe de ces objets transportés par les services britanniques.....	51	146	1 et 2	377 et 378	4 ^e
Correspondances expédiées pour l'Amérique du Nord, par la voie de Queenstown.....	51	»	»	390 et 391	4 ^e
Correspondances échangées par la voie des services britanniques entre les établissements français de l'Océanie et la métropole. — Taxe.....	52	151	1 à 8	407 à 410	4 ^e
Transmission des correspondances pour les Etats-Unis par la voie des paquebots canadiens.....	53	»	»	39	5 ^e
Transmission des correspondances pour la Nouvelle-Grenade et l'Amérique centrale.....	55	»	»	127	5 ^e
Transmission des correspondances pour Ceylan.	55	»	»	127	5 ^e
Paquebots à vapeur établis entre Bordeaux et Rio-Janeiro.....	56	167	1 à 9	155 à 157	5 ^e
Paquebots britanniques partant de Liverpool pour New-York.....	57	»	»	219	5 ^e
Correspondances pour Maurice et la Réunion...	57	»	»	220	5 ^e
Correspondances échangées entre la France et les possessions britanniques d'Asie.....	58	176	1 à 12	239 à 241	5 ^e
COMMISS des postes.					
Remplacement provisoire en cas de circonstances imprévues.....	47	39	8 à 15	5 à 7	2
COMMISSIONS ou transport de marchandises. (Voir BUREAUX ambulants.)					
COMPLÉMENTS de taxe.					
Recommandation d'appliquer exactement sur les lettres les compléments de taxe dont elles peuvent être passibles et d'en faire figurer la recette aux bons trouvés.....	6	65	6	279	1 ^{er}
	8	6	6	365	1 ^{er}

COMPLÉMENTS de taxe. (Suite.)

Lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer.....

Compléments de taxe à appliquer sur les journaux, imprimés, échantillons et papiers d'affaires insuffisamment affranchis avec des timbres-postes..

Journaux affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement. — Compléments de taxe à appliquer en cas d'insuffisance de l'affranchissement.....

Objets de correspondance de la commune pour la commune et pour l'arrondissement du bureau, trouvés insuffisamment affranchis en timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer sur ces objets.....

Surtaxes appliquées à tort sur les prospectus, circulaires, avis divers, etc., expédiées sous forme de lettres ou sous enveloppe. — Ces objets ne doivent pas être traités comme des lettres ordinaires.....

COMPTABILITÉ.

Des dépenses. — Déductions à opérer sur les mandats collectifs n° 44, en cas de décès, suspension, démission ou révocation de facteurs locaux ou ruraux.....

Des recettes. — Droits de poste recouvrés dans les affaires de justice criminelle.....

Constatation de cette recette.....

Droits de poste perçus par les receveurs du timbre et devant figurer dans les écritures des directeurs des postes. — Les agents du timbre ne transmettent aux directeurs qu'un seul récépissé dont l'envoi est fait à la fin de chaque mois.....

Nécessité de faire figurer dans les écritures du mois dans lequel il a été délivré, le récépissé qui aura été transmis par le receveur du timbre.....

Suppression du registre n° 698. — Modifications apportées dans les écritures par suite de cette suppression.....

Opérations à effectuer en fin de mois par les directeurs relativement aux chiffres-taxés.....

Constatation du droit de 10 c. p. 0/0 sur les valeurs déclarées et de 2 p. 0/0 sur les valeurs cotées.

Rectifications à opérer par les directeurs à la réception des arrêtés de vérification n° 130 bis, portant augmentation ou diminution de recettes en ce qui concerne le droit perçu pour déclaration ou estimation de valeurs.....

Comptabilité résultant du produit de la vente des timbres-postes. — Règles à suivre.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
40	43	12 et 13	445	1 ^{er}
41	48	22	494	1 ^{er}
48	42	6 et 7	56	2 ^e
29	73	14	6	3 ^e
40	106	5 bis.	486	3 ^e
45	125	8 à 11	164	4 ^e
52	153	1 à 3	417 et 418	4 ^e
5	61	»	235	1 ^{er}
8	2	4 et 5	348 et 349	1 ^{er}
3	51	»	65 à 69	1 ^{er}
6	64	»	275	1 ^{er}
29	73	11 à 13	5 et 6	3 ^e
29	73	13	6	3 ^e
40	106	8	487 et 488	3 ^e
40	106	31	491 et 492	3 ^e
47	135	69 à 75	259 à 261	4 ^e
47	135	80 et 81	261 et 262	4 ^e
51	150	1 à 11	386 et 388	4 ^e

COMPTE (Erreurs de). Voir TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches et STATISTIQUE.)

COMPTES des directeurs comptables.

Compte n° 12 *sexies* des timbres-postes. — Irrégularité de ce compte.....

Les directeurs comptables doivent réclamer les pièces qui ne leur seraient pas fournies à l'appui des mandats frappés de retenue.....

Bordereaux n° 40-32, parvenus tardivement aux directeurs comptables.....

Etablissement d'un relevé relatif à la comptabilité des timbres-postes.....

Rapprochement des certificats nos 263 et 275 des bordereaux n° 40-32, et envoi de ces certificats joints au bordereau mensuel n° 12 *bis*.....

Inscription sur un compte n° 66 des quantités des chiffres-taxes reçus et expédiés par les directeurs comptables.....

Etablissement en double expédition d'un compte n° 69 d'entrée et de sortie des chiffres-taxes.....

COMPTES spéciaux.

Compte récapitulatif n° 25 *ter*. — Irrégularités et retards dans la rédaction et l'envoi de ce compte...

Rédaction défectueuse des tableaux de comparaison ménagés au compte n° 25.....

Etablissement du compte n° 25 du produit de la taxe des lettres. — Ne pas reporter de fractions de centime au sommaire de ce compte.....

Documents relatifs à la comptabilité des timbres-postes non présentés en état d'examen.....

Récapitulation du registre de dépouillement n° 30.....

Suppression de la formalité du chargement pour l'envoi aux inspecteurs des documents de comptabilité mentionnés aux articles 2054, 2064 et 2186 de l'Instruction générale.....

Etablissement des comptes nos 662 et 50 des articles d'argent reçus et payés. — Recommandations à ce sujet.....

Comptes sommaires mensuels nos 51 et 52 des articles d'argent reçus et payés. — Attribution aux inspecteurs des départements de la vérification de ces comptes.....

Compte n° 662 des articles d'argent reçus. — Modification apportée au tableau récapitulatif de ce compte.....

Compte n° 67. — Inscription sur ce compte des quantités de chiffres-taxes reçus du directeur comptable.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
6	65	»	279 et 280	1 ^{er}
8	6	8	366	1 ^{er}
8	1	5	344	1 ^{er}
10	15	2	452	1 ^{er}
25	63	1 à 10	363 à 365	2 ^e
33	84	6	216	3 ^e
40	106	23	490	3 ^e
40	106	25	490	3 ^e
2	»	»	43	1 ^{er}
2	»	»	43 et 44	1 ^{er}
10	15	3	452 et 453	1 ^{er}
10	15	4	453	1 ^{er}
13	28	1 à 3	568 et 569	1 ^{er}
25	62	6 et 7	359 et 360	2 ^e
29	73	17	7	3 ^e
25	64	6 à 8	369 et 370	2 ^e
33	84	1 à 9	214 à 223	3 ^e
38	101	12	435	3 ^e
40	106	26	490 et 491	3 ^e

COMPTES spéciaux. (Suite.)

Compte mensuel n° 126. — Inscription par les directeurs sur ce compte des chargements de valeurs déclarées et de valeurs cotées déposées à leur bureau.....

Fiche récapitulative n° 964 *quater* du produit de la vente des timbres-postes.....

Comptes particuliers relatifs à l'échange des correspondances avec les offices étrangers. — Recommandations concernant l'établissement de ces comptes.....

CONFECTION des dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)

CONFLIT d'attributions.

Annulation d'un conflit élevé à tort par un préfet.....

CONGÉS.

Suspension des congés pendant les mois de décembre et de janvier.

Arrêté ministériel du 25 avril 1854, concernant les congés. — Modification de l'article 5 de cet arrêté.....

Circulaire du ministre aux préfets, du 26 avril 1854, déterminant l'objet de l'arrêté du 25 avril 1854.....

Circulaire du ministre aux préfets, du 31 août 1854, pour la nomination de médecins appelés à constater l'état de santé des agents extérieurs du ministère des finances. — Prestation de serment par ces médecins.....

Dispositions générales sur les congés.....

Des demandes de congés.....

Des concessions de congés.....

De la constatation de la durée des absences.....

Pièces authentiques exigées par la cour des comptes à l'appui des retenues pour congé.....

Justifications à fournir par les préposés des postes dans les gares, qui veulent se faire suppléer accidentellement dans leur service. — Mode de remplacement.....

Circulaire du ministre aux préfets, du 10 mai 1858, au sujet des demandes de congés formées par les agents du département des finances.....

Renseignements à fournir par les chefs à l'appui des demandes de congé formées par leurs subordonnés. — Soumission qui doit accompagner les demandes des directeurs.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page	du volume.
47	135	73 à 75	260 et 261	4 ^e
51	150	7	387	4 ^e
51	150	12 à 14	388 et 389	4 ^e
2	»	»	47 à 49	1 ^{er}
3	»	»	70	1 ^{er}
15	»	»	623 et 624	1 ^{er}
27	68	23 à 25	422 et 423	2 ^e
39	»	»	466	3 ^e
63	»	»	427	5 ^e
4	54	»	127 à 130	1 ^{er}
38	99	8	427	3 ^e
4	54	»	130 et 131	1 ^{er}
4	54	»	131 et 132	1 ^{er}
4	54	»	133 et 134	1 ^{er}
4	54	»	134 à 136	1 ^{er}
4	54	»	136 à 139	1 ^{er}
4	54	»	141 et 142	1 ^{er}
8	1	1 à 5	343 et 344	1 ^{er}
21	52	27 à 30	218	2 ^e
33	83	15 à 17	213 et 223 à 225	3 ^e
38	99	8 à 11	427 à 429	3 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
CONGÉS. (Suite.)					
Congés sans retenue demandés par des agents à la nomination du ministre. — Recommandations au sujet de l'envoi des demandes.....	50	»	»	362	4 ^e
Congés accordés aux agents pour se rendre à l'étranger.....	60	182	1 et 2	318	5 ^e
Congés accordés aux chefs de service départementaux.....	60	182	3 et 4	319	5 ^e
Congés des agents des postes en Algérie. — Notification d'un arrêté y relatif.....	61.	186	5 à 10	359 à 361	5 ^e
CONTRAVENTIONS aux dispositions de l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, concernant le transport des valeurs déclarées. (Voir VALEURS.)					
CONTRAVENTIONS en matière de douane ou d'octroi. (Voir BUREAUX ambulants.)					
CONTRAVENTIONS en matière de transport de correspondances. (Voir TRANSPORTS frauduleux.)					
CONTRE-SEINGS. (Voir FRANCHISES.)					
CONTRÔLE des affranchissements effectués en timbres-postes.....	10	13	1 à 6	440 à 442	1 ^{er}
	22	54	9 à 14	248 et 249	2 ^e
CONVERSION de bureaux de distribution en directions.....	9	»	»	425	1 ^{er}
COPIES de quinzaine nos 352 et 352 bis.					
Modifications apportées dans la contexture et dans l'usage de ces formules.....	18	42	8	56 et 57	2 ^e
	39	103	14 à 16	456 et 457	3 ^e
Renseignements à consigner sur la copie n° 352 touchant les différentes branches de l'exploitation, et notamment le service des facteurs attachés aux bureaux simples.....	39	103	14	457	3 ^e
Contrôle à exercer mensuellement par les inspecteurs, du nombre des erreurs inscrit à la 4 ^e page de la copie n° 352.....	42	112	13	50	4 ^e
Les copies nos 352 et 352 bis doivent être fournies par les bureaux de distribution.....	57	172	1 à 5	205 à 207	5 ^e
CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires. (Voir FRANCHISES et contre-seings.)					
CORRESPONDANCE des agents. (Voir RAPPORTS des agents.)					
CORRESPONDANCES étrangères. (Voir en outre COLONIES.)					
Originaires ou à destination des îles Canaries...	3	49	»	57	1 ^{er}
À destination du territoire russe occupé par les armées françaises.....	3	49	»	58	1 ^{er}
Imprimés originaires ou à destination des colonies françaises et de divers pays étrangers.....	4 sup.	59	»	184 à 186	1 ^{er}

CORRESPONDANCES étrangères. (Suite)

Correspondances pour l'Australie, par la voie d'Angleterre.....

Originaires ou à destination du Portugal.....

Conservation des circulaires relatives au service des correspondances étrangères.....

Imprimés de ou pour les pays étrangers et les colonies, échangés par l'intermédiaire des offices d'Autriche, de la Tour-et-Taxis et de Grèce, ou transportés par les bâtiments du commerce.....

Application des timbres P. P., P. D. ou P. F. sur les correspondances à destination de l'extérieur....

Correspondances originaires ou à destination tant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte, que des colonies et autres pays d'outre-mer qui peuvent correspondre avec la France au moyen des services britanniques.....

Originaires ou à destination des bureaux français établis en Turquie et en Egypte.

Originaires ou à destination du grand-duché de Bade, du royaume de Wurtemberg, des principautés de Hohenzollern, du royaume de Saxe et du duché de Saxe-Altenbourg.....

Nomenclature des bureaux de poste du royaume de Wurtemberg.....

Tableau indiquant la direction à donner aux correspondances de certains départements pour le grand-duché de Bade.....

Correspondances originaires ou à destination du Brésil, de Montévidéo et de Buénos-Ayres, par la voie des paquebots sardes.....

Nomenclature des colonies et autres pays d'outre-mer avec lesquels la France peut correspondre par la voie des services britanniques.....

Transmission des correspondances pour Malte, Alexandrie, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Ceylan, l'Australie, l'île de Tasmanie et la Nouvelle-Zélande.....

Correspondances de ou pour Haigerloch (principauté de Hohenzollern-Hechingen).....

Instructions sur la direction à donner aux correspondances de France pour l'Espagne, le Portugal, les Açores et Gibraltar, par la voie des Pyrénées.....

Nomenclature des bureaux de poste du royaume de Wurtemberg et des principautés de Hohenzollern, indiquant le numéro du rayon auquel chaque bureau appartient.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
5	»	»	258	1 ^{er}
7	66	»	295 à 301	1 ^{er}
8	7	»	367 à 373	1 ^{er}
10	16	1 et 2	454 à 458	1 ^{er}
11	19	1 à 3	510 et 511	1 ^{er}
14	29	1 à 4	585 à 587	1 ^{er}
16	33	1 à 29	634 à 652	1 ^{er}
16	34	1 à 26	652 à 669	1 ^{er}
16 2 ^e	38	1 à 33	710 à 727	1 ^{er}
sup.				
16				
16 2 ^e	38	»	728	1 ^{er}
sup.				
16 2 ^e	38	»	729 et 730	1 ^{er}
sup.				
17	»	»	26	2 ^e
17	»	»	28 à 35	2 ^e
18	»	»	73 et 74	2 ^e
19	45	1 à 3	93 à 96	2 ^e
18	»	»	74	2 ^e
18	»	»	75 à 77	2 ^e
18	»	»	78 et 79	2 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
CORRESPONDANCES étrangères. (Suite.)					
Transmission des correspondances pour Penang, Singapore et la Chine.....	19	»	»	141	2 ^e
Correspondances originaires ou à destination des Etats-Unis, des îles Sandwich, du Mexique et de Cuba.....	19 sup.	49	1 à 19	152 à 161	2 ^e
Adressées en France à des fonctionnaires. — Taxe exigible.....	20	51	10 à 20	181 à 185	2 ^e
De ou pour les ports de Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Inéboli, Sinope, Samsoun, Kerassunde et Trébisonde. — Conditions d'envoi et taxes à percevoir.....	22 25	53 61	1 à 7 1 à 4	243 et 244 357 et 358	2 ^e 2 ^e
A destination des Etats-Sardes. — Direction à donner à ces correspondances.....	20 23	»	»	198 306 et 307	2 ^e 2 ^e
Adressées à Genève ou devant passer par Genève. — Direction à donner à ces correspondances.	24	»	»	358	2 ^e
Echangées entre la France et diverses colonies anglaises par la voie d'Angleterre.....	26	65	1 à 8	385 à 389	2 ^e
De ou pour les provinces de l'empire d'Autriche, la ville de Belgrade, les îles Ioniennes, la Moldavie, la Valachie, les villes de la Turquie desservies par l'office d'Autriche, la Russie, la Pologne et le royaume de Grèce.....	28	70	1 à 39	453 à 473	2 ^e
Nomenclature des bureaux de poste autrichiens.	28	»	»	481 à 516	2 ^e
Nouveau service de la malle de l'Inde.....	28	»	»	517 et 518	2 ^e
Suppression des bureaux de poste autrichiens de Caïffa, Jaffa, Tscheschmeh et Tulscha.....	29	»	»	18	3 ^e
Création de bureaux de poste autrichiens à Andrinople et à Chio.....	29	»	»	18	3 ^e
Direction des correspondances pour Thonon et Evian.....	29	»	»	18	3 ^e
Création de bureaux de poste autrichiens à Candie, à Rétimo, à Jaffa, à Caïffa, à Tripoli de Syrie et à la Cavale.....	30	»	»	64	3 ^e
Correspondances échangées tant avec la Belgique qu'avec les pays d'outre-mer par la voie de la Belgique.....	31	77	1 à 30	84 à 91	3 ^e
Tableau indiquant les taxes d'affranchissement à percevoir sur les journaux et autres imprimés expédiés de la France et de l'Algérie pour la Belgique.....	31	77	»	97 à 99	3 ^e
Nomenclature des bureaux de poste belges.....	31	77	»	100 à 103	3 ^e
Interruption du service des paquebots à vapeur américains entre Liverpool et New-York.....	31	»	»	104	3 ^e
Direction que peuvent recevoir les correspondances pour Madère et Ténériffe, par la voie d'Angleterre.....	31 sup.	»	»	147	3 ^e
Lettres échangées par la voie de l'Autriche, avec les habitants de Sulina et de Tulscha.....	33	»	»	227	3 ^e
Correspondances originaires ou à destination de la Bavière.....	34	85	1 à 27	246 à 253	3 ^e

CORRESPONDANCES étrangères. (Suite.)

Tableau indiquant les bureaux français et les bureaux bavarois chargés de l'échange des correspondances entre les deux offices.....

Nomenclature des bureaux de poste bavarois....

Correspondances échangées avec les habitants de la Prusse et des pays étrangers auxquels la Prusse sert d'intermédiaire.....

Condition de transmission des lettres expédiées de France, par la voie des paquebots-poste français, pour certaines villes de la Turquie où n'existent pas de bureaux de poste français, et direction à donner à ces lettres.....

Direction des correspondances pour le Brassus, le Lieu, le Pont et le Sentier (Suisse).....

Les lettres venant de l'étranger tombées en rebut sont classées dans les rebuts journaliers.....

Correspondances pour les Bahamas et Cuba par la voie d'Angleterre.....

Publication du tarif général des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant de l'étranger.....

Correspondances pour Adalia (Turquie d'Asie) ..

Correspondances pour Malte, Alexandrie, les Indes orientales, l'Archipel indien, la Chine et l'Australie. — Tableau indiquant les dates d'expédition des dépêches.....

Lettres chargées adressées à des destinataires partis pour l'étranger. — Taxe complémentaire dont ces lettres sont passibles.....

Correspondances adressées à des destinataires partis pour l'Espagne. — Conditions auxquelles ces correspondances doivent être livrées par le bureau d'échange.....

Correspondances pour les militaires et marins faisant partie de l'escadre de l'Adriatique.....

Correspondances pour les îles Ioniennes par la voie anglaise.....

Lettres ordinaires contenant des valeurs prohibées, provenant ou à destination de l'étranger....

Journaux pour la Russie. — Conditions d'entrée et de circulation sur le territoire de l'empire russe.

Direction des correspondances pour le Luxembourg.....

Correspondances originaires ou à destination de la Lombardie.....

Rétablissement des rapports entre la France et l'Autriche par la voie de la Sardaigne.....

Correspondances provenant ou à destination du corps expéditionnaire en Chine.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
34	»	»	258 et 259	3 ^e
34	»	»	260 à 269	3 ^e
34	86	1 à 40	272 à 285	3 ^e
1 ^{er} sup.				
36	94	1 à 4	370 et 371	3 ^e
37	»	»	409	3 ^e
41	109	3	5	4 ^e
41	»	»	24	4 ^e
42	111	1 à 8	45 et 46	4 ^e
42	111	9	46	4 ^e
42	»	»	53 et 54	4 ^e
44	119	1 à 4	416 et 419	4 ^e
44	119	5 et 6	419 et 420	4 ^e
46	»	»	224	4 ^e
46	»	»	224	4 ^e
47	135	68	259	4 ^e
48	»	»	297	4 ^e
48	»	»	297	4 ^e
48	»	»	298	4 ^e
50	»	»	359	4 ^e
52	152	1 à 14	412 à 415	4 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
53	157	1 à 30	4 à 12	5 ^e
53	»	»	39	5
53	»	»	40 à 47	5 ^e
53	»	»	50	5 ^e
55	»	»	127	5 ^e
55	»	»	127 à 133	5 ^e
55	»	»	134 à 139	5 ^e
56	167	1 à 9	155 à 157	5 ^e
56	167	»	158 à 160	5 ^e
56	»	»	179	5 ^e
56	»	»	182 à 187	5 ^e
57	»	»	249	5 ^e
57	»	»	220	5 ^e
58	176	1 à 12	239 à 244	5 ^e
58	177	1 à 5	242 à 244	5 ^e
58	»	»	253 à 263	5 ^e
58	»	»	264 et 265	5 ^e
58	»	»	266	5 ^e
59	»	»	292	5 ^e
60	»	»	326 et 327	5 ^e

CORRESPONDANCES étrangères. (Suite.)

Exécution de la convention de poste conclue entre la France et l'Espagne, le 5 août 1859.....

Transmission des correspondances pour les Etats-Unis, par la voie des paquebots canadiens.....

Nomenclature des bureaux de poste espagnols et des possessions espagnoles des Canaries et de l'Afrique septentrionale. — Taxe à percevoir.....

Modification dans la nomenclature des bureaux de poste autrichiens.....

Transmission des correspondances pour la Nouvelle-Grenade et l'Amérique centrale, et pour Ceylan.....

Direction à donner aux correspondances expédiées de France en Suisse.....

Nomenclature des bureaux de poste suisses.....

Service mensuel, par paquebots à vapeur, entre Bordeaux et Rio-Janeiro.....

Taxe à percevoir sur les correspondances adressées de France, par les paquebots-poste français, pour le Portugal, les îles du cap Vert et le Brésil.

Itinéraire des paquebots-poste français de la ligne de Bordeaux au Brésil.....

Nomenclature des bureaux de poste du Brésil....

Les paquebots britanniques de la ligne de Liverpool à New-York touchant à Queenstown (Irlande).

Les correspondances pour Maurice, la Réunion, Mayotte, Sainte-Marie-de-Madagascar (voie de Suez), partant de Marseille le 28 de chaque mois.....

Lettres échangées entre la France et les possessions britanniques d'Asie. — Affranchissement facultatif. — Chargements admis.....

Dispositions temporaires concernant les correspondances échangées entre la France, y compris la Savoie et l'arrondissement de Nice, d'une part, et la Sardaigne, la Lombardie, Parme, Modène, la Toscane, les Romagnes, d'autre part.....

Nomenclature des bureaux sardes, y compris ceux des provinces annexées.....

Taxes à percevoir par les bureaux français pour les correspondances à destination ou provenant des possessions anglaises d'Asie et des territoires de Modène, de Parme, de la Lombardie, des Romagnes et de la Toscane.....

Correspondances pour les établissements français de l'Océanie occidentale, Ceylan, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. — Modification de service.....

Création d'un bureau de poste autrichien à Rétimo.....

Nouvelle organisation du service des paquebots-poste français des lignes de Syrie, de Beyrouth et de l'Archipel.....

CORRESPONDANCES étrangères. (Suite.)

Exécution de la convention de poste conclue entre la France et le Brésil, le 7 juillet 1860.....

Ouverture de la ligne des paquebots-poste français entre Rio-de-Janeiro et Buénos-Ayres.....

Itinéraire du paquebot-poste français de la ligne de la Plata.....

Exécution de la convention de poste conclue entre la France et la Sardaigne, le 4 septembre 1860.....

COSTUMES des agents de l'Administration.

Habillement et équipement des facteurs dans les départements.....

Modification dans le costume des facteurs ruraux.....

Obligation pour les facteurs d'être revêtus de la tenue d'uniforme.....

COURRIERS d'entreprise.

Obligation pour les courriers de se trouver au bureau expéditeur dix minutes avant l'heure du départ. — Mesures à prendre en cas d'inexactitude de la part des courriers.....

L'accès dans l'intérieur du bureau est interdit aux courriers et autres agents non assermentés ...

Surveillance à exercer sur le service et la conduite des courriers.....

CRIMES et délits concernant le service.

Obligation d'en donner avis au procureur impérial du ressort.....

DÉBRIS provenant de l'ouverture des dépêches.

Doivent être soigneusement triés avant leur enlèvement des bureaux de poste.....

DÉCIME.

Perception temporaire d'un nouveau décime sur le principal des amendes.....

Applicable aux amendes prononcées à la requête des maîtres de poste.....

DÉCISIONS ministérielles. (Voir LOIS.)

DÉCRETS. (Voir LOIS.)

DÉFICIT de caisse. (Voir CAISSE.)

DÉLITS concernant le service. (Voir CRIMES et délits.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
61	184	1 à 27	343 à 349	5 ^e
61	185	1 à 9	353 à 355	5 ^e
61	»	»	365	5 ^e
64	194	1 à 36	451 à 459	5 ^e
32	82	1 à 6	174 à 176	3 ^e
44	»	»	137	4 ^e
50	»	»	363	4 ^e
37	96	7 à 11	400 et 401	3 ^e
44	120	1 à 5	120 et 121	4 ^e
46	133	19 et 20	217 et 218	4 ^e
20	50	17 à 20	168 et 169	2 ^e
30	74	3 à 7	48 à 50	3 ^e
1	»	»	13	1 ^{er}
2	»	»	44	1 ^{er}

DÉPÊCHES.

De leur confection extérieure. — Emploi de papier gris de mauvaise qualité ou en quantité insuffisante

Manquantes ou reçues en mauvais état.....

Lettres placées sous l'étiquette ou sous la ficelle des dépêches.....

Irrégularités reconnues à la vérification des dépêches, notamment en ce qui concerne les bureaux du service d'exploitation à Paris et du service des bureaux ambulants. — Les indications fournies par les timbres à date doivent être reproduites lors de la constatation de ces irrégularités

Accusés de réception des dépêches du bureau du départ et de l'arrivée. — Doivent rappeler la date et le numéro d'envoi de la dépêche.....

Dépêches ouvertes, par le fait de force majeure, dans un bureau autre que le bureau destinataire...

Vérification des chargements à l'arrivée. — Cas où l'affranchissement d'un chargement serait insuffisamment opéré en timbres-postes.....

Les sacs à dépêches doivent être retournés après avoir été vidés.....

Entrants transmis aux bureaux ambulants. — Ne doivent pas être inscrits sur le bulletin n° 768.

Liasse des lettres et paquets envoyés en passe. — Précautions à prendre dans la confection et l'ouverture de cette liasse

Étiquette n° 529 *quater* à joindre aux dépêches pour les bureaux ambulants. — Transpositions à éviter.....

Le timbre à date du bureau expéditeur doit être apposé au dos de cette étiquette.....

Le registre d'expédition et de réception des dépêches doit être tenu par les préposés dans les gares, par les entreposeurs et par les distributeurs.

Timbres-postes trouvés isolément dans les dépêches.....

Les dépêches de bureau sédentaire à bureau sédentaire ne doivent pas être renfermées dans des sacs.

Paquet sous bulletin n° 13. — Recherches à faire dans ce paquet par les agents des bureaux ambulants, lorsqu'il manque quelque objet dans les dépêches où il a été inséré

Ouverture des dépêches. — Les papiers de rebut et autres débris provenant de cette opération doivent être soigneusement triés avant leur enlèvement des bureaux de poste.....

Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
1	45	»	4 et 5	1 ^{er}
3	»	»	71	1 ^{er}
4	»	»	166	1 ^{er}
4	»	»	166 à 168	1 ^{er}
15	32	1 à 3	615 et 616	1 ^{er}
4	»	»	168	1 ^{er}
12	20	10 et 11	527	1 ^{er}
12	20	19	529	1 ^{er}
13	25	1 à 5	556 et 557	1 ^{er}
23	56	7 et 8	277 et 278	2 ^e
13	25	6	557 et 558	1 ^{er}
13	26	8 à 12	560 et 561	1 ^{er}
21	52	21 à 23	216 et 217	2 ^e
23	56	16 et 17	280	2 ^e
21	52	24 à 26	217	2 ^e
24	60	1 à 4	329 et 330	2 ^e
29	73	18 à 22	7 et 8	3 ^e
30	74	1 et 2	47 et 48	3 ^e
30	74	3 à 7	48 à 50	3 ^e
34	87	1 à 4	295 et 296	3 ^e
2 ^e sup.				

DÉPÊCHES. (Suite.)

Dépêches de la correspondance exceptionnelle. — Suppression de l'inscription du montant de la taxe des lettres contenues dans la dépêche exceptionnelle, sur les feuilles d'avis que les bureaux qui correspondent exceptionnellement avec une distribution adressent à la direction dont cette distribution relève.....

Confection des dépêches. — Imprimés expédiés en masse aux chefs-lieux des départements par l'intermédiaire des bureaux ambulants.....

Expédition des dépêches. — Obligation pour les courriers de se trouver au bureau expéditeur dix minutes avant l'heure du départ. — Mesures à prendre en cas d'inexactitude de la part des courriers.

Formation des liasses dont les dépêches à destination des bureaux ambulants doivent se composer. — Rappel des prescriptions des articles 464 et 465 de l'Instruction générale.....

Subdivision des liasses de journaux, d'imprimés, etc., compris dans les dépêches à destination des bureaux ambulants lorsque le nombre de ces objets est de plus de cent.....

Irrégularités reconnues lors de la vérification du contenu des dépêches arrivantes. — Nouvelle recommandation de les constater exactement sur le registre-journal de contrôle n° 45.....

Dépêches des bureaux sédentaires pour les bureaux ambulants. — Modification de la feuille d'avis n° 1 *quater* et de l'étiquette n° 529 *quater*.

Remise des dépêches aux courriers et par les courriers. — Ni pour remettre ni pour recevoir les dépêches, les courriers ne doivent pénétrer dans l'intérieur du bureau.....

Dépêches d'une direction pour une distribution en relation directe avec cette direction. — Les lettres *non affranchies* nées au bureau ou dans son arrondissement rural doivent faire partie du paquet contenant les lettres taxées venant des autres bureaux.....

Mesures à suivre en cas de retard dans la transmission des correspondances de Paris.....

Notification, par la voie du Bulletin mensuel, des changements prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires, pendant les intervalles de réimpression des formules nos 509 et 509 *nonies*.....

Contrôle successif des agents sur l'état des dépêches qui leur sont livrées.....

Étude et développement des instructions fournies par les formules n° 509.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
37	96	1 à 3	399 et 400	3 ^e
37	96	4 à 6	400	3 ^e
37	96	7 à 11	400 et 401	3 ^e
39	103	5	452	3 ^e
39	103	8	453	3 ^e
39	103	9 à 13	454 à 456	3 ^e
41	»	»	23 et 24	4 ^e
44	120	1 à 5	120 et 121	4 ^e
45	124	6	162	4 ^e
45	125	4	163	4 ^e
54	161	7 à 10	71 et 72	5 ^e
54	161	11 à 15	72 et 73	5 ^e
57	172	11 à 15	208 et 209	5 ^e
64	193	1 à 8	449 et 450	5 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
DÉPENSES publiques étrangères au service des postes. (Voir MANDATS de paiement.)					
DÉPENSES sur opérations de trésorerie.					
Remboursement des frais de justice acquittés pour le compte de l'Administration par les direc- teurs des postes.					
	1	46	»	9 et 10	1 ^{er}
DÉTAXES et réductions de taxes.					
Des correspondances adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics. — Conditions et limites...					
	20	51	18 à 20	183 à 185	2 ^e
En cas de détaxe d'un paquet contre-signé, taxé par le bureau de destination, l'inspecteur doit s'assurer que la taxe figure aux bons-trouvés.....					
	23	57	32	294	2 ^e
Détaxe opérée d'office des dépêches non contre- signées adressées aux fonctionnaires qui jouissent de la franchise dans leur ressort, à raison de leur qualité, et qui ont été taxées préventivement ou par erreur.....					
	37	98	1 à 6	405 et 406	3 ^e
Détaxe opérée d'office des dépêches taxées adres- sées de l'étranger aux fonctionnaires publics.....					
	37	98	7 et 8	407	3 ^e
Autorisation d'annuler d'office la taxe territoriale apposée par erreur sur les dépêches échangées sous contre-seing régulier entre les fonctionnaires français résidant en France et en pays étranger...					
	53	159	4 à 6	25 et 26	5 ^e
Autorisation de réduire au port extérieur exigible la taxe des dépêches non contre-signées adressées des pays étrangers ou des colonies françaises aux fonctionnaires publics.....					
	53	159	7	26 et 27	5 ^e
DICTIONNAIRE des postes.					
Publication d'un nouveau Dictionnaire des postes.					
	56	169	1 à 6	161 et 162	5 ^e
Ne donne plus lieu à aucun remboursement du nouveau à l'ancien titulaire d'un emploi quel- conque, en cas de changement de gestion.....					
	62	»	»	394	5 ^e
DIRECTEURS comptables. (Voir COMPTES des direc- teurs comptables.)					
DIRECTEURS des postes.					
Mode de remplacement provisoire des titulaires de bureaux simples en cas de circonstances impré- vues.....					
	47	39	8 à 15	5 à 7	2 ^e
Cas de suspension de fonctions pour toute autre cause que celle de déficit de caisse. — Dispositions à observer par les inspecteurs.....					
	45	126	1 à 6	169, 170 et 173	4 ^e
Punitions prononcées contre les directeurs re- connus coupables de négligence dans l'accomplisse- ment des opérations relatives à l'expédition et à la réception des dépêches.....					
	53	»	»	51	5 ^e

DISCIPLINE.

Condamnation correctionnelle prononcée contre un commis pour sévices et injures envers ses supérieurs.....

DISTRIBUTEURS des postes. (Voir BUREAUX de distribution.)

DISTRIBUTION à domicile.

Création d'un bulletin à remettre aux personnes qui réclament verbalement la réexpédition, sur une nouvelle résidence, des lettres à leur adresse.....

Lettres affranchies distribuables dans les hameaux, fermes et maisons isolées, à inscrire sur les relevés n° 688 *ter* par les facteurs.....

Lettre remise à un tiers contrairement aux recommandations du destinataire.....

Distribution des imprimés ne portant pour adresse que l'indication de la profession et de la résidence des destinataires.....

Lettres de convocation pour le règlement des ordres renvoyées sous chargement au juge expéditeur. — En cas d'absence ou d'empêchement du juge, la décharge peut être donnée soit par le greffier du tribunal, soit par un des commis assermentés.....

Les facteurs ne doivent pas confondre dans leur boîte les lettres avec les journaux et les imprimés.

Distribution des lettres chargées. — Règles à observer.....

Lettres distribuables à domicile réclamées au guichet du bureau. — Droit des particuliers.....

DISTRIBUTION au guichet.

Les lettres dont la suscription indique l'objet ne peuvent être distribuées qu'au guichet.....

Lettres adressées poste restante à un lieu dont le nom est commun à plusieurs bureaux.....

Lettres adressées à des militaires et rapportées comme non distribuables par les vaguemestres des corps ou détachements en marche.....

Paquets qui ne peuvent être portés à domicile. — Avis à donner aux destinataires au moyen de la formule n° 125 modifiée.....

Lettres paraissant contenir des valeurs prohibées.

Lettres parvenues au bureau par des courriers dont l'arrivée ne coïncide pas avec les heures des distributions à domicile.....

Les lettres chargées adressées à des particuliers illettrés peuvent être livrées sur la production d'un certificat d'identité.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
2	»	»	49	1 ^{er}
2	48	»	24 à 27	1 ^{er}
2	48	»	27 et 28	1 ^{er}
2	»	»	47 à 49	1 ^{er}
15	32	4 à 7	616 et 617	1 ^{er}
42	113	»	51	4 ^e
43	115	38	88	4 ^e
47	135	23 à 30	251 et 252	4 ^e
51	148	1 à 4	383 et 384	4 ^e
4	54	»	144	1 ^{er}
22	54	15 à 18	249 à 251	2 ^e
23	56	12 à 15	279 et 280	2 ^e
4	54	»	144 et 145	1 ^{er}
12	20	12 à 15	528	1 ^{er}
23	57	24	290 et 291	2 ^e
47	135	57 à 64	258 et 259	4 ^e
51	148	1 à 4	383 et 384	4 ^e
52	155	1	426	4 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
DOUANE. — Contraventions en cette matière. (Voir BUREAUX ambulants.)					
DROIT de timbre. (Voir TIMBRE.)					
DROITS de poste.					
Revenant à l'Administration dans les frais de justice criminelle	3	51	»	65 à 69	1 ^{er}
Autorisation à remettre au facteur pour recevoir ces droits et en donner quittance.....	4	55	»	157	1 ^{er}
	28	72	1	477	2 ^e
Mode de constatation de cette nature de recette.	6	64	»	275	1 ^{er}
	8	5	9 et 10	360 et 361	1 ^{er}
Avis trimestriel à donner par l'inspecteur à l'Administration, du montant des droits perçus.....	8	5	11	361	1 ^{er}
ECHANTILLONS.					
Sont admis à la modération de taxe	11	18	16	491 et 492	1 ^{er}
Affranchissement préalable. — La règle est le paiement du port en numéraire.....	11	18	22	494	1 ^{er}
	13	32	22	621	1 ^{er}
Mode d'expédition	11	18	27	496	1 ^{er}
Interdiction d'y insérer aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance.....	11	18	23 à 26	495 et 496	1 ^{er}
Mention manuscrite n'ayant pas le caractère d'une correspondance.....	11	18	24 à 26	495 et 496	1 ^{er}
	11	18	27 et 28	496	1 ^{er}
Confection, poids et dimension des paquets.....	31	78	3	109 et 110	3 ^e
	sup.				
Transport et distribution.....	11	18	29	496 et 497	1 ^{er}
Signes de l'affranchissement perçu en numéraire.....	11	18	36	499	1 ^{er}
	11	18	37	499 et 500	1 ^{er}
Indication du poids et du prix perçu... ..	39	103	6	453	3 ^e
Loi du 25 juin 1856, relative au transport des échantillons.....	11	»	»	501 à 505	1 ^{er}
Arrêté ministériel concernant l'exécution de la loi du 25 juin 1856	11	»	»	506 à 509	1 ^{er}
	13	26	13 à 17	561 et 562	1 ^{er}
Des conditions de l'admission ou de l'exclusion des échantillons	19	46	10	102	2 ^e
	31	78	6 à 12	110 et 111	3 ^e
	sup.				
Marche à suivre à l'égard de ceux qui doivent être exclus.....	13	26	18 à 21	562 et 563	1 ^{er}
	31	78	8 à 10	111	3 ^e
	sup.				
Défense d'insérer des timbres-postes ou autres valeurs dans des échantillons	14	30	11 à 15	592	1 ^{er}
Marche à suivre dans le cas où des valeurs de la nature de celles spécifiées par l'article 202 de l'Instruction générale sont trouvées dans les paquets	21	52	7 à 10	213 et 214	2 ^e
	31	78	14	112	3 ^e
	sup.				
Inscriptions manuscrites que peuvent porter les échantillons.....	14	30	16 à 18	592 et 593	1 ^{er}

ÉCHANTILLONS. (Suite.)

Les échantillons joints à des circulaires ne doivent donner lieu qu'à une seule pesée.....

Echantillons insuffisamment affranchis en timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer..

Ne peuvent être admis au chargement s'ils sont affranchis à prix modéré.....

Echantillons d'objets prohibés joints à des lettres ou à des imprimés.....

Contenant des lettres ou notes insérées en fraude. — Pièces à saisir. — Responsabilité des expéditeurs.....

A destination de la Russie. — Ne doivent pas dépasser le poids de 45 grammes.....

Mesures à prendre pour assurer leur renvoi aux expéditeurs en cas de non-distribution.....

Soins dont ils doivent être l'objet. — Constata-tion de l'état des paquets en cas d'avarie.....

Echantillons originaires ou à destination des ports de Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Ineboli, Sinope, Samsoun, Kerras-sundé et Trébizonde.....

De provenance étrangère, assujettis à des droits de douane et présentés dans les bureaux situés à l'extrême frontière du territoire. — Moyens de prévenir la fraude.....

Paquets qui ne peuvent être portés à domicile. — Avis à en donner aux destinataires au moyen de la formule n° 125.....

Les factures ne contenant que des indications indispensables à la livraison des objets qu'elles accompagnent ne sont pas saisissables.....

Responsabilité des agents par qui sont fournis des renseignements inexacts par suite desquels des contraventions ont été commises.....

Confusion faite par le public et par les agents des postes entre les échantillons et les valeurs cotées.....

Le maximum du poids des échantillons est ré-duit à 300 grammes, celui de leur dimension à 25 centimètres. — Les échantillons doivent porter une marque imprimée du marchand ou du fabri-cant expéditeur.....

Echantillons d'objets soumis aux droits de douane ou d'octroi, ou d'objets de nature à détériorer ou à salir les correspondances, ou à en compromettre la sûreté. — Mesures à prendre.....

Avis au public concernant les échantillons.....

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
	15	32	8 et 9	617	1er
	15	32	17 à 22	619 à 621	1er
	15	32	23 à 27	621 et 622	1er
	15	32	28	622 et 623	1er
	17	40	3 et 4	13 et 14	2e
	31	78	13	112.	3e
	20	»	»	198 et 199	2e
	34	86	25	280	3e
	21	52	1 à 3	211 et 212	2e
	21	52	2 à 6	211 à 213	2e
	22	53	6 et 7	214	2e
	22	54	6 à 8	247	2e
	23	57	24	290 et 291	2e
	28	72	5	479	2e
	28	72	6	479	2e
	30	74	10 à 12	50 à 52	3e
	31	78	3 à 10	109 à 111	3e
	31	78	15 et 16	112 et 113	3e
	31	78	18 et 19	113 et 114	3e

ÉCHANTILLONS. (Suite.)

Libellé de l'adresse des paquets. — Confusion à éviter entre la marque de l'expéditeur et l'adresse du destinataire.....

Echantillons à destination de la Bavière. — Conditions de taxe et d'envoi.....

A destination des états et villes directement desservis par l'office de Prusse, ou adressés, par la voie de la Prusse, dans le royaume de Saxe, dans les grands-duchés de Mecklenbourg-Schwérin, de Mecklenbourg-Strélitz et d'Oldenbourg (moins la principauté de Lubeck), et dans les duchés de Brunswick et de Saxe-Altenbourg. — Conditions d'envoi et de taxe.....

Autorisation donnée à M. Oberthur, imprimeur à Rennes, d'expédier par la poste, aux directeurs et aux distributeurs, des objets de matériel, tels que boîtes à tampon, séries de poids, etc. — Maximum fixé pour le poids et la dimension des paquets.....

Les médicaments expédiés par les sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, à la Teppe (Drôme), peuvent être admis renfermés dans des boîtes, jusqu'au poids de 500 grammes.....

Echantillons d'étoffes collés sur papier ou sur carte mince et flexible. — Maximum de dimension porté à 45 centimètres.....

Des annotations manuscrites peuvent être ajoutées sur les échantillons eux-mêmes, moyennant l'acquiescement préalable d'une taxe de 20 centimes.

Observations à adresser aux expéditeurs, et soins à prendre lorsque les paquets ne sont pas dans de bonnes conditions d'envoi.....

Les timbres-postes peuvent être insérés dans les échantillons.....

Emission de timbres-postes à 1 centime pour les affranchir.....

Interprétation donnée à l'article 4 de la loi du 25 juin 1856.....

ÉCRITURES des directeurs. (Voir COMPTABILITÉ et COMPTES spéciaux.)

ÉBITEURS de journaux.

Fausse direction de journaux qui leur sont imputables.....

Révision des bandes-adresses par les agents des postes.....

Journaux à destination de l'étranger insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
32	80	1 à 4	161 et 162	3 ^e
34	85	15 et 16	250	3 ^e
34 1 ^{er} sup.	86	22 à 24	279 et 280	3 ^e
34 2 ^e sup.	87	19 à 21	300 et 301	3 ^e
39	103	2	451	3 ^e
39	103	3	452	3 ^e
46	131	»	208 et 209	4 ^e
54	162	8 à 12	75 et 76	5 ^e
57	173	2	210	5 ^e
62	188	1 à 3	387 à 389	5 ^e
62	»	»	392	5 ^e
4	»	»	29	1 ^{er}
12	30	23	595	1 ^{er}
3	»	»	71 et 72	1 ^{er}
9	11	16 et 17	416	1 ^{er}

INDICATION						
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
ÉDITEURS de journaux. (Suite.)						
Éditeurs qui demandent à expédier leurs feuilles à la dernière limite d'heure ou par des voies exceptionnelles. — Cas dans lesquels les autorisations sont données par les inspecteurs ou réservées à l'Administration	45	122	1 à 3	150 et 151	4 ^e	
Journaux de Paris ayant éprouvé dans leur transmission des retards imputables aux éditeurs. — Plaintes à ce sujet parvenues à l'Administration.	47	»	»	270	4 ^e	
ENCRESS grasses à timbrer. (Voir MATÉRIEL.)						
ENTREPRENEURS du transport des dépêches. (Voir COURRIERS par entreprise.)						
ÉPREUVES d'impressions corrigées à la main. — Conditions de circulation et taxe applicable.....	11	18	26	496	1 ^{er}	
ERRATA. (Voir à la fin de la table.)						
ERREURS de compte, de taxe et de tri. (Voir TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches et STATISTIQUE.)						
ÉTABLISSEMENTS de poste.						
	1	»	»	12 et 13	1 ^{er}	
	10	»	»	462 et 463	1 ^{er}	
	17	»	»	15, 138,	2 ^e	
	19				226 et 227	2 ^e
Créations, suppressions et transformations d'établissements de poste.....	21	»	»	191 à 194	3 ^e	
	32				63	4 ^e
	42				137	4 ^e
	44				302 et 303	4 ^e
	48				224	5 ^e
	57				475 et 476	5 ^e
	64					
Translation du siège de la direction comptable du département de la Loire.....	6	»	»	283	1 ^{er}	
Conversions de bureaux de distribution en directions.....	9	»	»	425	1 ^{er}	
	46			235	4 ^e	
	58			269	5 ^e	
Changements dans les noms de communes.....	14	»	»	599	1 ^{er}	
Changement de dénomination de bureaux.....	24	»	»	344	2 ^e	
	44			137	4 ^e	
Conversion de directions simples en bureaux de distribution.....	46	»	»	235	4 ^e	
Augmentation du chiffre minimum de l'abonnement pour frais de loyer et de régie alloué aux directions simples de dernière classe	56	»	»	170	5 ^e	
Nomenclature des établissements de poste de la Savoie et de l'arrondissement de Nice réunis à la France	58	»	»	267 et 268	5 ^e	
Nomenclature des établissements de poste des trois nouveaux départements réunis à la France.....	64	»	»	477 et 478	5 ^e	

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
ÉTATS.				
44	118	1 à 4	115 et 116	4 ^e
45	125	17 à 20	166	4 ^e
47	135	17 à 22	250 et 251	4 ^e
48	137	2	286 et 287	4 ^e
50	144	6 à 8	355 et 356	4 ^e
ÉTIQUETTES.				
21	52	21 à 23	216 et 217	2 ^e
23	56	16 et 17	280	2 ^e
27	69	1 à 6	427 et 428	2 ^e
41	»	»	23 et 24	4 ^e
46	131	3	209	4
16 1 ^{er} sup.	37	9 à 11	690	1 ^{er}
51	147	1 à 5	380	4 ^e
57	171	7 à 9	204	5 ^e
57	171	10 et 11	204 et 205	5 ^e
EXPÉDITION des dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)				
FACTEURS.				
2	»	»	47 à 49	1 ^{er}
10	14	1 à 5	450	1 ^{er}
22	53	6 et 7	253	2 ^e
5	61	»	235	1 ^{er}
8	2	4 et 5	348 et 349	1 ^{er}
21	»	»	220 et 221	2 ^e

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
FACTEURS. (Suite.)					
Établissement d'un bulletin n° 540 bis à l'usage des facteurs de ville.....	22	55	1 à 4	252 et 253	2 ^e
Habillement et équipement des facteurs dans les départements.....	32	82	4 à 6	174 à 176	3 ^e
Instruction spéciale sur le service des facteurs des départements. — Envoi de ce document. — Recommandations y relatives.....	36	95	1 à 11	372 à 375	3 ^e
Fonds commun en faveur des facteurs nouvellement nommés. — Constitution de ce fonds.....	36	»	»	377	3 ^e
Actes de courageux dévouement accomplis par un facteur.....	36	»	»	389	3 ^e
	62	»	»	408	5 ^e
Objets de correspondance adressés sous le couvert des facteurs. — Doivent être classés dans les rebuts. Les facteurs locaux dont le traitement ne dépasse pas 400 francs peuvent remplacer l'habit d'uniforme par une blouse.....	39	103	17 à 20	457 à 459	3 ^e
Frais extraordinaires de passage d'eau acquittés par les facteurs.....	39	103	21 et 22	459	3 ^e
Minimum de l'approvisionnement de chiffres-taxes dont les facteurs doivent être pourvus.....	40	106	28	491	3 ^e
Modification dans le costume des facteurs ruraux.	44	»	»	137	4 ^e
Obligation pour les facteurs d'être revêtus de la tenue d'uniforme.....	50	»	»	363	4 ^e
	57	»	»	228	5 ^e
Actes de probité.....	63	»	»	437	5 ^e
	64	»	»	483	5 ^e
Souscription indûment ouverte par un facteur dans les rangs des agents.....	64	»	»	369	5 ^e
FACTEURS-BOITIERS. (Voir BUREAUX de distribution.)					
FACTEURS RURAUX.					
Sont autorisés à accepter des particuliers habitant les communes rurales pour retirer des valeurs déclarées et cotées, et à toucher les mandats d'articles d'argent adressés à ces particuliers. — Modèles des procurations.....	55	166	»	119 à 121	5 ^e
Ces procurations sont exemptes du timbre.....	56	»	»	168 et 169	5 ^e
FACTURES jointes aux échantillons. (Voir ÉCHANTILLONS.)					
FAUSSES directions.					
Fausse direction de journaux imputables aux éditeurs.....	2	»	»	29	1 ^{er}
Fausse direction de journaux et imprimés imputables aux agents des bureaux ambulants.....	3	»	»	72	1 ^{er}
Les fausses directions données aux journaux venant de Paris doivent être signalées, jour par jour, à l'Administration.....	14	30	22 et 23	595	1 ^{er}

FAUSSES directions. (Suite.)

Tableaux comparatifs et récapitulatifs des fausses directions commises dans le service des bureaux sédentaires et des bureaux ambulants.....

Les fausses directions de journaux des départements, déposés à la dernière limite d'heure aux bureaux ambulants, et résultant d'erreurs de tri commises par les éditeurs, ne sont pas mises à la charge des agents des bureaux ambulants.....

FEUILLES d'avis.

Suppression de l'inscription du montant de la taxe des lettres contenues dans la dépêche exceptionnelle, sur les feuilles d'avis que les bureaux qui correspondent exceptionnellement avec une distribution adressent à la direction dont cette distribution relève.....

Modification de la feuille d'avis n° 1 *quater* des bureaux sédentaires pour les bureaux ambulants.....

Feuilles d'avis n° 196 *quater*, feuilles nos 2 et 637, feuilles nos 694 et 557 *quater* envoyées par les inspecteurs à l'Administration. — Classement de ces feuilles.....

Modification de la feuille n° 694.....

Feuilles d'avis employées par les bureaux de distribution mis en correspondance exceptionnelle entre eux.....

Les directeurs doivent indiquer dans leurs demandes d'approvisionnement la couleur des feuilles d'avis n° 1 *quater*, et des étiquettes n° 529 *quater*.....

Tableau ajouté aux feuilles n° 694, à l'usage des distributeurs, pour la constatation des erreurs de tri reconnues dans les dépêches des bureaux de direction.....

FEUILLES de chargements.

Suppression des formules nos 106 et 106 bis....

FEUILLES de personnel. (V. PERSONNEL et INSPECTION.)

FONCTIONNAIRES. (Voir FRANCHISES et contre-seings.)

FONDS commun en faveur des facteurs nouvellement nommés. (Voir FACTEURS.)

FONDS de subvention.

Des cas et des formes dans lesquels ils doivent être pris.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
20	»	»	192	2 ^e
32	»	»	186	3 ^e
58	175	4 à 6	237 et 238	5
37	96	1 à 3	399 et 400	3 ^e
41	»	»	23 et 24	4 ^e
44	121	12 à 14	127 et 128	4 ^e
53	158	19	22	5 ^e
57	171	1 à 6	203 et 204	5 ^e
59	»	»	292	5 ^e
63	»	»	429	5 ^e
56	»	»	169 et 170	5 ^e
1	45	»	6 et 7	1 ^{er}

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Fonds de subvention. (Suite.)					
Les inspecteurs doivent dresser des états n° 80 quater, lors même qu'il n'a été pris ni retenu au- cun fonds de subvention dans leur département...	38	101	7 et 8	433	3e
Dépenses autres que les paiements d'articles d'argent. — Epoque à laquelle doivent être faites les demandes de crédits spéciaux à faire ouvrir pour cet objet.....	39	104	9 à 12	462 et 463	3e
Il est interdit aux directeurs de se fournir réci- proquement des fonds de subvention.....	50	145	3 et 4	358 et 359	4e
FORMATION des dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)					
FORMULES imprimées de l'Administration, (Voir RE- GISTRES.)					
FRAIS de transport des agents en mission.....	9	12	5	424	1er
FRAIS extraordinaires de passage d'eau acquittés par les facteurs. — Epoque de l'envoi des pièces rela- tives à la liquidation de ces frais.....	39	»	»	470 et 471	3e
FRAIS judiciaires.					
Rédaction des déclarations de consignations et de versements d'amendes et de frais judiciaires....	1	46	»	9	1er
Remboursement par le directeur à la résidence du chef-lieu judiciaire des frais de justice acquittés par les directeurs du ressort.....	1	46	»	9 et 10	1er
Rédaction de l'état déclaratif n° 162 des avances de frais de justice.....	49	141	4	325 et 326	4e
L'état déclaratif n° 162 doit être adressé à l'in- specteur du département.....	53	158	7 à 15	19 à 21	5e
FRANCHISES et contre-seings.					
Les exemplaires de l'Almanach des postes sont assimilés à la correspondance de service.....	3	»	»	70	1er
	3	»	»	75 et 76	1er
Concessions de franchises.....	4	»	»	171 et 172	1er
	5	»	»	247 et 248	1er
	6	»	»	283	1er
Concessions et suppressions de franchises.....	24	»	»	344	2e
	26	67	1	395 et 396	2e
Les journaux à souche remplis peuvent circuler en franchise.....	9	12	9	422	1er
Dépêches contre-signées de la ville pour la ville.	9	12	10	422	1er
Certificats de vie des anciens militaires et man- dats de secours transmis sous le contre-seing des receveurs généraux.....	9	12	11	422	1er
	23	57	5	283 et 284	2e
Arrêtés et bulletins de la taxe du pain.....	10	14	6 et 7	451	1er
Objets expédiés sous forme de rouleaux ou car- tonnés.....	12	21	1 à 3	530 et 531	1er

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Bulletins du prix des céréales	12	21	4	531	1 ^{er}
Bulletins des transports de la guerre et comptes de l'armée d'Orient.....	13	27	1 et 2	564 et 565	1 ^{er}
Correspondance des préfets avec les présidents des comices agricoles.....	13	27	3	565	1 ^{er}
Approvisionnements de formules imprimées. — Fixation d'une limite de poids.....	13	27	4	565 et 566	1 ^{er}
Objets assimilés à la correspondance de service.	13	27	5	566	1 ^{er}
	14	»	»	597	1 ^{er}
Extension de la franchise des receveurs généraux des finances avec les receveurs des contributions indirectes près les salines de l'intérieur.....	19	»	»	130	2 ^e
Correspondances des maires avec les préfets et les sous-préfets par lettres fermées.....	19	»	»	161	2 ^e
Annotations à porter par les préfets et les sous- préfets sur les dépêches closes.....	19	»	»	161 et 162	2 ^e
	sup.	»	»		
Ouverture et vérification des dépêches taxées refusées par les fonctionnaires.— Distinction à éta- blir entre les pièces relatives au service de l'Etat et celles dont le contenu a seulement rapport aux attributions du fonctionnaire destinataire.....	20	51	1 à 9	178 à 181	2 ^e
Nécessité, pour les directeurs, de rendre compte de la suite donnée à la vérification des dépêches non contre-signées ouvertes à leur bureau sur la réquisition du fonctionnaire destinataire.....	20	51	9	180 et 181	2 ^e
Dépêches adressées de l'étranger aux fonction- naires publics. — Conditions et limites de la fran- chise.....	20	51	10 à 20	181 à 185 400	2 ^e 2 ^e
	26	67	14		
Correspondance relative au service, originaire ou à destination des colonies françaises, transmise par la voie des paquebots britanniques. — Taxe exigi- ble.....	16	35	7	671	1 ^{er}
Correspondance de service originaire du grand- duché de Bade et des Etats d'Allemagne auxquels le grand duché de Bade sert d'intermédiaire. — Taxe exigible.....	16	38	25 à 27	719	1 ^{er}
	2 ^e				
Correspondance de service originaire des colo- nies anglaises, transmise par la voie d'Angleterre. — Taxe.....	26	65	8	387	2 ^e
Correspondance de service originaire de l'empire d'Autriche.....	28	70	31 et 32	462 et 463	2 ^e
Correspondance de service originaire de Belgique.	31	77	24 à 27	89 et 90	3 ^e
Correspondance de service originaire de la Ba- vière.....	34	85	21 à 24	251 et 252	3 ^e
	34				
Correspondance de service originaire de la Prusse.	1 ^{er}	86	30 à 33	281 et 282	3 ^e
	sup.				

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

Irrégularités ne constituant pas une fraude avérée. — Ne pas faire timbrer, dans ce cas, ni enregistrer les procès-verbaux de saisie. — Surveillance à exercer par les agents des postes.....

Concessions de franchises temporaires. — Service spécial des inondations.....

Effets de commerce négociés par les receveurs des finances considérés comme pièces de service..

Lettres d'avis de *débit* et de *crédit* relatives au crédit foncier adressées par les receveurs particuliers aux receveurs généraux.....

Mandats de secours aux anciens militaires.....

Correspondances des présidents des conseils d'administration des corps militaires avec les maires et les procureurs impériaux. — Actes de l'état civil.....

Pièces destinées à des tiers, transmises sous le couvert des directeurs de l'enregistrement et des domaines.....

L'exemption de taxe accordée à la correspondance des préfets pour les membres des conseils généraux et d'arrondissement n'est pas réciproque.....

Expédition en franchise de publications et d'imprimés non officiels. — Droit de vérification des bureaux expéditeurs.....

Correspondances taxées, adressées de l'étranger aux fonctionnaires et refusées par eux. — Classement dans les rebuts.....

Obligation de vérifier les dépêches contre-signées au moment de leur dépôt au guichet.....

Copie de deux circulaires du ministre de l'intérieur aux préfets, concernant les franchises.....

Adresse des dépêches de service relatives aux enfants-trouvés.....

Cas de contre-seing incomplet. — Indications qui ne doivent pas être considérées comme tenant lieu de contre-seing.....

Forme dans laquelle doit être énoncé le contre-seing.....

Contre-seing exercé par intérim. — Formule par laquelle il doit être exprimé avec précision.....

Envoi en franchise des médailles de Crimée et de la Baltique. — Médailles de Sainte-Hélène.....

Contre-seing des dépêches relatives au service diocésain.....

Sous-inspecteurs des enfants-trouvés ou assistés du Rhône.....

Juges de paix, présidents des commissions cantonales de statistique.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
20	51	21 à 24	185 à 187	2 ^e
20	»	»	193 à 195	2 ^e
23	57	3	282	2 ^e
23	57	4	283	2 ^e
23	57	5	283 et 284	2 ^e
23	57	6 à 8	285	2 ^e
23	57	9 et 10	285	2 ^e
23	57	16 à 18	287 et 288	2 ^e
23	57	19 à 22	288 à 290	2 ^e
23	57	23	290	2 ^e
23	57	25 à 29	291 à 293	2 ^e
26	67	12	399	2 ^e
23	»	»	296 à 301	2 ^e
26	67	2	396	2 ^e
26	67	3 et 4	396 et 397	2 ^e
26	67	5 et 6	397 et 398	2 ^e
26	67	7 à 11	398 et 399	2 ^e
26	67	13 et 15	400	2 ^e
30	75	3 à 7	56 et 57	3 ^e
30	75	8 à 10	57 et 58	3 ^e
30	75	11	58	3 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Gardes-mines ou conducteurs des mines. — Dénominations équivalentes.....	30	75	13	58	3 ^e
Suppression de la franchise illimitée attribuée au directeur général de la sûreté publique.....	30	75	14	58 et 59	3 ^e
Concession de franchises. — Maréchaux de France, commandants supérieurs des divisions du Nord, de l'Est, du Sud-Est, du Sud-Ouest et de l'Ouest. — Procureurs généraux et préfets des départements. — Supérieur général de la congrégation des petits frères de Marie.....	32	80	1 et 2	170 et 171	3 ^e
Affiches de couleur relatives aux adjudications de travaux communaux. — Transmission de ces affiches entre fonctionnaires à titre de communications de service. — Arrêtés préfectoraux.....	32	81	3 à 5	171, 172 et 197	3 ^e
La correspondance des commissions des expositions agricoles, industrielles et artistiques n'est pas admise à circuler en franchise.....	32	81	6	173	3 ^e
Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites.....	34 2 ^e sup.	87	1 à 4	295 et 296	3 ^e
Concession de franchise. — Rapporteurs près les conseils de guerre. — Ingénieur draineur du département de l'Ain. — Inspecteurs des forêts à Vitry-le-Français, et receveur des domaines à Saint-Dizier.....	34 2 ^e sup.	89	1	307	3 ^e
Extension de la franchise des maréchaux de France commandants supérieurs des divisions militaires....	34 2 ^e sup.	89	2	307	3 ^e
Suppression de la franchise attribuée aux sous-préfets avec les instituteurs primaires publics.....	34 2 ^e sup.	89	3	307 et 308	3 ^e
Les budgets et comptes rendus des villes adressés aux maires des villes chefs-lieux de département, sous le contre-seing et le couvert des préfets, sont exclus de la franchise.....	34 2 ^e sup.	89	4	308	3 ^e
Dépêches sous forme de rouleau expédiées sous contre-seing régulier. — Peuvent être admises....	34 2 ^e sup.	89	5	308	3 ^e
Contre-seing de S. A. I. le Prince Napoléon, chargé du ministère de l'Algérie et des colonies....	35	92	1	338 et 339	3 ^e
Sous-inspecteurs des enfants-trouvés à Montreuil-sur-Mer.....	35	92	2	339	3 ^e
Inspecteur du harnachement dans les escadrons du train des équipages militaires en France et en Algérie.	35	92	3	339	3 ^e
Directeurs des fonderies impériales de la guerre et de la marine.....	35	92	4	339 et 340	3 ^e
Sous-préfets et conservateurs des hypothèques ayant une résidence distincte dans le même arrondissement.....	35	92	5 et 6	340	3 ^e
Inspections générales d'armes, administratives et médicales en 1858.....	35	92	7	340	3 ^e

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

Dépêches non contre-signées adressées aux fonctionnaires qui jouissent de la franchise, dans leur ressort, à raison de leur qualité. — Taxation de ces dépêches préventivement ou par erreur. — Détaxe d'office

Dépêches taxées adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics. — Détaxe d'office. — Assimilation aux dépêches non contre-signées de l'intérieur.....

Publications de librairie exclues de la franchise. — Surveillance à exercer sur les paquets non contre-signés.....

Correspondance expédiée sous le contre-seing et sous le couvert des maires. — Détermination des droits de cette correspondance à la franchise.....

Concession de franchises. — Commissaires impériaux et rapporteurs près les conseils de guerre maritimes permanents et les tribunaux maritimes. — Intendants et sous-intendants militaires. — Directeurs des asiles publics et privés d'aliénés. — Envoi d'un état n° 7 *quater* indiquant les asiles publics d'aliénés

Pièces relatives aux dépenses des enfants assistés et au recouvrement des rentes et créances des hospices et autres établissements de bienfaisance. — Peuvent circuler en franchise.....

Formules de contre-seing des fondés de pouvoirs des agents du trésor

Bulletin officiel de l'Algérie et des colonies. — Cas dans lequel cette publication est assimilée à la correspondance de service

Concessions de franchises directes. — Commissaires de l'inscription maritime. — Maîtres de port et officiers de port.....

Agents des postes. — Conditions de la franchise attribuée à ces agents. — Suppression de l'étiquette n° 888.....

Correspondance de S. A. E. M^{me} la princesse Marie-Clotilde Napoléon.....

Maréchaux de France, commandants supérieurs des divisions militaires. — Dépêches à leur adresse.....

Passe-ports à l'étranger. — Conditions de leur circulation en franchise

Livres à souche en blanc de quittances timbrées pour les sommes excédant 10 francs dues aux communes et établissements de bienfaisance. — Conditions sous lesquelles ces livres peuvent circuler en franchise.....

Dépêches contre-signées destinées aux présidents des conseils d'administration des corps de troupe. — Termes dans lesquels la suscription de ces dépêches doit être libellée. — Conseils centraux ou éventuels

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
37	98	1 à 6	405 et 406	3 ^e
37	98	7 et 8	407	3 ^e
37	98	9	407 et 408	3 ^e
40	107	1. à 3	495 et 496	3 ^e
40	107	4	496	3 ^e
41	110	1	20	4 ^e
41	110	2 et 3	20	4 ^e
41	110	4	20 et 21	4 ^e
41	110	5	21	4 ^e
41	110	6 à 8	21	4 ^e
43	116	1	93	4 ^e
43	116	2 à 5	93 et 94	4 ^e
43	116	6 et 7	94	4 ^e
43	116	8	94 et 95	4 ^e
43	116	9 et 10	95 et 96	4 ^e

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
44	»	»	136	4 ^e
45	123	3 à 5	154	4 ^e
45	123	2	153 et 154	4 ^e
45	123	6 et 7	154 et 155	4 ^e
45	123	8 à 10	155 et 156	4 ^e
45	123	11 à 13	156 et 157	4 ^e
45	»	»	158	4 ^e
45	»	»	159	4 ^e
45	»	»	160	4 ^e
45	»	»	178	4 ^e
45	»	»	178	4 ^e
46	132	2 à 16	210 à 212	4 ^e
49	142	10 à 12	330	4 ^e
46	»	»	232	4 ^e
48	»	»	308	4 ^e
49	142	1 et 2	327	4 ^e
49	142	3 à 5	327 et 328	4 ^e
49	142	6 et 7	328 et 329	4 ^e
49	142	8	329	4 ^e

Concession de franchise. — Correspondances des percepteurs avec les maires des communes de leur circonscription. — Surveillance à exercer.....

Recueil des actes administratifs des préfectures. — Exemplaires de ce recueil expédiés hors du département de la publication. — Conditions de la franchise.....

Formules non officielles imprimées aux frais des fonctionnaires. — Ne peuvent être expédiées en franchise.....

Demandes en dégrèvement ou réduction d'impôt. — Ne peuvent circuler en franchise.....

Avertissements à donner aux parties et aux témoins appelés devant les tribunaux de simple police. — N'ont pas droit à la franchise.....

Copie d'une circulaire de M. le Directeur de la comptabilité générale concernant l'autorisation accordée aux percepteurs de correspondre en franchise avec les maires.....

Copie d'une circulaire du ministre de l'intérieur concernant les demandes en dégrèvement d'impôt.

Copie d'une circulaire du ministre de la justice au sujet des avertissements à donner aux parties et aux témoins appelés devant les tribunaux.....

Franchise illimitée accordée à la dame d'honneur de S. A. I. M^{me} la princesse Marie-Clotilde Napoléon.....

Catalogue des livres ou documents mis en vente par le ministère des commissaires-priseurs. —

Franchise indirecte du directeur général des archives de l'Empire avec les commissaires-priseurs.

Fonctionnaires de l'administration des lignes télégraphiques. — Nouvelle réglementation des franchises de ces fonctionnaires.....

Architecte du diocèse d'Agen à Montauban. —

Conditions de la franchise accordée à la correspondance échangée entre cet architecte et Monseigneur l'évêque d'Agen.....

Franchise illimitée de la gouvernante des enfants de France.....

Ministère de l'Algérie et des colonies. — Franchises qui lui sont attribuées.....

Franchises du commandant supérieur des forces de terre et de mer en Algérie. — Suppression des franchises du gouverneur général de l'Algérie.....

Correspondances des juges de paix avec les commandants des brigades de gendarmerie chargés de la surveillance de plusieurs cantons.....

Contre-seing des maires exercé par leurs adjoints. — Formule du contre-seing.....

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

Formules d'actes de poursuites transmises par les receveurs des finances aux percepteurs. — Peuvent circuler en franchise.....

Dépêches contre-signées expédiées de Paris. — Timbres appliqués sur ces dépêches.....

Dépêches admises exceptionnellement à la franchise et portant le mot *autorisé*. — Doivent être affranchies de toute vérification.....

Procès-verbaux imprimés des délibérations des conseils généraux expédiés sous le contre-seing des préfets et des ingénieurs en chef des ponts et chaussées. — Conditions de circulation en franchise.

Copie d'une circulaire de M. le ministre de l'intérieur aux préfets concernant les correspondances expédiées par les adjoints aux maires.....

Correspondances du préfet de la Sarthe avec l'architecte des édifices diocésains du Mans en résidence à Paris.....

Mandats d'articles d'argent. — Ne peuvent être assimilés à la correspondance de service.....

Mandats de secours éventuels destinés aux anciens militaires ou à leurs familles. — Conditions de leur circulation en franchise.....

Commandants des subdivisions militaires. — Extension de franchise.....

Maréchaux de France, commandants supérieurs des arrondissements militaires. — Réexpédition des dépêches qui leur sont adressées.....

Les certificats de présence sous les drapeaux sont assimilés aux correspondances de service....

Dépêches échangées sous contre-seing régulier entre les fonctionnaires français résidant en France et en pays étranger, ne sont passibles que de la taxe extérieure. — Annulation de la taxe territoriale.

Les dépêches de l'espèce qui ne sont pas contre-signées sont ouvertes au bureau de poste et la taxe est réduite au port extérieur.....

Les affiches et programmes des expositions agricoles, industrielles et artistiques, des concours régionaux ne peuvent circuler en franchise.....

Le dépôt des correspondances contre-signées ne peut avoir lieu qu'au guichet d'un bureau de poste ou dans les boîtes rurales. — Interdiction aux agents des bureaux ambulants de les recevoir à la main; ils doivent soumettre à la taxe celles qu'ils trouvent dans les boîtes mobiles.....

Dépêches contre-signées recueillies par les facteurs ruraux dans les mairies ou dans les boîtes rurales, ou reçues par eux à la main en cours de tournées. — Doivent être rapportées au bureau avant d'être distribuées.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
49	142	9	329 et 330	4 ^e
49	142	13 à 16	330 et 331	4 ^e
49	142	17	331 et 332	4 ^e
49	142	18 à 21	332	4 ^e
49	»	»	334	4 ^e
49	»	»	340 et 341	4 ^e
51	»	»	394	4 ^e
51	»	»	395	4 ^e
51	»	»	395	4 ^e
53	159	1 et 2	24 et 25	5 ^e
53	159	3	25	5 ^e
53	159	4 à 6	25 et 26	5 ^e
53	159	7	26 et 27	5 ^e
53	159	8 à 10	27 et 28	5 ^e
53	159	11 à 16	28 et 29	5 ^e
53	159	17	30	5 ^e

FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)

Dépêches expédiées sous chargement aux fonctionnaires autorisés à faire retirer leur correspondance au guichet. — Retrait. — Formalités.....

Indication des six arrondissements militaires créés sur le territoire continental.....

Les pièces à produire devant les conseils de révision pour l'exemption du service militaire sont assimilées à la correspondance de service.....

Les recueils de médecine, de chirurgie et de pharmacie militaires sont admis à circuler en franchise.....

Les diplômes de grades universitaires sont admis à circuler en franchise.....

Exécution des règlements sur les franchises dans les territoires réunis à la France.....

Règlement concernant la franchise de la correspondance de service échangée entre les fonctionnaires du département de la guerre employés en France et ceux attachés au corps expéditionnaire en Chine. — Instructions y relatives.....

Les réponses des redevables de l'enregistrement doivent être taxées.....

Les fonctionnaires militaires autorisés à correspondre en franchise doivent contre-signer eux-mêmes leur correspondance de service. — Suscription des dépêches de service destinées aux présidents des conseils d'administration des corps militaires.....

Les certificats de vie et les brevets ou mandats des pensionnaires de la liste civile impériale et de la caisse des invalides de la marine doivent être transmis en franchise. — Mode d'envoi de ces documents.....

Nouvelle dénomination des maréchaux de France, commandants supérieurs des arrondissements militaires. — Remplacement des griffes servant à opérer leur contre-seing.....

Les fonctionnaires dénommés au Manuel des franchises sous le titre de *Commis principaux* des douanes seront désignés sous celui d'*Agents spéciaux* des douanes. — De 4, leur nombre est réduit à 3.

Les médailles commémoratives de la campagne d'Italie ont droit à circuler en franchise.....

Les bulletins de présence des agents des contributions indirectes peuvent être déposés dans les boîtes rurales ou urbaines.....

Modification dans la composition des divisions militaires.....

Concession de franchises. — Directeurs des contributions directes et géomètres chargés des opérations cadastrales. Président du conseil d'Etat et receveurs généraux des finances.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
53	159	18	30	5 ^e
53	»	»	67	5 ^e
54	»	»	88	5 ^e
54	»	»	88	5 ^e
54	»	»	88	5 ^e
58	179	1	245	5 ^e
58	179	2 à 12	245 à 250	5 ^e
59	180	1	283.	5 ^e
59	180	2	283 à 286	5 ^e
62	187	1	383	5 ^e
62	187	2	383 et 384	5 ^e
62	187	3	384	5 ^e
62	187	4 à 6	384 et 385	5 ^e
62	187	7	385 et 386	5 ^e
62	»	»	404	5 ^e
63	191	1 et 2	418	5 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
FRANCHISES et contre-seings. (Suite.)					
Publications non officielles ne pouvant être admises à la franchise. — Application du § 5 de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844..	63	191	3 à 5	419 et 420	5 ^e
Les cahiers-affiches de vente des bois domaniaux et communaux peuvent circuler en franchise.....	63	191	6	420	5 ^e
Franchise illimitée. — Ministres sans portefeuille et ministre de la maison de l'Empereur.....	64	»	»	474	5 ^e
Contre-seing illimité. — Ministre de la maison de l'Empereur.....	64	»	»	474	5 ^e
FRAUDE en matière de franchises. (Voir FRANCHISES et contre-seings.)					
FRAUDE en matière de timbres-postes. (Voir TIMBRES-POSTES.)					
FRAUDE en matière de transport de correspondances. (Voir TRANSPORTS FRAUDULEUX.)					
GÉRANTS. (Voir INTÉRIMAIRES et INTÉRIMS.)					
GUICHET. (Opérations du.)					
Affluence du public à la dernière limite d'heure. — Droit des personnes arrivées avant cette dernière limite. — Dispositions à prendre.....	42	112	4 à 6	47 et 48	4 ^e
IMPRIMÉS.					
Imprimés non affranchis refusés à l'étranger. — Acquittement de la taxe par l'expéditeur.....	1	»	»	43 et 44	4 ^{er}
Déposés en nombre considérable et dont l'adresse doit être complétée.....	4	54	»	146 à 148	4 ^{er}
Originaires ou à destination des colonies françaises et de divers pays étrangers.....	4	59	»	184 à 186	4 ^{er}
Compris dans les dépêches closes échangées, par la voie d'Angleterre, entre la métropole et les colonies.....	4	59	»	187	4 ^{er}
Partiellement affranchis à destination ou provenant des pays auxquels l'Angleterre sert d'intermédiaire ou qui sont desservis par des paquebots britanniques.....	4	59	»	188 à 190	4 ^{er}
Tarif des imprimés de ou pour l'extérieur.....	4	59	»	190 et 193 à 213	4 ^{er}
Originaires ou à destination du Portugal. — Taxe.....	7	66	»	295 à 304	4 ^{er}
	8	7	6	368	4 ^{er}
	10	13	12 et 13	445	4 ^{er}
Insuffisamment affranchis au moyen de timbres-postes. — Complément de taxe à appliquer.....	13	32	17 à 22	619 à 621	4 ^{er}
	17	40	2	43	2 ^e
	18	42	4 à 7	54 à 56	2 ^e

IMPRIMÉS. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Imprimés de toute nature taxés au poids. —					
Nouvelle base du tarif.....	11	18	3 et 4	487 et 488	1 ^{er}
Fractions de centime élevées au centime entier dans la perception du prix de port des imprimés..	11	18	10	490	1 ^{er}
Etablissement de la taxe des imprimés non pé- riodiques	11	18	11 à 15	490 et 491	1 ^{er}
Mode d'expédition des imprimés.....	11	18	19 à 21 et 27	493, 494 et 496	1 ^{er}
Affranchissement préalable. — La règle est le paiement en numéraire.....	11	18	22	494	1 ^{er}
Contenant de l'écriture à la main. — Procès- verbal à dresser.....	15	32	22	621	1 ^{er}
Les manuscrits joints à des épreuves d'impres- sion et s'y rapportant peuvent être affranchis au taux des imprimés, sous la condition d'une autori- sation spéciale	11	18	23 et 26	495 et 496	1 ^{er}
	17	40	1 ^{er}	12	2 ^e
	11	18	20	496	1 ^{er}
	11	18	24 à 26	495 et 496	1 ^{er}
Mentions manuscrites n'ayant pas le caractère d'une correspondance.....	12	21	10	532	1 ^{er}
	15	32	10 à 16	618 et 619	1 ^{er}
	30	74	8 et 9	50	3 ^e
	30	75	1 et 2	55 et 56	3 ^e
Confection, poids et dimension des paquets.....	11	18	27 et 28	496	1 ^{er}
Transport et distribution.....	11	18	29	496 et 497	1 ^{er}
Signes de l'affranchissement perçu en numé- raire.....	11	18	36	499	1 ^{er}
	11	18	37	499	1 ^{er}
Indication du poids et du prix perçu	39	103	6	453	3 ^e
Loi du 25 juin 1856, relative au transport des imprimés	11	»	»	501 à 505	1 ^{er}
Arrêté ministériel concernant l'exécution de la loi du 25 juin 1856.	11	»	»	506 à 509	1 ^{er}
Imprimés de ou pour les pays étrangers et les colonies, échangés par l'intermédiaire des offices d'Autriche, de la Tour-et-Taxis et de Grèce, ou transportés par les bâtiments de commerce.....	11	19	1 à 3	510 et 511	1 ^{er}
Expédiés sous forme de lettres ou sous enve- loppes ouvertes, et surtaxés illégalement.....	14	30	3 et 4	588 et 589	1 ^{er}
Ouvrages de librairie publiés par livraisons pa- raissant périodiquement. — La taxe applicable est celle des imprimés	14	30	5	589 et 590	1 ^{er}
Défense d'insérer des timbres-postes ou autres valeurs dans des imprimés	14	30	11 à 15	592	1 ^{er}
Marche à suivre lorsque des valeurs ont été in- sérées dans des imprimés.....	21	52	7 à 10	213 et 214	2 ^e
Ne portant pour adresse que l'indication de la profession et de la résidence des destinataires	15	32	4 à 7	616 et 617	1 ^{er}
Portant des additions manuscrites ou autres, n'étant pas à la circulaire son caractère. — Signes distinctifs de la circulaire.....	15	32	10 à 16	618 et 619	1 ^{er}

IMPRIMÉS. (Suite.)

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Ne sont pas admis au chargement.	45	32	23 à 27	621 et 622	1 ^{er}
Imprimés et journaux à destination ou provenant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et de l'île de Malte	4 sup. 16	59	» 3, 4, 10, 17 et 18	187 635, 638 641 et 642	1 ^{er} 1 ^{er} 1 ^{er}
Originaires ou à destination des bureaux français établis en Turquie et en Egypte	4 sup. 16	59	»	188	1 ^{er}
Échangés entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques	16	34	1 à 26	652 à 659	1 ^{er}
Originaires ou à destination du grand-duché de Bade, du royaume de Wurtemberg, des principautés de Hohenzollern, du royaume de Saxe et du duché de Saxe-Altenbourg	16 2 ^e sup.	38	19 à 24	717 et 718	1 ^{er}
Contenant des lettres ou notes insérées en fraude. — Pièces à saisir. — Responsabilité des expéditeurs. — Insuffisamment affranchis par suite de changement de résidence ou de vice d'adresse. — Complément de taxe à appliquer	17	40	3 et 4	13 et 14	2 ^e
Constatacion de la taxe d'affranchissement sur les listes nominatives	18	42	1 à 7	54 à 56	2 ^e
Assimilation aux imprimés des affiches manuscrites ou imprimées en partie seulement	19	47	8, 10 et 11	123 et 124	2 ^e
Imprimés non officiels expédiés en franchise. — Droit de vérification des directeurs	20	50	13 à 16	167 et 168	2 ^e
Suppression de l'impôt du timbre sur les avis imprimés, annonces, catalogues et prospectus	23	37	19 à 22	288 à 290	2 ^e
Les formules de billets à ordre et de lettres de change et de voiture imprimées en partie et non encore remplies, sont soumises au tarif des imprimés	24	58	1 à 7	320 et 321	2 ^e
Imprimés originaires ou à destination des ports de Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Ineboli, Sinope, Samsoun, Kerassunde et Trébizonde	26	66	11 à 13	393	2 ^e
Imprimés originaires ou à destination de l'Autriche et des pays auxquels l'Autriche sert d'intermédiaire	22	53	6 et 7	244	2 ^e
Originaires ou à destination de Caïfa, Jaffa, Tscheschmeh et Tulscha. — Conditions de leur transmission par la voie de l'Autriche	28	70	23 à 30	460 à 462	2 ^e
Échangés par la voie de l'Autriche, avec les habitants d'Andrinople et de Chio. — Conditions d'envoi et taxes applicables	29	»	»	18	3 ^e
Imprimés échangés par la voie de l'Autriche, entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de Candie, Rélimo, Jaffa, Caïfa, Tripoli de Syrie et la Cavale. — Taxes applicables	29	»	»	18	3 ^e
De ou pour la Belgique	30	»	»	64	3 ^e
	31	77	17 à 23	88 et 89 et 97 à 99	3 ^e

IMPRIMÉS. (Suite.)

Imprimés échangés par la voie de l'Autriche, entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de Sulina et de Tulscha. — Taxes applicables.....

Originaires ou à destination de la Bavière.....

Echangés entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de la Prusse et des pays auxquels la Prusse sert d'intermédiaire.....

Mode de confection des paquets d'imprimés expédiés en masse aux chefs-lieux des départements par l'intermédiaire des bureaux ambulants.....

Imprimés compris, au nombre de plus de cent, dans les dépêches à destination des bureaux ambulants. — Subdivision de ces objets en plusieurs liasses.....

Imprimés affranchis en numéraire destinés pour l'arrondissement rural du bureau où ils ont été déposés. — Doivent être inscrits sur le relevé n° 262.....

Les cartes-adresses imprimées peuvent être expédiées sans être placées sous bandes ou sous enveloppes.....

Imprimés de toute nature provenant ou à destination des établissements français dans l'Inde. — Taxe.....

Avis divers expédiés sous forme de lettres ou sous enveloppes ouvertes, et surtaxés à tort. — Attention dont ces imprimés doivent être l'objet.....

Feuilletons, articles littéraires et variétés, détachés des journaux. — Tarif sous l'application duquel rentrent ces objets.....

Observations à adresser aux expéditeurs et soins à prendre lorsque les paquets ne sont pas solidement confectionnés.....

Approvisionnement et emploi des imprimés.....

Désignation de ceux qui ne doivent être retardés dans aucun cas.....

Les timbres-postes peuvent être insérés dans les imprimés.....

Emission de timbres-postes à 1 centime pour l'affranchissement des imprimés.....

Interprétation donnée à l'article 4 de la loi du 25 juin 1856.....

INCOMPATIBILITÉ. (Voir AGENTS des postes.)

INCONNUS. (Voir REBUTS.)

INDICATEUR des postes.

Supplément mensuel à l'Annuaire des postes, publié avec l'autorisation de l'Administration.....

Avis au public à faire insérer dans les journaux concernant cette publication.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
33	»	»	227	3 ^e
34	85	17 à 20	250 et 251	3 ^e
34 1 ^{er} sup.	86	26 à 29	280 et 281	3 ^e
37	96	4 à 6	400	3 ^e
39	103	8	433	3 ^e
40	106	5	486	3 ^e
45	125	22 à 26	167	4 ^e
46	128	5 et 6	197 et 198	4 ^e
51	146	1 et 2	377 et 378	4 ^e
52	153	1 à 3	417 et 418	4 ^e
52	153	4 à 6	418	4 ^e
54	162	8 à 12	75 et 76	5 ^e
55	165	22 à 24	108 à 109	5 ^e
57	172	7 à 10	207 et 208	5 ^e
57	173	2	210	5 ^e
62	188	1 à 5	387 à 389	5 ^e
62	»	»	392	5 ^e
35	»	»	345 et 346	3 ^e
40	»	»	509 et 510	3 ^e

INSPECTION.

Relevé annuel des erreurs de tri, de taxe et de compte

Relevé supplémentaire pour les agents des bureaux composés.....

Feuilles de personnel n° 355, destinées à retracer l'ensemble des services des agents ou sous-agents

Suite à donner aux arrêtés de vérification.....

Relevés des droits de poste recouvrés dans les affaires de justice criminelle.....

Informations à prendre sur les candidats pour les emplois à la nomination des préfets, et sur les personnes à charger de l'intérim de ces emplois...

Compte ouvert aux agents impliqués dans les affaires de réclamations de lettres non retrouvées et devant renfermer des valeurs

Présence des inspecteurs aux débats judiciaires..

Décompte des émoluments de toute nature reçus pendant les six dernières années d'activité des sous-agents.....

Rapports généraux de tournée de 1855. — Annotation du refus des lettres par les destinataires..

Arrêtés concernant la transmission des dossiers individuels et des feuilles de personnel n° 355....

Translation du siège de l'inspection du département de la Loire.....

Feuilles de personnel n° 355, concernant les agents appelés des départements au service d'exploitation à Paris. — Doivent être établies en double

Dossiers et feuilles de personnel n° 355, à transmettre par les inspecteurs départementaux ou par les inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants à l'inspecteur principal du service d'exploitation, et vice versa.....

Relevé du nombre des billets d'avertissements en conciliation à fournir par les inspecteurs aux procureurs impériaux.....

Avis à donner à l'Administration du montant total des droits de poste perçus, par trimestre, dans les affaires de justice criminelle

Produits sans contrôle réalisés en 1855. — Appréciation. — Tableaux à fournir.....

Rappel aux dispositions de la lettre spéciale n° 10 (bureau de la vérification des produits).....

Vérification du compte n° 12 *sexies*.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
3	50	»	59 à 62	1 ^{er}
7	»	»	315 à 317	1 ^{er}
18	42	10	58 et 59	2 ^e
41	»	»	28 et 29	4 ^e
52	»	»	433	4 ^e
64	»	»	469	5 ^e
3	50	»	62	1 ^{er}
3	50	»	62 et 63	1 ^{er}
3	»	»	75	1 ^{er}
3	51	»	65 à 69	1 ^{er}
4	53	»	124 et 125	1 ^{er}
4	54	»	154 et 155	1 ^{er}
4	54	»	155 et 156	1 ^{er}
4	56	»	161 et 162	1 ^{er}
5	60	»	232 et 233	1 ^{er}
5	»	»	241 à 243	1 ^{er}
5	»	»	248	1 ^{er}
7	68	»	319 et 320	1 ^{er}
8	1	7	345	1 ^{er}
8	1	6 à 11	344 et 345	1 ^{er}
8	5	6	360	1 ^{er}
8	5	11	361	1 ^{er}
6	65	»	276 à 278	1 ^{er}
8	6	1 à 5	362 à 365	1 ^{er}
6	65	»	279 et 280	1 ^{er}
8	6	7	363 et 366	1 ^{er}
8	6	8	366	1 ^{er}

INSPECTION. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Tournée d'inspection de 1856. — Coïncidence de l'ouverture de cette tournée avec la publication de la nouvelle Instruction générale.....	7	67	»	301 à 318	1er
Caractère et but des tournées d'inspection.....	8	8	1 à 3	373 et 374	1er
Rapports des inspecteurs avec les agents placés sous leurs ordres.....	8	8	4 et 5	374 et 375	1er
Revue des travaux de l'Administration depuis l'ouverture de la tournée de 1855.....	8	8	6 à 17	375 à 378	1er
Rapports des inspecteurs avec les autorités et avec le public.....	8	8	18 à 20	379 à 382	1er
Observations, sur l'emploi des formules nos 925 et 1054.....	8	8	21	382 et 383	1er
Vérification du matériel et des archives des bureaux.....	8	8	22 à 25	383 et 384	1er
Annotation du refus des lettres par les destinataires.....	8	8	26 à 29	384	1er
Réclamations relatives à des pertes de lettres.....	8	60	»	232 et 233	1er
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.	8	8	30	384 et 385	1er
Envoi des imprimés nécessaires pour la tournée de 1856.....	8	8	31 à 35	385 à 387	1er
Notes à fournir, par la voie des états n° 459 bis, sur les agents et sous-agents attachés à l'inspection.	8	8	36 à 43	387 à 389	1er
Moyenne des erreurs de tri, de compte et de taxe à faire établir sur les états n° 459 bis.....	8	8	44	390	1er
Suite à donner aux vérifications de l'inspection générale des finances.....	7	68	»	320	1er
Vente des registres et formules périmés.....	8	9	6	392 et 393	1er
Rapports mensuels n° 618. — Expédition à conserver par les inspecteurs.....	7	68	»	320 et 321	1er
Les bureaux de distribution appartiennent à la juridiction des inspecteurs qui mandatent le traitement.	8	9	7	393	1er
Propositions concernant les facteurs aptes à concourir pour la haute-paye. — Formation d'un tableau spécial pour l'inscription annuelle de ces facteurs.....	8	10	6 à 9	398 et 399	1er
Délégation abusive aux commis d'inspection du soin de répondre aux observations des comptables sur les arrêtés de vérification.....	9	11	1 à 10	411 à 414	1er
Propositions de pensions. — Certificats de médecin à produire à l'appui.....	9	11	21	418	1er
Dernière limite pour la transmission des demandes d'abonnement au Bulletin mensuel ou de la déclaration négative.....	9	11	22	418	1er
Participation des agents du service de l'inspection aux travaux du bureau de leur résidence, à l'époque du renouvellement de l'année.....	10	14	1 à 5	450	1er
Rapports généraux de la tournée de 1856. — Retard dans l'envoi de ces documents.....	22	55	6 et 7	253	2e
	40	45	5	453 et 454	1er
	13	24	1 à 3	555 et 556	1er
	14	30	24 à 29	595 et 596	1er
	16	37	17 et 19	691 et 692	1er
	1er sup.	71	6 et 7	475	2e
	28	40	»	505 et 506	3e
	40	64	»	70 et 71	3e
	18	42	9	57 et 58	2e

INSPECTION. (Suite.)

Suite à donner aux procès-verbaux dressés à l'occasion de lettres ou notes insérées en fraude dans les paquets d'imprimés, d'échantillons et de papiers d'affaires

Produits et non-valeurs constatés en 1856. — Appréciation. — Tableau et notes à fournir.....

Tournée d'inspection de 1857. — Ouverture et durée de la tournée. — Règles à observer.....

Délégation à donner par les inspecteurs, pendant leur absence, aux agents de leur service.....

Tournées du brigadier-facteur à faire coïncider avec celles de l'inspecteur.....

Qualité et liquidation de l'indemnité accordée aux inspecteurs pour frais de tournée.....

Formules imprimées à l'usage de la tournée d'inspection. — Délais dans lesquels ces documents doivent être envoyés à l'Administration. — Rapport général qui doit clore les opérations.....

Revue des actes de l'Administration depuis l'ouverture de la tournée de 1856.....

Résultats généraux de la tournée de 1856. — Travaux préparatoires à la confection et à l'expédition des dépêches.....

Situation des caisses. — Approvisionnement de timbres-postes.....

Examen oral.....

Affiche n° 178 *ter*. — Avis intéressant le public à faire insérer dans les journaux.....

Matériel et archives.....

Tenue du registre destiné à recueillir l'empreinte des timbres. — Usage des timbres P. P., P. F. et P. D.

Confection des dépêches. — Facilités à procurer aux directeurs pour s'approvisionner de cire, de ficelle et de papier de bonne qualité. — Fermeture des sacs à dépêches. — Boîtes aux lettres.....

Tenue du registre d'expédition et de réception des dépêches. — Surveillance à exercer sur le service du transport des dépêches.....

Prescriptions relatives aux sacs à dépêches.....

Registre de la répartition des taxes. — Relevé n° 688 *ter*.....

Constatation par les destinataires, au dos des lettres refusées, de la cause de la non-distribution.

Lettres réexpédiées irrégulièrement d'un bureau sur un autre.....

Vérifications spéciales à faire dans les bureaux où les rebuts dépassent la proportion normale et où les produits de la correspondance locale paraissent en souffrance.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
	43	1	62	2 ^e
	44	1 à 9	64 à 69	2 ^e
	46	1 et 2	97 et 98	2 ^e
	46	3	93	2 ^e
	46	4	98 et 99	2 ^e
	46	5	99	2 ^e
	46	6 et 7	99 et 100	2 ^e
	46	8 à 23	100 à 105	2 ^e
	46	25	106	2 ^e
	46	26	106 et 107	2 ^e
	46	27	107 et 108	2 ^e
	46	28	108 et 109	2 ^e
	46	29	109	2 ^e
	46	30	109 et 110	2 ^e
	46	31	110 à 112	2 ^e
	46	32	112	2 ^e
	46	33	112	2 ^e
	46	34	112 et 113	2 ^e
	46	35	113	2 ^e
	46	36	114	2 ^e
	46	37	114 et 115	2 ^e

INSPECTION. (Suite.)

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Accusés de réception des bureaux français aux envois de l'étranger.....	19	46	38	115	2 ^e
Annotation de l'Instruction générale.....	19	46	39	115 et 116	2 ^e
Reliure des seize premiers numéros du Bulletin mensuel.....	19	46	40	116	2 ^e
Coïncidence de la vérification mensuelle avec la vérification annuelle du bureau-comptable.....	19	46	41	116 et 117	2 ^e
Mandats d'articles d'argent dressés irrégulièrement.....	19	46	42	117	2 ^e
Approvisionnement des formules imprimées à l'usage du service. — Registres périmés. — Renvoi des sacs à dépêches. — Colliers-serrures de l'ancien et du nouveau modèle. — Portefeuilles et porte-manteaux d'estafette.....	19	46	43	117 et 118	2 ^e
Recommandations générales. — Vérifications de l'inspection générale des finances.....	19	46	44	118 et 119	2 ^e
Rapports des inspecteurs avec les fonctionnaires, les habitants notables et les agents de toute classe placés dans leur circonscription.....	19	46	45	119 et 120	2 ^e
Communication à faire aux agents, touchant la manière dont ils ont accompli les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.....	20 32	50 80	29 et 30 22	171 et 172 169	2 ^e 3 ^e
Mode d'établissement du nombre moyen des objets manipulés par chaque agent.....	20 34 2 ^e	50 87	34 17 et 18	175 298 à 300	2 ^e 3 ^e
Relevé mensuel à fournir à l'Administration, des détaxes opérées sur les dépêches non contre-signées adressées aux fonctionnaires.....	20	51	7 et 8	179 et 180	2 ^e
Surveillance à exercer sur le service et le personnel des bureaux ambulants.....	22 23 29	54 56 »	1 à 5 1 à 6 »	245 à 247 276 et 277 13 et 14	2 ^e 2 ^e 3 ^e
Renseignements à fournir sur les agents présentés pour remplir les fonctions d'aide dans les bureaux simples.....	23	56	9 à 11	278 et 279	2 ^e
Relevés mensuels des bureaux qui négligent de constater par un paragraphe la vérification des dépêches contre-signées. — Suite à donner à ces relevés...	23 24	57 »	29 »	292 et 293 342	2 ^e 2 ^e
Relevé général du nombre des objets manipulés.	43	114	14	77	4 ^e
Surveillance à exercer pour prévenir les circulations irrégulières dans les bureaux ambulants....	25	62	1 à 5	358 et 359	2 ^e
Relevés mensuels à fournir par les inspecteurs, des erreurs de tri, de compte et de taxe commises par les bureaux ambulants.....	26	66	4 à 10	390 à 393	2 ^e
Examen par les inspecteurs, des comptes nos 662 et 50.....	27	69	7 à 9	428 à 430	2 ^e
Produits et non-valeurs constatés par les directeurs. — Appréciation. — Tableaux et notes à fournir sur les directeurs.....	30 44	76 121	» 1 à 10	60 à 63 124 à 127	3 ^e 4 ^e

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
INSPECTION. (Suite.)					
Préposés des postes aux gares. — Font partie du personnel du service départemental, et sont soumis à l'autorité supérieure, à la surveillance et aux vérifications des inspecteurs départementaux.....	31 sup.	78	20 à 22	114 et 115	3 ^e
<i>Tournée d'inspection de 1858.</i> — Ouverture et durée de la tournée. — Règles générales à observer. — Liquidation de l'indemnité accordée pour frais de tournée	31 sup.	79	1 à 4	117 et 118	3 ^e
Formules imprimées à l'usage de la tournée d'inspection.....	31 sup.	79	5 à 10	118 à 121	3 ^e
Recommandations générales pour la tournée de 1858. — Situation de la caisse	31 sup.	79	11 à 15	121 à 123	3 ^e
Examen oral	31 sup.	79	16 à 19	123 et 124	3 ^e
Ecritures et comptabilité.....	31 sup.	79	20	124 et 125	3 ^e
Articles d'argent	31 sup.	79	21 à 26	125 à 128	3 ^e
Matériel	31 sup.	79	27 à 40	128 à 132	3 ^e
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches	31 sup.	79	41 à 46	132 et 133	3 ^e
Expédition et transport des dépêches.....	31 sup.	79	47	133 et 134	3 ^e
Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances	31 sup.	79	48 à 51	134	3 ^e
SERVICE DU GUICHET	31 sup.	79	52 et 53	135	3 ^e
Distribution à domicile	31 sup.	79	54	135	3 ^e
SERVICE RURAL	31 sup.	79	55 et 56	136	3 ^e
Non-valeurs	31 sup.	79	57 à 59	136 à 138	3 ^e
Produits et non-valeurs sans contrôle.....	31 sup.	79	60 et 61	138 et 139	3 ^e
Timbres-postes.....	31 sup.	79	62 à 68	139 et 140	3 ^e
SÉCURITÉ DES CORRESPONDANCES	31 sup.	79	69 à 71	141	3 ^e
Renseignements particuliers sur les agents de tout grade.....	31 sup.	79	72 à 74	142 et 143	3 ^e
Résumé.....	31 sup.	79	75 à 78	143 à 145	3 ^e

INSPECTION. (Suite.)

Envoi de pièces à l'Administration. — Bureau sous le timbre duquel les inspecteurs doivent transmettre les pièces se rattachant à des affaires de manque ou de perte de dépêches.....

Attribution aux inspecteurs départementaux de la vérification sommaire des comptes d'articles d'argent. — Recommandations à ce sujet.....

Les inspecteurs doivent dresser des états n° 80 *quater*, lors même qu'il n'a été pris ni retenu aucun fonds de subvention dans leur département.

Renseignements à fournir par les chefs de service à l'appui des demandes de congé formées par leurs subordonnés.....

Mention à faire sur les mandats des agents, des motifs des retenues exercées pour omissions d'annulation de timbres-postes.....

Relevé annuel à fournir, par les inspecteurs, des journaux et autres publications qui ont reproduit les notions postales.....

Contrôle à exercer, par les inspecteurs, sur les opérations effectuées par les directeurs comptables relativement aux chiffres-taxes. — Tenue d'un double du compte n° 66.....

Registre n° 67 *bis* à tenir par les inspecteurs, et destiné à récapituler le montant des chiffres-taxes émis par les directeurs.....

Etablissement, par les inspecteurs, d'une situation mensuelle de l'approvisionnement des chiffres-taxes de tous les directeurs de leur département. — Annexion de ce document au livre-minute des arrêtés de vérification.....

Envoi à l'Administration (bureau du matériel) d'une des expéditions de la situation mensuelle n° 69.....

Vérification du service des bureaux ambulants. — Forme sous laquelle il doit être rendu compte de cette vérification.....

Contrôle à exercer mensuellement, par l'inspecteur, sur le nombre des erreurs consigné à la 4^e page de la copie n° 352.....

Relevé trimestriel à fournir, par les inspecteurs, des affaires de réclamations de lettres ayant impliqué les agents de leur département.....

Conservation, par les inspecteurs, des relevés du nombre des objets manipulés.....

Tournée d'inspection de 1859. — Ouverture et durée des opérations. — Modifications des formules employées en cours de tournée. — Règles à observer dans les vérifications des diverses parties du service.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
37	96	12 et 13	401 et 402	3 ^e
33	84	1 à 9	214 à 222	3 ^e
38	101	13 à 15	435 et 436	3 ^e
38	101	7 et 8	433	3 ^e
38	99	10	427 et 428	3 ^e
39	104	13 à 16	463 et 464	3 ^e
39	"	"	469	3 ^e
40	106	24	490	3 ^e
40	106	38	493	3 ^e
40	106	43	493 et 494	3 ^e
40	108	13	498	3 ^e
42	112	1 à 3	47	4 ^e
42	112	13	50	4 ^e
43	114	4 à 13	75 à 77	4 ^e
43	114	15	77	4 ^e
43	115	1 à 12	78 à 81	4 ^e

INSPECTION. (Suite.)

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Examen oral	43	115	13 et 14	81	3 ^e
Articles d'argent	43	115	15 à 18	81 et 82	4 ^e
Matériel	43	115	19 à 24	82 à 84	4 ^e
Travaux préparatoires à l'expédition des dé- pêches	43	115	25 à 29	84 et 85	4 ^e
Expédition et transport des dépêches	43	115	30	85 et 86	4 ^e
Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution	43	115	31 à 33	86 et 87	4 ^e
Service du guichet	43	115	34 et 35	87	4 ^e
Distribution à domicile	43	115	36 à 39	87 et 88	4 ^e
Non-valeurs	43	115	40	88	4 ^e
Produits et non-valeurs sans contrôle	43	115	41 et 42	88 et 89	4 ^e
Timbres-postes	43	115	43 et 44	89	4 ^e
Chiffres-taxes	43	115	45 à 48	90	4 ^e
Sécurité des correspondances	43	115	49 et 50	90 et 91	4 ^e
Recommandations générales	43	115	51 à 56	91 et 92	4 ^e
Registre n° 86 à tenir par les inspecteurs, concer- nant le service des courriers d'entreprise	46	133	17	217	4 ^e
Certificat n° 128 du produit du droit des valeurs déclarées et des valeurs cotées à fournir par l'inspecteur au directeur comptable	47	135	77	261	4 ^e
Registre n° 129 à tenir par les inspecteurs, du montant des déclarations et estimations de valeurs et des droits perçus	47	135	78	261	4 ^e
Certificat n° 129 bis à transmettre le 25 de chaque mois, par les inspecteurs, à l'Administra- tion (1 ^{re} division, 4 ^e bureau)	47	135	82	262	4 ^e
Forme à donner aux enquêtes suivies au sujet des irrégularités constatées dans les états n° 220 ..	50	144	6 à 8	355 et 356	4 ^e
Rapports n° 618 et états n° 459 bis. — Ces do- cuments doivent être transmis à l'Administration tous les trois mois	52	154	2 à 10	419 à 422	4 ^e
Procès-verbaux n° 1047. — Les conclusions des inspecteurs doivent être consignées sur ces docu- ments	52	154	11 et 12	422	4 ^e
Avertissements à adresser directement par les inspecteurs aux agents placés sous leur surveil- lance	52	154	13 à 15	422 et 423	4 ^e
Les procès-verbaux n° 1047 destinés aux inspec- teurs doivent être expédiés sous bande	54	162	1 à 3	73 et 74	5 ^e
<i>Tournée d'inspection de 1860. — Ouverture des opérations. — Introduction</i>	55	165	1 à 3	103 et 104	5 ^e
Situation de caisse	55	165	4 et 5	104	5 ^e
Examen oral	55	165	6 à 10	104 et 105	5 ^e
Articles d'argent	55	165	11 à 15	105 à 107	5 ^e
Logement, matériel, approvisionnement et emploi des imprimés	55	165	16 à 24	107 à 109	5 ^e
Travaux préparatoires à l'expédition des dé- pêches	55	165	25 à 27	109 et 110	5 ^e
Expédition et transport des dépêches	55	165	28 et 29	110 et 111	5 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
INSPECTION. (Suite.)					
Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances.....	55	165	30 à 32	111 et 112	5 ^e
Service du guichet.....	55	165	33 à 36	112 et 113	5 ^e
Distribution à domicile.....	55	165	37 à 39	113	5 ^e
Service rural.....	55	165	40	114	5 ^e
Non-valeurs.....	55	165	41 et 42	114 et 115	5 ^e
Produits et non-valeurs sans contrôle.....	55	165	43 à 46	115	5 ^e
Timbres-postes.....	55	165	47 à 52	115 et 116	5 ^e
Chiffres-taxes.....	55	165	53	116	5 ^e
Sécurité des correspondances.....	55	165	54 et 55	117	5 ^e
Renseignements particuliers sur les agents de tous grades.....	55	165	56	117	5 ^e
Observations générales.....	55	165	57 à 60	117 et 118	5 ^e
Enquête annuelle destinée à faire apprécier les déclarations des comptables en ce qui concerne les produits et les non-valeurs sans contrôle constatés en 1859. — Formule. — Moyenne. — Proportion.	56	170	1 à 11	163 à 166	5 ^e
Relevés trimestriels des avertissements adressés par les inspecteurs aux agents de leur circonscription. — Etats trimestriels n° 459 bis de la situation du service dans les bureaux composés. — Rédaction et envoi de ces documents à l'Administration. — Modèle d'état.....	58	»	»	250 et 251	5 ^e
Congés accordés aux agents pour se rendre à l'étranger. — L'inspecteur en informe le préfet du département. — Lorsqu'un inspecteur obtient un congé, il doit en informer le préfet de son département.....	60	182	1 à 4	318 et 319	5 ^e
Les inspecteurs de l'Algérie procèdent à la vérification sommaire des comptes spéciaux des articles d'argent.....	60	183	3	320 et 321	5 ^e
Statistique de la manipulation. — Relevé du nombre des objets manipulés dans chaque bureau.	60	»	»	322 et 323	5 ^e
Les préposés des postes dans les gares et leurs aides sont astreints à la prestation du serment....	61	186	1 à 4	358 et 359	5 ^e
Les inspecteurs s'assurent que les agents des bureaux sédentaires ont fait une étude approfondie des états nos 509, 509 bis, 509 ter, etc.....	62	»	»	394	5 ^e
Les inspecteurs surveillent la confection des bulletins n° 50 bis, et renvoient aux directeurs les paquets contenant des bulletins irréguliers.....	63	192	2	425	5 ^e
Etude et développement des instructions fournies par les formules n° 509.....	64	193	1 à 8	449 et 450	5 ^e
INSPECTION spéciale des bureaux ambulants.					
Changement de circonscription des deux inspecteurs spéciaux.....	16 1 ^{er} sup.	36	1 à 4	687	1 ^{er}
Création d'un troisième emploi d'inspecteur des bureaux ambulants. — Division de l'inspection de ce service en trois nouvelles circonscriptions.....	29	»	»	12 et 13	3 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
INSPECTION spéciale des bureaux ambulants. (Suite.)					
Vérification du service des bureaux ambulants. — Forme sous laquelle il doit être rendu compte de cette vérification.....	42	112	1 à 3	47	4 ^e
États n° 459 <i>ter</i> . — Doivent être transmis à l'Administration tous les trois mois.....	52	154	2 à 10	419 à 422	4 ^e
Division provisoire en deux circonscriptions du service de l'inspection des bureaux ambulants.....	63	»	»	427	5 ^e
INSTALLATIONS.					
Le directeur qui succède à un autre ne doit pas accepter de son prédécesseur les objets de matériel en mauvais état.....	21	52	15	215	2 ^e
Règles à observer pour la prise en charge des chiffres-taxes par le directeur entrant.....	40	106	33 et 34	492	3 ^e
Le nouveau Dictionnaire des postes ne donne plus lieu à aucun remboursement du nouveau à l'ancien titulaire d'un emploi quelconque, en cas de changement de résidence.....	62	»	»	394	5 ^e
INSTRUCTION GÉNÉRALE sur le service des postes.					
Prescriptions relatives à l'annotation de cette instruction.....	8	»	»	340 à 342	1 ^{er}
Renvoi et vente des exemplaires de l'ancienne Instruction générale.....	9	11	1 à 5	411 et 412	1 ^{er}
Alinéa de l'article 2155 à compléter.....	10	15	1	452	1 ^{er}
Indication des circulaires antérieures à l'Instruc- tion générale de 1856 à conserver.....	10	16	1 et 2	454 à 458	1 ^{er}
Acquisition de l'Instruction générale par les agents, et conditions de cette acquisition.....	10 49	» »	» »	459 à 461 129	1 ^{er} 2 ^e
Suspension de la vente de ce document.....	46	»	»	227	4 ^e
Annotations imprimées, publiées par un éditeur. Modifications d'articles de l'Instruction générale concernant le service des articles d'argent, et addi- tions de nouveaux articles.....	12 33	20 84	5 et 6 9	526 217 à 223	1 ^{er} 3 ^e
Costume des facteurs locaux. — Modification apportée à l'article 186 de l'Instruction générale..	39	103	21 et 22	459	3 ^e
Nouvelle rédaction des articles modifiés de l'In- struction générale en ce qui concerne le service des rebuts. — Additions, suppressions et modifica- tions à faire à plusieurs de ces articles.....	44 51	109 »	» »	9 à 19 396	4 ^e 4 ^e
Modification de l'article 403. — L'Instruction générale est envoyée aux distributeurs et aux fac- teurs-boîtiers en remplacement de l'Instruction spéciale sur le service des distributeurs.....	45	122	4 à 12	451 à 453	4 ^e
Nouvelle rédaction de l'article 520 de l'Instruction générale. — Envoi des parts des services par entreprise.	46	133	21	218 et 219	4 ^e
Modification des articles 1362 et 1439 de l'In- struction générale.....	46	134	3	220	4 ^e
Rectification à effectuer à l'article 1463 de l'In- struction générale.....	50	145	5	359	4 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
INSTRUCTIONS SPÉCIALES pour les distributeurs et pour les facteurs.					
Avis de la prochaine publication de ces instructions	9	»	»	424	1 ^{er}
Envoi de l'instruction spéciale sur le service des facteurs des départements. — Recommandations y relatives	36	95	1 à 11	372 à 375	3 ^e
Errata à l'instruction spéciale sur le service des facteurs	36	»	»	376 et 377	3 ^e
Acquisition de cette instruction par les agents, et conditions de cette acquisition	42	»	»	52	4 ^e
L'Instruction générale est fournie aux distributeurs et aux facteurs-boîtiers en remplacement de l'instruction spéciale sur le service des distributeurs.	45	122	4 à 12	151 à 153	4 ^e
INTÉRIMAIRES.					
Informations à prendre sur les personnes à charger d'intérim	4	53	»	124 et 125	1 ^{er}
Droits de l'intérimaire qui remplace provisoirement un directeur suspendu de fonctions pour toute autre cause que celle de déficit de caisse ...	45	»	»	173 et 174	4 ^e
Renseignements à fournir sur le compte des intérimaires	50	144	1 à 5	354 et 355	4 ^e
INTÉRIMS.					
Marche à suivre par les inspecteurs pour assurer le service dans les bureaux simples en cas de maladie ou de suspension de fonctions des titulaires	17	39	8 à 15	5 à 7	2 ^e
A la fin de chaque intérim, les inspecteurs doivent rendre compte de la manière dont cet intérim aura été rempli	50	144	5	355	4 ^e
JOURNAUX, gazettes et ouvrages périodiques.					
Journaux expédiés à la dernière limite d'heure. — Tentatives de fraude pour soustraire les journaux au paiement des droits de poste	2	»	»	29	1 ^{er}
Fausse direction de journaux imputables aux éditeurs	2	»	»	29	1 ^{er}
Révision des bandes-adresses des journaux sur épreuves	3	»	»	71 et 72	1 ^{er}
Remise en sacs, ficelés et cachetés, des journaux expédiés à la dernière limite d'heure	4	54	»	145 et 146	1 ^{er}
Journaux venant de l'étranger, dont la circulation en France est interdite	9	11	12	414 et 415	1 ^{er}
A destination de l'étranger, insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement. — Doivent être retenus et envoyés en rebuts journaliers	9	11	13 à 18	415 et 416	1 ^{er}
Journaux politiques taxés suivant le poids	11	18	6	488	1 ^{er}
Publications périodiques non politiques. — Taxe.	11	18	7	488 et 489	1 ^{er}

JOURNAUX, gazettes et ouvrages périodiques. (Suite.)

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Publications périodiques non politiques formant un paquet d'un poids supérieur à un kilogramme, exceptées du monopole de la poste.....	11	18	8	489	1 ^{er}
Journaux politiques et non politiques circulant dans l'intérieur du département ou des départements limitrophes de celui de la publication. — Taxe.....	11	18	9	489 et 490	1 ^{er}
Affranchissement préalable. — La règle est le paiement en numéraire.....	11	18	22	494	1 ^{er}
Poids moyen des exemplaires d'un même journal.	15	32	22	621	1 ^{er}
Journaux affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement. — Manière de reconnaître le montant de la taxe perçue. — Complément de taxe à appliquer en cas d'insuffisance de l'affranchissement...	11	18	32	497 et 498	1 ^{er}
Dispositions relatives à l'encartage.....	11	18	33	498	1 ^{er}
Couvertures, dessins, patrons, etc., faisant partie des journaux et ouvrages périodiques.....	29	73	14	6	3 ^e
Signe de l'affranchissement effectué en numéraire.....	11	18	34	498 et 499	1 ^{er}
Indication du poids et du prix perçu.....	11	18	35	499	1 ^{er}
Caractère de la périodicité. — Les ouvrages publiés par livraisons ne sont pas des ouvrages périodiques.....	11	18	36	499	1 ^{er}
Fausse direction de journaux signalées jour par jour à l'Administration.....	39	103	6	453	3 ^e
Mode de constatation sur les listes nominatives de la taxe d'affranchissement des journaux.....	14	50	5	589 et 590	1 ^{er}
Classification des journaux en ce qui concerne la taxe à percevoir. — Moyen de s'assurer de la catégorie dans laquelle ils doivent être rangés.....	14	30	22 et 23	595	1 ^{er}
Les journaux et écrits périodiques non politiques ne sont pas exempts du droit de timbre lorsque ces publications insèrent des annonces ou avis commerciaux ou industriels. — Distinction à faire entre la législation qui régit le droit de timbre et celle qui régit le droit de poste.....	19	47	1 à 7 et 10 et 11	121 à 125	2 ^e
Journaux que les éditeurs demandent à expédier à la dernière limite d'heure ou par des voies exceptionnelles. — Cas dans lesquels les autorisations sont données par les inspecteurs ou réservées à l'Administration.....	20	50	1 à 2	165 à 167	2 ^e
Journaux à destination de l'armée d'Italie, insuffisamment affranchis.....	38	99	1 à 7	423 à 426	3 ^e
Journaux de Paris dont l'arrivée tardive donne lieu à des plaintes de la part des destinataires. — Inexactitude imputable aux éditeurs.....	45	122	1 à 3	150 et 151	4 ^e
Journaux pour la Russie. — Conditions d'entrée et de circulation dans l'empire russe.....	46	128	1 à 4	197	4 ^e
	47	»	»	270	4 ^e
	48	»	»	297	4 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
JOURNAUX, gazettes et ouvrages périodiques. (Suite.)					
Feuilletons, articles littéraires et variétés, détachés des journaux. — Tarif sous l'application duquel rentrent ces objets.....	52	»	»	418	4 ^e
Des journaux des départements déposés à la dernière limite d'heure aux bureaux ambulants et envoyés en fausse direction par suite d'erreurs de tri commises par les éditeurs.....	58	175	4 à 6	237 et 238	5 ^e
JURISPRUDENCE et TRIBUNAUX. (Voir TRANSPORTS frauduleux.)					
JUSTICE DE PAIX. (Voir BILLETS d'avertissement en conciliation.)					
LETTRES.					
Provenant ou à destination des pays étrangers. (Voir CORRESPONDANCES étrangères.)					
Affranchies en timbres-postes. — Le poids des figurines doit être compris dans la pesée des lettres.....	1	45	»	6	1 ^{er}
De l'étranger pour la France. — Signes distinctifs de l'affranchissement. — Chiffres à l'encre rouge inscrits sur l'adresse de ces lettres.....	2	47	»	21 et 22	1 ^{er}
Affranchies, devant être distribuées dans les hameaux, fermes, etc., à inscrire sur les relevés n ^o 688 <i>ter</i> par les facteurs.....	2	48	»	27 et 28	1 ^{er}
Lettres chargées à destination de l'étranger. — Taxe.....	3	»	»	75	1 ^{er}
	3	50	»	63 et 64	1 ^{er}
Lettres dont la suscription indique l'objet.....	22	54	15 à 21	249 à 251	2 ^e
	23	50	12 à 15	279 et 280	2 ^e
Provenant ou à destination des personnes recueillies dans les hôpitaux ou détenues dans les prisons.....	3	»	»	73 et 74	1 ^{er}
A l'adresse des sœurs de charité, à l'armée d'Orient.....	3	»	»	75	1 ^{er}
Expédiées aux armées et refusées, ou à l'adresse de destinataires décédés. — Délai de garde dans les bureaux de poste militaires.....	4	54	»	143	1 ^{er}
Adressées poste restante à un lieu dont le nom est commun à plusieurs bureaux.....	4	54	»	144 et 145	1 ^{er}
Placées sous l'étiquette ou sous la ficelle des dépêches.....	4	»	»	166	1 ^{er}
Expédiées des armées à l'étranger pour la France.	5	64	»	235 et 236	1 ^{er}
— Doivent être déposées dans les bureaux de poste militaires pour éviter les surtaxes.....	8	2	6 à 8	349	1 ^{er}
	45	126	7 et 8	170	4 ^e
Revêtues de timbres-postes ayant déjà servi et tombées en rebut.....	8	5	1	359	1 ^{er}
Insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer.....	10	13	12 et 13	445	1 ^{er}

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
LETTRES. (Suite.)					
Affranchies au moyen de timbres-postes, qu'on demande à retirer du service.....	10	13	20 et 21	447 et 448	1 ^{er}
Non distribuées, rapportées par les vaguemestres des corps ou détachements en marche.....	12	20	12 à 15	528	1 ^{er}
Pour l'étranger, affranchies en timbres-postes.	10	13	5 à 7	442	1 ^{er}
— Vérification de la régularité de l'affranchissement.....	13	26	6	559 et 560	1 ^{er}
Affranchies à destination de l'étranger. — Application des timbres P. D., P. F. et P. P.....	14	29	1 à 4	585 à 587	1 ^{er}
Echangées entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques.....	16	35	1 à 22	669 à 675	1 ^{er}
	16				
A destination de l'étranger, paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent.....	1 ^{er} sup.	37	1 à 4	688 et 689	1 ^{er}
	17	39	22 à 24	9 et 10	2 ^e
Renfermant ou paraissant renfermer des objets précieux, présentés au bureau ou déposés à la boîte.....	16	37	4	688 et 689	1 ^{er}
	1 ^{er} sup.				
A destination de l'étranger, chargées d'office. — Classement de ces lettres en rebut lorsqu'elles sont renvoyées par les offices étrangers.....	17	39	25 à 27	10 et 11	2 ^e
Pour l'étranger, irrégulièrement affranchies. — Redressements à opérer par les bureaux d'échange.	22	54	9 à 14	248 et 249	2 ^e
Dont on veut rectifier l'adresse ou qu'on veut retirer du service avant expédition. — Formalités à remplir dans les bureaux du service d'exploitation à Paris et aux gares.....	22	54	22 et 23	251 et 254 à 256	2 ^e
A destination de l'étranger, insuffisamment affranchies en timbres-postes et sur lesquelles un timbre d'affranchissement a été appliqué par des agents non comptables.....	24	59	1 à 4	327 et 328	2 ^e
Inconvénients de la cire pour cacheter les lettres passant sous les tropiques.....	32	»	»	177	3 ^e
Lettres adressées sous des initiales. — Ne peuvent être admises à la formalité du chargement...	33	83	7 à 10	211 et 212	3 ^e
	34				
Lettres de convocation expédiées par les greffiers des tribunaux de 1 ^{re} instance. — Admises au chargement sous bande simple.....	2 ^e sup.	88	1 à 7	302 à 304	3 ^e
	52	155	3	427	4 ^e
Saisies préventives de lettres par l'autorité judiciaire. — Ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt d'ordre public.....	34	»	»	319 et 320	3 ^e
	2 ^e sup.				
Lettres revêtues de timbres-postes d'une valeur insuffisante. — Modification de l'annotation à porter sur ces lettres.....	38	100	1 et 2	430	3 ^e
Les lettres de la ville pour la ville revêtues de chiffres-taxes ne doivent pas être inscrites sur le relevé n° 262.....	40	106	5	486	3 ^e

LETTRES. (Suite.)

Les lettres venant de l'étranger, tombées en rebut, sont classées dans la catégorie des rebuts journaliers.....

Lettres de convocation pour le règlement des ordres, renvoyées sous chargement au juge expéditeur. — En cas d'absence ou d'empêchement du juge, la décharge du chargement peut être donnée soit par le greffier du tribunal, soit par un des commis assermentés.....

Lettres adressées à des militaires sous les drapeaux, tombées en rebut. — Mention que doivent porter celles de ces lettres dont les destinataires sont réputés inconnus.....

Lettres contenant des valeurs dont l'insertion est défendue. — Dispositions à observer pour la constatation des contraventions.....

Lettres ordinaires contenant des valeurs prohibées, provenant ou à destination de l'étranger. — Le cours de ces lettres ne doit pas être arrêté.....

Lettres contenant des valeurs prohibées, non parvenues à destination. — Conduite à tenir par les agents en cas de réclamation à ce sujet.....

Lettres trouvées à la boîte déjà frappées de timbres de l'Administration. — Dispositions à observer.....

Lettres distribuables à domicile, dont la remise est réclamée au guichet du bureau. — Détermination du droit des particuliers.....

Lettres à destination des localités desservies par les seize bureaux annexés à Paris.....

Taxe des lettres trouvées dans une boîte mobile et distribuables dans la circonscription postale du bureau dont relève la boîte mobile.....

Lettres adressées en France par des militaires de l'armée d'Italie détachés dans des villes des états sardes où il n'existe pas de bureau de poste militaire français.....

Les lettres ne peuvent être retirées du service d'après un avis télégraphique.....

LETTRES réexpédiées.

Revêtues de timbres-postes dont la valeur n'est plus suffisante pour en opérer l'entier affranchissement. — Compléments de taxe à appliquer.....

Par les offices étrangers. — Etiquette n° 97 à conserver.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
41	109	3	5	4 ^e
42	113	"	51	4 ^e
44	120	6 à 11	121 et 122	4 ^e
47	135	54 à 68	257 à 259	4 ^e
47	135	68	259	4 ^e
48	137	8	288	4 ^e
51	147	6 à 8	380 et 381	4 ^e
51	148	1 à 4	383 et 384	4 ^e
54	161	1 et 2	69 et 70	5 ^e
54	161	3 à 6	70 et 71	5 ^e
54	161	16 à 18	73	5 ^e
57	172	6	207	5 ^e
10	13	12 à 14	445 et 446	1 ^{er}
16	37	9 à 11	690	1 ^{er}
1 ^{er} sup.	54	1 à 3	380	4 ^e

	INDICATION			
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page. du volume.
LETTRES réexpédiées. (Suite.)				
Susceptibles d'un complément de taxe. — Indications à porter sur l'état n° 41 et sur les feuilles n° 8.....	19	47	13 à 17	126 2 ^e
D'Autriche en France. — Compléments de taxe à appliquer.....	28	70	21 et 22	459 et 460 2 ^e
De Belgique en France. — Compléments de taxe à appliquer.....	31	77	15 et 16	87 et 88 3 ^e
De Bavière en France. — Compléments de taxe à appliquer.....	34	85	13 et 14	249 et 250 3 ^e
De Prusse en France. — Compléments de taxe à appliquer.....	34 1 ^{er} sup.	86	20 et 21	278 et 279 3 ^e
Lettres revêtues de chiffres-taxes à réexpédier. — Mode d'opérer.....	40 45	106 125	44 et 45 12 à 14	494 165 3 ^e 4 ^e
Lettres chargées à réexpédier à l'étranger. — Taxe complémentaire dont ces lettres sont passibles.....	44	119	1 à 4	116 à 119 4 ^e
Correspondances adressées à des destinataires partis pour l'Espagne.....	44	119	5 et 6	119 et 120 4 ^e
Lettres déjà frappées de timbres de l'Administration, rejetées à la boîte par suite de changement de résidence des destinataires. — Ces lettres ne doivent pas être considérées comme lettres réexpédiées.....	51	147	6 à 8	380 et 381 4 ^e
Réexpédition des correspondances d'un destinataire qui a donné sa nouvelle adresse. — Indications à porter sur le registre n° 135.....	51	147	9 et 10	381 et 382 4 ^e
Lettres de convocation pour le règlement des ordres, adressées à des particuliers changés de résidence. — Il y a lieu de réexpédier ces lettres au nouveau domicile du destinataire.....	52	155	3	427 4 ^e
Les lettres ne peuvent être réexpédiées sur un avis télégraphique.....	57	172	6	207 5 ^e
Etat n° 41 et feuille de réexpédition nos 8, 8 bis et 8 quater. — Les seuls objets de correspondance réexpédiés à porter sur ces états et sur ces feuilles sont les objets taxés et ceux qui, ayant été affranchis, sont passibles de compléments de taxe.....	64	195	1 à 5	465 à 467 5 ^e
LEVÉE des boîtes.				
Suppression des levées de faveur pour les lettres affranchies avec des timbres-postes.....	9	41	20	417 et 418 1 ^{er}
Emploi du bulletin n° 183.....	41	»	»	27 4 ^e
LIASSES. (Voir DÉPÊCHES.)				
LIQUIDATION des retenues extraordinaires pour pensions. (Voir ORDONNANCEMENT.)				

LISTE nominative.

Objets affranchis en numéraire qui doivent être inscrits sur les listes nominatives.....

Manière de libeller les inscriptions relatives aux journaux et imprimés.....

Inscription sur la liste nominative du montant des affranchissements perçus pour les correspondances échangées entre les bureaux réunis dans la même circonscription postale.....

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS et DÉCISIONS ministériels.

Loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles....

Loi du 5 mai 1855. (Article 18, concernant le recouvrement des frais de poste exposés dans l'instruction des affaires criminelles.).....

Décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853, sur les pensions civiles.....

Décret du 29 décembre 1855, concernant la transmission, par la voie d'Angleterre, des imprimés provenant ou à destination des colonies françaises.....

Décret du 29 décembre 1855, pour l'exécution de la convention additionnelle conclue, le 10 décembre 1855, entre la France et l'Angleterre.....

Arrêté ministériel du 25 avril 1854, relatif aux congés.....

Décret du 16 février 1856, portant fixation des taxes à percevoir sur les lettres, journaux, etc., originaires ou à destination du Portugal.....

Décret du 12 mars 1856, déterminant l'époque de la cessation du cours légal des anciennes monnaies de cuivre.....

Arrêté ministériel du 24 juin 1856, concernant les derniers versements à faire des anciennes monnaies de cuivre.....

Loi du 25 juin 1856 concernant le transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce.....

Arrêté ministériel du 9 juillet 1856, concernant l'exécution de la loi du 25 juin 1856, relative au transport des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires.....

Décret du 12 juillet 1856, concernant les imprimés échangés entre la France et les offices d'Autriche, de la Tour-et-Taxis et de Grèce, ainsi que les imprimés transportés par les bâtiments du commerce naviguant entre les ports de France et les colonies et autres pays d'outre-mer.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
12	22	2 à 8	534 et 535	1 ^{er}
14	31	»	596 et 597	1 ^{er}
19	47	1 à 12	121 à 126	2 ^e
40	106	6	486 et 487	3 ^e
3	»	»	79 à 94	1 ^{er}
3	»	»	65 à 69	1 ^{er}
3	»	»	95 à 113	1 ^{er}
4	»	»	214 à 217	1 ^{er}
4	»	»	217 à 222	1 ^{er}
4	»	»	127 à 130	1 ^{er}
7	»	»	298 à 301	1 ^{er}
8	10	»	399 et 400	1 ^{er}
10 sup.	»	»	482 et 483	1 ^{er}
11	»	»	501 à 505	1 ^{er}
11	»	»	506 à 509	1 ^{er}
11	»	»	512 à 516	1 ^{er}

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS et DÉCISIONS ministériels.
(Suite.)

Décret du 15 septembre 1856, relatif au retrait des anciens sous.....

Décret du 3 décembre 1856, pour l'exécution de la convention conclue, le 24 septembre 1856, entre la France et la Grande-Bretagne.....

Décret du 3 décembre 1856, concernant les correspondances originaires ou à destination des bureaux français établis en Turquie et en Egypte.....

Décret du 26 novembre 1856, concernant les correspondances échangées entre la France et ses colonies par la voie des paquebots britanniques...

Décret du 24 décembre 1856, pour l'exécution de la convention conclue, le 14 octobre 1856, entre la France et le grand-duché de Bade.....

Décret du 28 février 1857, relatif aux correspondances expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie de l'isthme de Suez, pour la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale, la Tasmanie et la Nouvelle-Zélande, et *vice versa*.....

Décret du 28 mars 1857, portant fixation des taxes à percevoir, tant sur les lettres originaires ou à destination des Etats-Unis, que sur les lettres transmises par la voie des Etats-Unis.....

Décret du 12 octobre 1857, fixant les taxes à percevoir sur les lettres échangées entre la France et l'Algérie et diverses colonies anglaises.....

Décret du 17 novembre 1857, pour l'exécution de la convention conclue, le 3 septembre 1857, entre la France et l'Autriche.....

Décret du 27 février 1858, pour l'exécution de la convention conclue, le 3 décembre 1857, entre la France et la Belgique.....

Décision ministérielle du 4 mars 1858, concernant les échantillons, et modifiant l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856.....

Décret rendu en conseil d'Etat, le 20 février 1858, concernant la responsabilité de l'Administration des postes en cas de perte de valeurs insérées dans les correspondances.....

Décret du 1^{er} juin 1858, pour l'exécution de la convention conclue, le 19 mars 1858, entre la France et la Bavière.....

Décret du 26 juin 1858, pour l'exécution de la convention conclue, le 21 mai 1858, entre la France et la Prusse.....

Arrêté ministériel du 28 septembre 1858, modifiant l'article 5 de l'arrêté du 25 avril 1854, relatif aux congés.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
13	»	»	570 et 571	1 ^{er}
16	»	»	646 à 652	1 ^{er}
16	»	»	660 à 669	1 ^{er}
16	»	»	676 à 683	1 ^{er}
16	2 ^e	»	721 à 727	1 ^{er}
	sup.			
19	45	»	95 et 96	2 ^e
19	»	»	158 à 161	2 ^e
26	»	»	388 et 389	2 ^e
28	»	»	467 à 473	2 ^e
31	»	»	92 à 96	3 ^e
31	78	3	109 et 110	3 ^e
	sup.			
33	»	»	233 à 238	3 ^e
34	»	»	253 à 257	3 ^e
34	1 ^{er}	»	285 à 291	3 ^e
	sup.			
38	99	8	427	3 ^e

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS et DÉCISIONS ministériels.
(Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Décision ministérielle du 9 novembre 1858, autorisant l'envoi par la poste, à titre d'échantillons, de médicaments expédiés par les sœurs de la charité de Saint-Vincent-de-Paul, à la Teppe, près Tain (Drôme).....	39	103	2	451	3 ^e
Décision ministérielle du 12 novembre 1858, relative aux échantillons d'étoffe collés sur papier ou sur carte mince et flexible.....	39	103	3	452	3 ^e
Décision ministérielle du 25 mai 1859, autorisant l'addition de notes manuscrites sur les échantillons et sur les papiers d'affaires eux-mêmes, moyennant l'acquiescement préalable d'une taxe supplémentaire de 20 centimes.....	46	»	«	210	4 ^e
Loi du 4 juin 1859 concernant le transport, par la poste, des valeurs déclarées.....	47	»	»	264 à 266	4 ^e
Arrêté ministériel du 6 juillet 1859, relatif à l'exécution de la loi concernant le transport des valeurs déclarées.....	47	»	»	266 à 269	4 ^e
Décret relatif aux correspondances échangées, par la voie des services britanniques, entre la France et les établissements français dans l'Inde.	51	»	»	378 et 379	4 ^e
Décret concernant l'échange des correspondances, par la voie des services britanniques, entre les établissements français de l'Océanie et la métropole.....	52	»	»	410 à 412	4 ^e
Décret fixant les taxes à percevoir sur les lettres expédiées de France pour le corps expéditionnaire en Chine, par la voie des services britanniques et de l'Isthme de Suez, et <i>vice versa</i>	52	»	»	415 à 417	4 ^e
Décret impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 5 août 1859, entre la France et l'Espagne.....	53	»	»	12 à 16	5 ^e
Décret impérial portant fixation des taxes à percevoir par l'Administration des postes de France sur les correspondances expédiées de la France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-postes français, pour le Portugal, les îles du Cap Vert et le Brésil, et <i>vice versa</i>	56	»	»	158 à 160	5 ^e
Décret qui place le service des postes en Algérie dans les attributions du ministère de l'Algérie et des colonies.....	57	»	»	214	5 ^e
Décret concernant l'organisation du service des postes en Algérie.....	57	»	»	214 à 219	5 ^e
Décret portant fixation des taxes à percevoir par l'Administration des postes de France sur les lettres expédiées de la France et de l'Algérie pour les possessions britanniques d'Asie, et <i>vice versa</i>	58	»	»	241 et 242	5 ^e

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS ministériels.
(Suite.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Décret impérial portant que les droits de poste seront perçus, pour ce qui concerne les territoires annexés de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, conformément aux lois et tarifs en vigueur en France				
58	178	1 à 3	244 et 245	5 ^e
Exécution des règlements sur les franchises dans les départements de la Savoie, de la Haute-Savoie et des Alpes-Maritimes.....				
58	179	1	245	5 ^e
Règlement concernant la franchise de la correspondance de service échangée entre les fonctionnaires du département de la guerre employés en France et ceux attachés au corps expéditionnaire en Chine.....				
58	179	2 à 12	245 à 250	5 ^e
Résiliation du marché passé par l'Administration des postes avec M. Mary-Dupuis pour la fourniture de l'Almanach des postes, et concession à M. Oberthur, imprimeur à Rennes, du privilège de cette fourniture				
59	»	»	290	5 ^e
Décret impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 7 juillet 1860, entre la France et le Brésil.....				
61	»	»	349 à 352	5 ^e
Décret impérial fixant les taxes à percevoir en France sur les correspondances échangées entre les habitants de la France et ceux de l'Uruguay et des provinces de la Confédération Argentine, par la voie des paquebots-postes français.....				
61	»	»	356 à 358	5 ^e
Arrêté relatif aux congés des agents des postes en Algérie.....				
61	186	5 à 10	359 à 361	5 ^e
Décision qui autorise la transmission en franchise des certificats de vie et des brevets ou mandats des pensionnaires de la liste civile impériale et de la caisse des invalides de la marine et qui modifie le mode d'envoi des certificats de vie et des mandats de secours des anciens militaires de la République et de l'Empire.....				
62	187	1	383	5 ^e
Décision portant que les <i>commis principaux des douanes</i> seront désignés à l'avenir sous le titre d' <i>agents spéciaux des douanes</i>				
62	187	3	384	5 ^e
Délibération du conseil du 5 octobre 1860 concernant l'émission des timbres-postes à 1 centime.				
62	»	»	406	5 ^e
Décret impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 4 septembre 1860, entre la France et la Sardaigne.....				
64	194	»	459 à 463	5 ^e
MAÎTRES de poste.				
Arrêt de la Cour de cassation concernant l'indemnité dite de 25 centimes				
10	»	»	472 à 474	1 ^{er}
MALADIES des agents. (Voir AGENTS des postes).				

MANDATS d'articles d'argent. (Voir ARTICLES d'argent.)

MANDATS de payement.

Modifications dans la mandature des traitements du personnel de l'inspection et des agents de tous les grades non comptables.....

Pièces à mettre par les inspecteurs à l'appui des mandats frappés de retenue pour congés délivrés par eux.....

Etablissement, par les inspecteurs, du décompte des retenues à exercer en cas de promotions, d'augmentations ou de congés, sur le traitement des sous-agents.....

Mandats de traitement des agents non comptables sortis de fonctions.....

Les mandats de dépenses publiques étrangères au service des postes peuvent être acquittés par les directeurs des postes. — Précautions à observer, à ce sujet, par les directeurs. — Cas d'oppositions formées au payement des mandats de l'espèce....

Epoque à laquelle doivent être faites les demandes de crédits spéciaux à faire ouvrir pour les dépenses autres que les payements d'articles d'argent et notamment pour payer les mandats des entrepreneurs du transport des dépêches.....

Les motifs des retenues exercées pour omissions d'annulation de timbres-postes doivent être indiqués, par les inspecteurs, sur les mandats de traitement des agents.....

Mandats de traitement des directeurs suspendus de fonctions pour toute autre cause que celle de déficit de caisse. — Dispositions à observer par les inspecteurs.....

MANUEL des franchises.

Conditions d'acquisition de la nouvelle édition du Manuel.....

Suspension de la vente de ce document.....

Changement dans la circonscription des directions du génie.....

Envoi d'un nouvel état n° 17 ter.....

Le Manuel est fourni, à titre gratuit, aux commis d'inspection placés dans les résidences où il n'y a pas de sous-inspecteur.....

1^{er} supplément au Manuel.....

2^e idem.....

3^e idem.....

4^e idem.....

5^e idem.....

6^e idem.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
5	61	»	234 et 235	1 ^{er}
8	2	1 à 3	347 et 348	1 ^{er}
8	1	4	344	1 ^{er}
24	60	5	330 et 331	2 ^e
24	60	6	331	2 ^e
39	104	1 à 8	460 à 462	3 ^e
39	104	9 à 12	462 et 463	3
39	104	13 à 16	463 et 464	3 ^e
45	»	»	173 et 174	4 ^e
10	»	»	461	1 ^{er}
45	»	»	179	4 ^e
12	21	5	531	1 ^{er}
17	»	»	47	2 ^e
19	»	»	130	2 ^e
9	»	»	427	1 ^{er}
10	»	»	465 à 468	1 ^{er}
12	»	»	538 à 540	1 ^{er}
14	»	»	598	1 ^{er}
17	»	»	18 à 25	2 ^e
19	»	»	132 à 137	2 ^e

MANUEL des franchises. (Suite).

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
7 ^e supplément au Manuel	21	»	»	222 et 223	2 ^e
8 ^e idem.....	23	»	»	302 et 303	2 ^e
9 ^e idem.....	24	»	»	346 et 347	2 ^e
10 ^e idem.....	26	»	»	406 et 407	2 ^e
11 ^e idem.....	30	75	12	58 et 70 à 75	3 ^e
12 ^e idem.....	31	»	»	150 et 151	3 ^e
	sup.				
13 ^e idem.....	32	81	1 et 2	170 et 171 198 et 199	3 ^e
	34				
14 ^e idem.....	2 ^e	»	»	314 à 317	3 ^e
	sup.				
15 ^e idem.....	35	»	»	352 à 359	3 ^e
16 ^e idem.....	36	»	»	384 à 387	3 ^e
17 ^e idem.....	40	»	»	512 à 517	3 ^e
18 ^e idem.....	41	»	»	30 et 31	4 ^e
19 ^e idem.....	45	»	»	176 à 179	4 ^e
20 ^e idem.....	46	»	»	228 à 232	4 ^e
21 ^e idem.....	48	»	»	304 à 308	4 ^e
22 ^e idem.....	49	»	»	338 à 341	4 ^e
23 ^e idem.....	53	»	»	54 à 57	5 ^e
24 ^e idem.....	54	»	»	86 et 87	5 ^e
25 ^e idem.....	55	»	»	143	5 ^e
26 ^e idem.....	59	»	»	296 à 305	5 ^e
27 ^e idem.....	62	»	»	398 à 404	5 ^e
MANUSCRITS joints à des épreuves d'impressions. — Peuvent être affranchis au taux des imprimés, sous la condition d'une autorisation spéciale.....	44	18	26	496	1 ^{er}
MATÉRIEL. (Voir en outre REGISTRES et formules fournis par l'Administration.)					
Recommandations relatives aux objets de maté- riel en mauvais état, notamment aux balances dé- fectueuses et aux timbres détériorés	21 48	52 139	11 à 15 1 à 3	214 et 215 295	2 ^e 4 ^e
Boîtes à tampons, flacons de noir et de rouge, tablettes en caoutchouc, pèse-lettres et séries de poids. — Autorisation donnée à M. Oberthur d'ex- pédier ces objets par la poste aux directeurs et aux distributeurs. — Maximum du poids et de la dimension des paquets	34 2 ^e sup.	87	19 à 21	300 et 301	3 ^e
Sécurité des correspondances. — Mesures à pren- dre pour prévenir les oublis et les accidents résul- tant du défaut d'ordre et des vices de construction des boîtes aux lettres et des casiers consacrés au tri.....	37	97	1 à 11	402 à 405	3 ^e
Les demandes d'imprimés adressées par les agents à l'Administration devront parvenir par l'in- termédiaire des inspecteurs. — Modifications ap- portées aux formules consacrées à ces demandes..	39	105	1 à 6	464 et 465	3 ^e

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
MATÉRIEL. (Suite.)				
Encre grasses à timbrer. — Instructions concernant l'emploi et la conservation de l'encre à timbrer.....	48	139	5 à 7	295 et 296 4 ^e
Les directeurs doivent faire usage de cire fine de bonne qualité pour sceller les paquets de chargements à la feuille d'avis.....	51	147	11 à 13	382 et 383 4 ^e
Publication d'un nouveau Dictionnaire des postes. Le Dictionnaire des postes ne donnera plus lieu à aucun remboursement du nouveau à l'ancien titulaire d'un emploi quelconque, en cas de changement de gestion	56	169	1 à 6	161 et 162 5 ^e
	62	»	»	394 5 ^e
MISE EN JUGEMENT des agents des postes.				
Nécessité d'une décision du conseil d'État ou d'une autorisation de l'Administration des postes.....	2	»	»	44 et 45 1 ^{er}
MISSION des agents. — Frais de transport	9	12	5	421 1 ^{er}
MODÈLES d'états, tableaux, etc.				
Modèles des relevés du nombre des objets manipulés à établir par les directeurs deux fois chaque année	20	50	»	177 2 ^e
	24	»	»	341 2 ^e
	42	»	»	61 et 62 4
Modèle d'un tableau à introduire dans l'Almanach des postes de 1858.....	24	»	»	342 2 ^e
Modèle d'un relevé général du nombre des objets manipulés dans chaque bureau.....	24	»	»	342 2 ^e
Modèle d'un relevé du nombre d'almanachs distribués dans chaque département.....	43	114	14	77 4 ^e
Modèle d'un relevé, pendant 10 jours, du nombre et du montant de l'affranchissement des journaux, imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires	24	»	»	343 2 ^e
Modèle d'un relevé, pendant 10 jours, du nombre et du montant de l'affranchissement des journaux, imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires	27	»	»	440 et 441 2 ^e
Modèles relatifs aux lettres de convocation expédiées par les greffiers de tribunaux de première instance.....	34	»	»	305 et 306 3 ^e
	2 ^e	sup.		
Modèle d'un état à dresser, dans chaque bureau, du nombre d'Almanachs des postes pour l'année 1859 demandés par les facteurs.....	35	»	»	347 3 ^e
Modèle d'un état à dresser, dans chaque département, du nombre d'Almanachs des postes pour l'année 1859 demandés et distribués par les facteurs.....	35	»	»	347 3 ^e
Modèle du relevé général des erreurs commises dans les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches	41	»	»	26, 28 et 29 4 ^e
	52	»	»	433 4 ^e
Modèle d'un relevé trimestriel des affaires de réclamations de lettres à fournir par les inspecteurs.....	43	114	6	76 4 ^e

INDICATION

	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
MONNAIES.					
Retrait des anciennes monnaies de cuivre	1	45	»	5	1 ^{er}
Les directeurs doivent être approvisionnés de pièces de 1 et de 2 centimes.	1 31 sup.	45 79	» 15	5 et 6 121 à 123	1 ^{er} 3 ^e
Retrait des pièces d'or de 10 francs à l'effigie impériale et du diamètre de 17 millimètres. — Délai fixé pour le versement des pièces de ce module.	2	48	»	23 et 24	1 ^{er}
Refonte des anciennes monnaies de cuivre. —	3	10	1 à 5	396 à 398	1 ^{er}
Instructions relatives au retrait de ces monnaies. . .	10 sup.	17	1 à 4	481 à 483	1 ^{er}
Démonétisation des anciennes pièces de cuivre. . .	13	26	1 à 5	558 et 559	1 ^{er}
Défense de recevoir, au guichet des bureaux, des lettres paraissant renfermer des pièces d'or ou d'argent.	16 1 ^{er} sup.	37	4	688 et 689	1 ^{er}
Interdiction aux comptables de se livrer à des échanges ayant pour but de favoriser la spéculation sur les monnaies d'argent.	28	71	1 à 5	474 et 475	2 ^e
Retrait des pièces d'or de 5 francs du diamètre de 14 millimètres.	43 48	114 136	1 à 3 1 à 4	73 à 75 285	4 ^e 4 ^e
MUSIQUE manuscrite. (<i>Voir PAPIERS d'affaires.</i>)					
NOTIONS postales. (<i>Voir AVIS au public relatifs au service.</i>)					
OCTROI. — Contraventions en cette matière. (<i>Voir BUREAUX ambulants.</i>)					
OPPOSITIONS. (<i>Voir SAISIES-ARRÊTS.</i>)					
ORDONNANCEMENT. (<i>Voir en outre MANDATS de paye- ment.</i>)					
La liquidation des retenues extraordinaires à exercer sur le traitement des sous-agents doit être opérée directement par les inspecteurs.	4 24	56 60	» 5	158 à 161 330 et 331	1 ^{er} 2 ^e
Entrée en jouissance des traitements pour les agents non comptables.	5 24	» 60	» 6	243 et 244 331	1 ^{er} 2 ^e
Mention à porter sur les mandats de traitement des agents, des motifs des retenues pour omissions d'annulation de timbres-postes.	39	104	13 à 16	463 et 464	3 ^e
Les inspecteurs doivent s'abstenir de réclamer, prématurément, les lettres d'avis d'ordonnances des crédits de délégation.	46	»	»	236 et 237	4 ^e
OUVERTURE et vérification des dépêches. (<i>Voir DÉ- PÊCHES.</i>)					
OUVRAGES périodiques. (<i>Voir JOURNAUX.</i>)					
OUVRAGES relatifs au service.					
Annonces de deux ouvrages publiés par un agent des postes.	39	»	»	469 et 470	3 ^e

PAPIERS de commerce et d'affaires.

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Fixation et condition de la modération de taxe...	11	18	17 à 22	492 à 494	1 ^{er}
Désignation des pièces qui peuvent être considérées comme papiers d'affaires ou de commerce...	11	18	18	492 et 493	1 ^{er}
Mode d'expédition.....	14	30	19 à 21	593 à 595	1 ^{er}
Affranchissement préalable. — La règle est le paiement en numéraire.....	11	18	19	493	1 ^{er}
Les paquets de papiers de commerce ou d'affaires ne doivent contenir ni lettre, ni note ayant le caractère d'une correspondance.....	11	18	22	494	1 ^{er}
Mentions manuscrites n'ayant pas le caractère d'une correspondance.....	13	32	22	621	1 ^{er}
Confection, poids et dimension des paquets.....	11	18	23	495	1 ^{er}
Transport et distribution.....	11	18	24 à 26	495 et 496	1 ^{er}
Signes de l'affranchissement perçu en numéraire.....	11	18	27 et 28	496	1 ^{er}
	11	18	29	496 et 497	1 ^{er}
	11	18	36	499	1 ^{er}
	11	18	37	499 et 500	1 ^{er}
Indication du poids et du prix perçu.....	39	103	6	453	3 ^e
	46	131	2	209	4 ^e
Loi du 25 juin 1856, relative au transport des papiers de commerce et d'affaires.....	11	»	»	501 à 505	1 ^{er}
Arrêté ministériel du 9 juillet 1856, concernant l'exécution de la loi du 25 juin de la même année.	11	»	»	506 à 509	1 ^{er}
Défense d'insérer des timbres-postes ou autres valeurs dans les paquets de papiers de commerce ou d'affaires.....	14	30	12 et 13	592	1 ^{er}
Restriction apportée à cette défense pour les timbres-postes envoyés en petite quantité.....	18	43	2	62 et 63	2 ^e
Marche à suivre lorsque des valeurs de la nature de celles spécifiées par l'article 202 de l'Instruction générale ont été insérées dans des paquets de papiers d'affaires.....	21	52	7 à 10	213 et 214	2 ^e
Papiers insuffisamment affranchis en timbres-postes. — Compléments de taxe à appliquer.....	15	32	17 à 22	619 à 621	1 ^{er}
Ne peuvent être admis au chargement, s'ils sont affranchis à prix modéré.....	15	32	23 à 27	621 et 622	1 ^{er}
Contenant des lettres ou notes insérées en fraude. — Pièces à saisir. — Responsabilité des expéditeurs.....	17	40	3 et 4	13 et 14	2 ^e
Mode de constatation de la taxe d'affranchissement sur les listes nominatives.....	19	47	9	124 et 125	2 ^e
Les partitions et feuilles de musique manuscrite sont rangées dans la catégorie des papiers d'affaires.....	26	66	14 à 16	394	2 ^e
Des annotations manuscrites peuvent être ajoutées sur les papiers d'affaires moyennant l'acquittement préalable d'une taxe supplémentaire de 20 cent...	46	131	1	208 et 209	4 ^e

PAPIERS de commerce et d'affaires. (Suite.)

Observations à adresser aux expéditeurs et soins à prendre lorsque les paquets ne sont pas solidement confectionnés ou que les échantillons sont composés d'objets susceptibles de se détériorer dans les travaux de manipulation ou en cours de voyage.
Les timbres-postes peuvent être insérés dans les papiers de commerce ou d'affaires

PAPIERS de rebut. (Voir DÉBRIS provenant de l'ouverture des dépêches.)

PAQUEBOTS à vapeur.

Tableau indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots affectés au transport des correspondances entre Marseille et les ports d'Italie et du Levant

Tableau indiquant, pour le dernier trimestre de 1855, la marche des paquebots réguliers partant soit du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne, pour les Etats-Unis. — Relevé des jours de départ

Nouveau départ de paquebot du Havre pour New-York

Nouvelle organisation du service entre Constantinople et Kamiesch

Tableau indiquant la marche des lettres adressées aux Etats-Unis au moyen des paquebots réguliers partant soit du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne

Etablissement d'un nouveau service entre Dartmouth et Calcutta

Tableau indiquant la marche des correspondances entre la France et l'Algérie, la Corse et les parages de la Méditerranée

Tableau indiquant la marche des lettres adressées aux Etats-Unis au moyen des paquebots réguliers partant soit du Havre, soit des ports de la Grande-Bretagne

Paquebots sardes naviguant entre Marseille et l'Amérique du Sud

Tableau indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots britanniques

Tableau indiquant la marche des lettres adressées de France aux Etats-Unis au moyen des paquebots à vapeur américains

Relevé par ordre de date, des jours de départ de Paris, des correspondances pour les Etats-Unis

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
54	162	8 à 12	75 et 76	5 ^e
57	173	2	210	5 ^e
2	"	"	33 à 36	1 ^{er}
2	"	"	37 à 42	1 ^{er}
3	49	"	59	1 ^{er}
3	"	"	78	1 ^{er}
4	59	"	223 à 228	1 ^{er}
13	"	"	570	1 ^{er}
14	"	"	600 à 603	1 ^{er}
16	"	"	696 à 700	1 ^{er}
4 ^{er} sup.	"	"		
17	"	"	26	2 ^e
17	"	"	36 à 39	2 ^e
29	"	"	32 à 35	3 ^e
17	"	"	40 et 41	2 ^e
17	"	"	42	2 ^e

PAQUEBOTS à vapeur. (Suite.)

Départ de Point-de-Galles (île de Ceylan) d'un nouveau paquebot à destination de Penang, Singapore et la Chine

Nouvelle organisation du service des paquebots-postes français partant de Marseille à destination des différents ports étrangers de la Méditerranée et de la mer Noire

Tableau indiquant l'itinéraire ainsi que les jours de départ et d'arrivée des paquebots de la compagnie des Messageries impériales partant de France pour l'Italie, Malte, la Grèce, la Turquie et l'Égypte et *vice versa*

Tableau indiquant la marche des correspondances entre la France et l'Algérie, la Corse, l'île de Sardaigne, les parages de la Méditerranée et ceux de la mer Noire desservis par les paquebots réguliers

Nouvelle organisation du service des paquebots de la ligne de Marseille à Naples

Paquebots réguliers devant partir du Havre, de Southampton ou de Liverpool pour les États-Unis en 1858

Suppression de la ligne des paquebots-postes britanniques de Dartmouth à Calcutta. — Établissement d'un nouveau service entre Devonport et le cap de Bonne-Espérance

Tableau indiquant la nouvelle organisation du service des paquebots à vapeur de la compagnie des messageries impériales de la ligne de Syrie

Modification dans l'itinéraire des paquebots britanniques de la ligne de Southampton à Buenos-Ayres,

Paquebots à vapeur américains devant partir du Havre pour New-York, en 1860

Transmission des correspondances pour les États-Unis par la voie de paquebots canadiens

Création d'un bureau des paquebots à l'Administration centrale

Service mensuel entre Bordeaux et Rio-Janeiro

Les paquebots britanniques de la ligne de Liverpool à New-York touchent à Queenstown (Irlande)

Organisation du service des paquebots-postes français des lignes de Syrie, de Beyrouth et de l'Archipel

Ouverture de la ligne des paquebots-postes français entre Rio-Janeiro et Buenos-Ayres

Itinéraire du paquebot-poste français de la ligne de la Plata

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
19	»	»	141	2 ^e
22	53	1 à 7	243 et 244	2 ^e
22	»	»	258 à 262	2 ^e
28	»	»	519 et 520	2 ^e
24	»	»	332 à 337	2 ^e
24	»	»	338	2 ^e
28	»	»	518	2 ^e
29	»	»	19	3 ^e
29	»	»	20	3 ^e
29	»	»	21	3 ^e
31 sup.	»	»	147	3 ^e
52	»	»	438	4 ^e
53	»	»	39	5 ^e
54	»	»	79	5 ^e
56	167	1 à 9	155 à 158	5 ^e
57	»	»	219	5 ^e
60	»	»	326 et 327	5 ^e
61	185	1 à 9	353 à 355	5 ^e
61	»	»	365	5 ^e

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire,	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
PAQUETS qui ne peuvent être portés à domicile.....	11 23	18 57	29 24	496 et 497 290 et 291	1 ^{er} 2 ^e
PARTS des courriers d'entreprise..					
Les parts des courriers doivent être renvoyés tous les 15 jours à l'inspecteur du département, accompagnés d'un relevé n° 85.....	46	133	3 à 8	213 et 214	4 ^e
Désignation des cas dans lesquels il n'y a pas lieu de dresser un relevé n° 85.....	46	133	9 et 10	214	4 ^e
Recommandation concernant la rédaction des parts et du relevé n° 85.....	46	133	12 à 14	214 à 216	4 ^e
Vérification, à effectuer par les inspecteurs, des parts et des relevés n° 85.....	46	133	15 et 16	216	4 ^e
Dates auxquelles les parts doivent être transmis par les inspecteurs à l'Administration.....	56	133	18	217	4 ^e
PASSAGE d'eau par les facteurs.					
Epoque de l'envoi de pièces relatives aux frais extraordinaires de passage d'eau par les facteurs...	39	»	»	470 et 471	3 ^e
PASSE des sacs. (<i>Voir SACS.</i>)					
PAYEMENTS de mandats étrangers au service des postes. (<i>Voir MANDATS</i> de paiement.)					
PAYEMENTS des articles d'argent. (<i>Voir ARTICLES</i> d'argent.)					
PAYS d'outre-mer. (<i>Voir COLONIES</i> , etc.)					
PAYS étrangers. (<i>Voir CORRESPONDANCES</i> étrangères.)					
PENSIONS civiles.					
Loi du 9 juin 1853, sur les pensions.....	3	»	»	79 à 94	1 ^{er}
Décret pour l'exécution de la loi du 9 juin 1853.	3	»	»	95 à 113	1 ^{er}
Circulaire du ministre aux préfets, du 31 août 1854, pour la nomination de médecins appelés à constater l'état de santé des agents extérieurs du ministère des finances. — Prestation de serment de ces médecins.....	4	54	»	131 et 132	1 ^{er}
Instructions complémentaires aux inspecteurs concernant la liquidation des pensions.....	4	56	»	161 et 162	1 ^{er}
Liquidation des retenues extraordinaires pour pensions.....	4	56	»	158 à 161	1 ^{er}
Propositions de pensions transmises par les inspecteurs. — Certificats de médecin à produire à l'appui.....	13	24	1 à 3	555 et 556	1 ^{er}
PERSONNEL.					
Création de feuilles de personnel n° 355, destinées à accompagner les dossiers des agents dans leurs diverses résidences.....	3	50	»	62 et 63	1 ^{er}
Transmission des dossiers individuels et des feuilles de personnel.....	8	1	6 à 11	344 et 345	1 ^{er}

PERSONNEL. (Suite.)

Certificat à produire par ceux des instituteurs communaux qui sollicitent l'emploi de directeur...

Insuffisance du personnel des commis dans les bureaux composés, et circonstances imprévues dans lesquelles il peut y avoir lieu pour un inspecteur d'assurer le service dans les bureaux simples. — Marche à suivre.....

Les préposés des postes aux gares font partie du personnel du service départemental.....

Constitution d'un fonds commun en faveur des facteurs nouvellement nommés.....

Note relative aux demandes de création d'emplois de surnuméraire.....

PERTE de lettres.

Incompétence des conseils de préfecture en matière de réclamations de lettres.....

Disparition d'une lettre renfermant un billet de banque. — Autorisation de poursuivre à fins civiles un employé des postes.....

Responsabilité de l'Administration des postes en cas de perte de valeurs insérées dans les correspondances. — Décret rendu en conseil d'Etat.....

Cas de perte d'une lettre chargée.....

Lettres contenant des valeurs prohibées, réclamées comme non parvenues à destination, — Conduite à tenir par les agents.....

PIÈCES administratives.

Mode d'envoi.....

Les accusés de réception n° 196 *secies*, des bureaux ambulants, doivent être envoyés chaque mois aux inspecteurs départementaux.....

Les pièces de comptabilité transmises chaque mois aux inspecteurs ne devront plus être soumises à la formalité du chargement.....

Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites.....

Obligation d'envoyer à l'Administration, annexé à la lettre n° 517, un duplicata de la déclaration de versement n° 903, constatant la recette du prix du timbre des formules de mandats d'articles d'argent.....

Bureau sous le timbre duquel les inspecteurs doivent transmettre toutes les pièces se rattachant à des affaires de manque ou de perte de dépêches.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
18	41	»	53 et 54	2 ^e
17	39	8 à 15	5 à 7	2 ^e
31 sup.	78	20 à 22	114 et 115	3 ^e
36	»	»	377	3 ^e
43	»	»	403	4 ^e
2	»	»	45	4 ^{er}
2	»	»	45 et 46	4 ^{er}
33	»	»	233 à 238	3 ^e
47	135	44 à 47	255	4 ^e
47	135	46 à 52	255	4 ^e
48	137	8	288	4 ^e
1	45	»	3	4 ^{er}
10	13	»	442 et 443	4 ^{er}
24	59	5 et 6	328	2 ^e
25	62	6 et 7	359 et 360	2 ^e
29	73	17	7	3 ^e
34	»	»	»	»
2 ^e sup.	87	1 à 4	295 et 296	3 ^e
35	93	3	342	3 ^e
37	96	12 et 13	401 et 402	3 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du programme de la circulaire.	de la page.	du volume.
PIÈCES administratives. (Suite.)					
Envoi, par les inspecteurs, à l'Administration des feuilles d'avis nos 196 <i>quater</i> , 2637, 694 et 537 <i>quater</i> , ainsi que des accusés de réception no 196 <i>sexies</i> . — Mode de classement de ces feuilles.....	44	121	12 à 14	127 et 128	4 ^e
Poids et balances.					
La pesanteur des poids spéciaux doit être égale à celle des poids légaux. — Obligation de contrôler l'exactitude des poids servant à la pesée des lettres.	12	23	1 à 6	536 et 537	1 ^{er}
Visite des vérificateurs des poids et mesures....	10	13	16 à 19	446 et 447	1 ^{er}
PORT de lettres, imprimés, échantillons, papiers de commerce ou d'affaires. (Voir TAXE ou LETTRES, IMPRIMÉS, ÉCHANTILLONS, PAPIERS de commerce ou d'affaires.)					
POSTE restante. (Voir LETTRES et DISTRIBUTION au guichet.)					
PRÉPOSÉS des postes dans les gares.					
Mode de remplacement accidentel des préposés.	21	52	27 à 30	218	2 ^e
Sont placés sous les ordres directs des directeurs ou des distributeurs locaux, et sont soumis à l'autorité supérieure, à la surveillance et aux vérifications des inspecteurs départementaux.....	31 sup.	78	20 à 22	114 et 115	3 ^e
PRISONNIERS de guerre en France.					
Exemption de taxe des lettres destinées aux prisonniers russes.....	6	»	»	282	1 ^{er}
Lettres venant de l'étranger à l'adresse des prisonniers autrichiens,.....	47	»	»	271 et 272	4 ^e
PROCÈS-VERBAUX.					
Procès-verbaux de saisie d'objets introduits en fraude dans les paquets d'imprimés, d'échantillons et de papiers d'affaires. — Renseignements à consigner sur ces procès-verbaux.....	18 28	43 72	1 4	62 478 et 479	2 ^e 2 ^e
Procès-verbaux de saisie de dépêches irrégulièrement contre-signées. — Ne pas les faire enregistrer lorsqu'il n'y a pas fraude avérée.....	20 53	51 158	21 à 24 6	185 à 187 18	2 ^e 5 ^e
Procès-verbaux no 112 dressés à la suite de la vérification de lettres présumées contenir des valeurs prohibées.....	47 48	135 137	63 à 66 4 à 6	258 et 259 287	4 ^e 4 ^e
Procès-verbaux constatant l'insertion de valeurs prohibées. — Ne doivent être ni timbrés ni enregistrés lorsque la valeur est au-dessous de 5 fr....	51	149	3	386	4 ^e
Procès-verbaux de saisies de lettres transportées en fraude. — Observations relatives à la rédaction de ces procès-verbaux.....	49	141	5	326	4 ^e

PROCÈS-VERBAUX. (Suite.)

Les procès-verbaux n° 110 ne seront dressés que lorsque la valeur trouvée dans une lettre non chargée sera de 100 fr. et au-dessus, ou que la lettre n'aura pu être ouverte.....

La copie du procès-verbal n° 110 doit être envoyée à l'inspecteur du département où l'acte est dressé.....

Les procès-verbaux n° 958 sont adressés à l'inspecteur qui les transmet à l'Administration.....

PROCURATIONS. — Les facteurs ruraux sont autorisés à accepter des particuliers habitant les communes rurales, procuration pour retirer des valeurs déclarées et cotées, et à toucher les mandats d'articles d'argent adressés à ces particuliers. — Modèles des procurations.....

Ces procurations sont exemptes du timbre.....

PRODUITS.

Recommandation d'appliquer exactement sur les lettres les compléments de taxe dont elles peuvent être passibles et d'en faire figurer la recette aux bons-trouvés.....

Statistiques annuelles des produits et des non-valeurs sans contrôle.....

Produit des chiffres-taxes. — Inscription journalière de ce produit sur un état n° 68.....

PROSPECTUS. (Voir IMPRIMÉS.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES. (Voir JOURNAUX.)

PUBLICITÉ DES NOTIONS POSTALES. (Voir AVIS AU PUBLIC relatifs au service.)

PUNITIONS.

Cas d'exclusion du service des bureaux ambulants.....

Pour négligences commises dans le service des chargements.....

Pour transport d'objets étrangers au service et pour contraventions en matière d'octroi et de douane.....

Pour immixtion dans les abonnements aux journaux et dans les gérances d'affaires étrangères au service.....

Pour renvoi à un correspondant d'un accusé de réception. — Pour absence irrégulière d'un agent des bureaux ambulants.....

Prononcées par le ministre contre des directeurs coupables de négligence dans les opérations relatives à l'expédition et à la réception des dépêches.....

Pour séquestration momentanée, par un agent, de documents de service, dans le but de dissimuler des irrégularités.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page:	du volume.
53	158	1 et 2	17	5 ^e
53	158	3 à 5	18	5 ^e
53	158	6	18	5 ^e
55	166	»	119 à 121	5 ^e
56	»	»	168 et 169	5 ^e
6	65	»	279	1 ^{er}
8	6	6	365	1 ^{er}
30	76	»	60 à 63	3 ^e
44	121	1 à 9	124 à 127	4 ^e
56	170	1 à 11	163 à 166	5 ^e
40	106	29	491	3 ^e
8	1	12	345 et 346	1 ^{er}
27	»	»	432	2 ^e
22	»	»	256	2 ^e
29	»	»	14	3 ^e
30	»	»	63 et 64	3 ^e
29	73	26	9	3 ^e
29	»	»	14 et 15	3 ^e
53	»	»	51	5 ^e
63	»	»	437	5 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
RAPPORTS des agents avec l'Administration, avec les autorités, avec le public et entre eux.					
Envoi de pièces à l'Administration. — Recommandation de les fixer aux lettres ou rapports qu'elles doivent accompagner.....	1 10	45 13	» 8	3 442 et 443	1er 1er
Interdiction aux bureaux sédentaires d'employer les formules spéciales à l'usage des bureaux ambulants.....	2	»	»	30	1er
Conservation, classement et remise, en cas de mutation de personnel, des lettres et documents administratifs.....	6 8	63 4	» 1 à 5	267 à 273 351 à 353	1er 1er
Répertoires de la correspondance arrivante et partante. — Doivent être établis aux frais des agents.....	7 8	68 9	» 8	321 393	1er 1er
Règlement concernant la correspondance arrivante et partante.....	8	4	»	333 à 338	1er
Rapport des inspecteurs avec les agents placés sous leurs ordres.....	8 19	8 46	6 à 17 45	375 à 378 119 et 120	1er 2e
Rapport des inspecteurs avec les autorités et le public.....	8 19	8 46	21 45	382 et 383 119 et 120	1er 2e
Expédition des dépêches officielles par la voie de la télégraphie électrique.....	10 24 29	13 52 73	11 16 à 20 28 à 31	444 215 et 216 9 et 10	1er 2e 3e
Relations des bureaux sédentaires avec les bureaux ambulants.....	47	39	16 à 21	7 à 9	2e
Obligation de donner avis sur-le-champ, au procureur impérial du ressort, des crimes et délits concernant le service.....	20	50	17 à 20	168 et 169	2e
Bulletin n° 13. — Sa destination. — Les lettres adressées au Directeur général ne doivent pas y être inscrites.....	34 2e sup.	87	1 à 4	295 et 296	3e
Les saisies de lettres ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt d'ordre public.....	34 2e sup.	»	»	319 et 320	3e
Envoi de pièces à l'Administration. — Bureau sous le timbre duquel les inspecteurs doivent transmettre toutes les pièces se rattachant à des affaires de manque ou de perte de dépêches.....	37	96	12 et 13	401 et 402	3e
REBUTS.					
Époque de l'envoi en rebut de certaines lettres par les bureaux de poste militaires.....	4	54	»	143	1er
Envoi des lettres revêtues de timbres-postes ayant déjà servi et tombées en rebut.....	8	5	1	359	1er
Avertissements, sommations ou avis aux contribuables, non distribués, à renvoyer directement aux percepteurs expéditeurs.....	8	5	8	360	1er
Envoi en rebuts journaliers des journaux à destination étrangère insuffisamment affranchis au moyen du timbre de l'enregistrement.....	9	11	17 et 18	416	1er

REBUTS. (Suite.)

Billets d'avertissement en conciliation non distribués. — Doivent être renvoyés directement au juge de paix.....

Envoi en rebut des lettres à destination étrangère paraissant contenir des valeurs d'or ou d'argent, et auxquelles les offices étrangers ont refusé de donner cours.....

Annotations à porter sur les lettres dont la suscription indique l'objet et qui tombent en rebut...

Classement dans les rebuts journaliers des dépêches taxées adressées de l'étranger aux fonctionnaires publics et refusées par eux.....

Contraintes comminatoires et avis officieux adressés aux débiteurs des communes et des établissements de bienfaisance, non distribués. — Doivent être renvoyés directement aux receveurs, sans taxe.

Lettres revêtues de chiffres-taxes à classer dans les rebuts. — Mode d'opérer.....

Nouvelle réglementation des délais de conservation des objets de correspondance tombés en rebut.

Rebuts journaliers. — Adjonction à cette catégorie de rebut, de deux autres natures d'objets : 1^o lettres chargées et valeurs cotées; 2^o lettres venant de l'étranger.....

Inconnus. — Les lettres adressées à des destinataires inconnus sont renvoyées à Paris après un séjour effectif de cinq jours entiers dans le bureau.

Rebuts mensuels. — Désignation des différentes natures de rebuts mensuels et fixation des délais de conservation.....

Nouvelle rédaction des articles modifiés de l'Instruction générale, en ce qui concerne les rebuts.

Lettres adressées à des militaires de l'armée de terre et de mer, tombées en rebut. — Mention que doivent porter celles de ces lettres dont les destinataires sont réputés inconnus.....

Lettres de convocation pour le règlement des ordres, non distribuées. — Doivent être renvoyées directement au juge expéditeur; exception.....

Renseignements dont doivent être accompagnées les réclamations d'objets tombés en rebuts, transmises à l'Administration par l'intermédiaire des bureaux de poste dans les départements ou du service d'exploitation à Paris.....

RÉCÉPISSÉS de versements effectués par les receveurs du timbre pour le compte des directeurs des postes. (Voir COMPTABILITÉ.)

RÉCEPTION des dépêches. (Voir DÉPÊCHES.)

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
16 1 ^{er} sup.	»	»	693	1 ^{er}
17	39	25 à 27	10 et 11	2 ^e
22	54	19 et 20	250	2 ^e
23	57	23	290	2 ^e
30	75	2	55 et 56	3 ^e
40	106	46	494	3 ^e
41	109	»	3 à 19	4 ^e
41	109	3	4 et 5	4 ^e
41	109	4	6	4 ^e
41	109	5	6 à 8	4 ^e
41	109	»	9 à 19	4 ^e
44	120	6 à 11	121 et 122	4 ^e
46	128	7 et 8	198	4 ^e
34 2 ^e sup.	88	6	304	4 ^e
52	156	3	427	4 ^e
54	162	4 à 7	74	5 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
RÉCLAMATIONS d'articles d'argent.					
Mode d'envoi à l'Administration.....	43	117	10	102	4 ^e
RÉCLAMATIONS de lettres.					
Lettre perdue. — Incompétence des conseils de préfecture.....	2	»	»	45	1 ^{er}
Compte ouvert aux agents impliqués dans les affaires de réclamations de lettres.....	4	54	»	154 et 155	1 ^{er}
Réclamations en cas de perte présumée de lettre contenant des valeurs prohibées. — Conduite à tenir par les agents.....	43	114	4 à 13	75 à 77	4 ^e
Réclamations en cas de perte présumée de lettre contenant des valeurs prohibées. — Conduite à tenir par les agents.....	48	137	8	288	4 ^e
RECTIFICATIONS d'adresses. (Voir ADRESSE des lettres.)					
RÉEXPÉDITION des lettres.					
A effectuer sur la demande et par suite du chan- gement de résidence des destinataires.....	2	38	»	24 à 27	1 ^{er}
Ne peut se faire d'après un avis fourni par la télégraphie électrique.....	51	147	9 et 10	381 et 382	4 ^e
Ne peut se faire d'après un avis fourni par la télégraphie électrique.....	57	172	6	207	5 ^e
REGISTRE JOURNAL de contrôle n° 45.					
Recommandations relatives à la tenue de ce registre.....	39	103	9 à 13	454 à 456	3 ^e
Doit être tenu par les distributeurs ainsi que les copies nos 352 et 352 bis.....	57	172	1 à 5	205 à 207	5 ^e
REGISTRES et formules fournis par l'Administration.					
Nouveau modèle du registre n° 48 des dépôts de chargements.....	7	»	»	323 et 324	1 ^{er}
Ne sont fournis par l'Administration que les registres et formules portant des numéros d'ordre.	46	130	»	205	4 ^e
Modifications apportées aux formules nos 633, 854, 122 et 122 bis.....	7	68	»	321	1 ^{er}
Modifications apportées aux formules nos 633, 854, 122 et 122 bis.....	8	9	9	393 et 394	1 ^{er}
Modifications apportées à la formule n° 220.....	11	19	4	511	1 ^{er}
Modifications apportées dans la contexture et dans l'usage des formules nos 352 et 352 bis.....	10	13	1 à 4	440 et 441	1 ^{er}
Idem n° 125.....	50	»	»	364	4 ^e
Idem au carnet n° 287.....	18	42	8	56 et 57	2 ^e
Suppression de deux formules de feuilles d'avis servant à la correspondance exceptionnelle des bureaux et des distributions.....	39	103	14 à 16	456 et 457	3 ^e
Modifications apportées aux colonnes du relevé n° 777. — Tableau récapitulatif ajouté au compte n° 50.....	23	57	24	290 et 291	2 ^e
Suppression de deux formules de feuilles d'avis servant à la correspondance exceptionnelle des bureaux et des distributions.....	25	62	12	362	2 ^e
Modifications apportées aux colonnes du relevé n° 777. — Tableau récapitulatif ajouté au compte n° 50.....	27	»	»	443	2 ^e
Etablissement d'une nouvelle formule de procès- verbaux n° 697 bis, destinée à constater l'insertion en fraude de notes manuscrites dans les objets affranchis avec modération de port.....	27	69	7 à 9	428 à 430	2 ^e
Etablissement d'une nouvelle formule de procès- verbaux n° 697 bis, destinée à constater l'insertion en fraude de notes manuscrites dans les objets affranchis avec modération de port.....	28	72	2 à 4	478 et 479	2 ^e

REGISTRES et formules fournis par l'Administration.
(Suite.)

Les registres et les formules périmés ne doivent pas être renvoyés à l'Administration. Ces documents doivent être renvoyés aux inspecteurs.....

Renvoi et vente des registres et formules périmés.....

Modifications apportées aux formules nos 390, 390 bis, 390 ter et 1050.....

Suppression des formules nos 575, 375 bis, 576, 576 bis, 589, 589 bis, 590 et 590 bis. —

Extension de l'usage des formules nos 2 bis et 2 ter, et réduction du format de ces formules. —

Nouveau modèle desdites formules nos 2 bis et 2 ter.....

Délais de conservation des registres n° 16.....

Modifications apportées au tableau récapitulatif du compte n° 662.....

Modifications apportées aux formules nos 766 et 766 bis, 643 et 643 bis, 644 et 646.....

Les demandes d'imprimés faites par les agents de l'Administration devront parvenir par l'intermédiaire des inspecteurs.....

Suppression des feuilles d'avis et bulletins nos 262 bis, 262 ter, 262 quater, 262 quinquies et 262 sexes.....

Modifications apportées aux formules de part n° 688.....

Suppression du registre n° 698 et de sa copie n° 698 bis.....

Modification de l'état n° 62.....

Suppression de la formule n° 694 bis et modification de la formule n° 694.....

Modifications des états nos 46 et 289 et du compte n° 25.....

Délai de conservation des comptes et états se rattachant à la comptabilité des chiffres-taxes.....

Formules dont il doit être fait usage pour l'expédition et la réception des chiffres-taxes.....

Modification de la feuille d'avis n° 1 quater et de l'étiquette n° 529 quater.....

Modification des formules en usage pour le service des chargements.....

Registre n° 18 bis pour l'inscription des chargements en franchise.....

Registre spécial n° 86, à tenir par les inspecteurs, concernant l'exécution du service de chaque entrepreneur de transport des dépêches.....

Registre n° 18 de dépôt des chargements. — Affectation de ce registre à la constatation du droit perçu pour déclaration ou estimation de valeurs...

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
4	57	»	162 et 163	1 ^{er}
7	68	»	318 et 319	1 ^{er}
8	9	1 à 5	391 et 392	1 ^{er}
9	11	1 à 10	411 à 414	1 ^{er}
31	79	5 à 10	418 à 421	3 ^e
sup.				
32	80	5 à 8	162 à 164 et 187 à 190	3 ^e
38	101	11	434 et 435	3 ^e
38	101	12	435	3 ^e
39	105	1 à 6	464 et 465	3 ^e
40	106	6	486 et 487	3 ^e
40	106	7 à 10	487 et 488	3 ^e
40	106	8	487 et 488	3 ^e
40	106	11	488	3 ^e
40	106	14	488	3 ^e
40	106	19 et 21	489 et 490	3 ^e
40	106	37	492	3 ^e
40	108	14	498	3 ^e
40	108	1 à 16	497 à 499	3 ^e
41	»	»	23 et 24	4 ^e
45	»	»	175	4 ^e
46	129	10	200 et 201	4 ^e
46	129	2	199	4 ^e
46	133	17	217	4 ^e
47	135	69 à 71	259 et 260	4 ^e

REGISTRES et formules fournis par l'Administration.
(Suite.)

Registre n° 129, à tenir par les inspecteurs, du montant des déclarations et estimations de valeurs et des droits perçus.....

Registre d'ordre n° 135 des changements de résidence. — Recommandations concernant la tenue de ce registre.....

Modifications apportées à la formule n° 220 et au procès-verbal n° 1047.....

Registre à souche n° 906 pour les demandes de timbres-postes.....

Emission d'un nouveau livre-journal n° 287 affecté à la distribution des chargements.....

La formule n° 517 accompagnant les envois de registres de mandats doit être transmise par l'intermédiaire de l'inspecteur.....

Modification des avis adressés, pendant la 7^e année de la délivrance des mandats, aux envoyeurs des sommes présumées non payées aux destinataires..

Etats n° 509, 509 bis, 509 ter fournis aux bureaux sédentaires, concernant les correspondances à diriger sur les bureaux ambulants. Les inspecteurs doivent s'assurer si le mécanisme de ces états est bien compris par les agents.....

RELAIS.

Révocation d'un maître de poste pour un refus de service personnel à son gérant.....

Indemnité dite de 25 centimes, revenant aux maîtres de poste. — Interprétation de la loi du 13 ventôse an XIII.....

Suppression du bureau des relais. — Sa réunion au bureau du transport des dépêches.....

RELEVÉS.

A établir deux fois par an, du nombre des objets manipulés dans chaque bureau.....

Des détaxes opérées chaque mois sur les dépêches non contre-signées, adressées aux fonctionnaires publics.....

Des erreurs de tri, de compte et de taxe, commises en 1856 par les bureaux sédentaires et par les bureaux ambulants.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
47	135	78	261	4 ^e
51	147	9 et 10	381 et 382	4 ^e
50	144	7	355 et 356	4 ^e
52	154	11 et 12	422	4 ^e
57	174	»	211 à 213	5 ^e
58	»	»	266	5 ^e
59	181	3 et 4	287 et 288	5 ^e
60	183	1 et 2	319 et 320	5 ^e
62	»	»	394	5 ^e
7	»	»	331	1 ^{er}
10	»	»	472 à 474	1 ^{er}
54	»	»	79	5 ^e
20	50	31 à 34	172 à 175	2 ^e
24	58	8 à 13	321 et 322	2 ^e
31	78	23 à 29	115 et 116	3 ^e
36	»	»	375 et 376	3 ^e
42	112	7 à 12	48 à 50	4 ^e
20	51	7 et 8	179 et 180	2 ^e
20	»	»	189 à 191	2 ^e

RELEVÉS (Suite.)

Du nombre d'Almanachs des postes demandés et distribués par les facteurs.....

Mensuels, des erreurs de tri, de compte et de taxe, commises par les bureaux ambulants.....

Annuels, des erreurs de tri, de compte et de taxe pour 1857.....

Statistique du nombre des objets de correspondance expédiés par les bureaux situés dans les villes de bains de mer, d'établissements thermaux, où se tiennent des foires, ou à proximité desquelles sont établis des camps. — Relevés supplémentaires à établir par ces bureaux.....

Objets qui ne doivent pas être compris dans les relevés du nombre des correspondances manipulées.

Relevés à fournir en janvier par les inspecteurs, des journaux et autres publications qui ont reproduit les notions postales.....

Nouveau modèle du relevé annuel des erreurs de tri, de compte et de taxe.....

Relevé du nombre des objets manipulés dans chaque bureau. — La durée des opérations de compte est portée de 7 à 10 jours.....

Relevé trimestriel des affaires de réclamations de lettres à fournir par les inspecteurs.....

Relevé général du nombre des objets manipulés à fournir par les inspecteurs. — Modifications apportées à ce relevé.....

Conservation par les inspecteurs des relevés du nombre des objets manipulés.....

Relevés annuels des erreurs de tri, de compte et de taxe pour 1858.....

Relevé n° 85 destiné à accompagner l'envoi aux inspecteurs des parts des courriers.....

Les relevés de la manipulation comprendront, à partir de 1860, le nombre des objets expédiés aux bureaux ambulants par les bureaux sédentaires.....

Etablissement par les inspecteurs du relevé général annuel des erreurs de compte, de taxe et de tri. — Dispositions à observer lorsqu'un même bureau a été géré, pendant l'année, par plusieurs titulaires.....

Relevés à établir, deux fois par an, du nombre des objets de correspondance transmis par les bureaux ambulants aux bureaux sédentaires.....

Relevé trimestriel des chargements expédiés et reçus.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
24	»	»	343	2 ^e
30	»	»	68 et 69	3 ^e
35	»	»	347	3 ^e
26	66	1 à 10	390 à 393	2 ^e
32	80	13 à 23	165 à 170	3 ^e
32	»	»	180 à 186	3 ^e
34 2 ^e sup.	87	13 à 18	297 à 300	3 ^e
36	»	»	376	3 ^e
39	»	»	469	3 ^e
41	»	»	28 et 29	4 ^e
42	112	9 et 10	49	4 ^e
43	114	4 à 14	75 à 77	4 ^e
46	»	»	227	4 ^e
24	»	»	342	2 ^e
43	114	14	77	4 ^e
43	114	15	77	4 ^e
44	»	»	130 à 133	4 ^e
46	133	3 et 4	213	4 ^e
52	154	19	424	4 ^e
52	»	»	433	4 ^e
55	164	1 à 6	101 à 103	5 ^e
56	170	12 à 14	166	5 ^e

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
REMPLACEMENT provisoire des agents. (Voir les articles où les agents sont désignés sous le titre de leurs fonctions.)					
RESPONSABILITÉ de l'Administration.					
Cas de perte ou de spoliation de lettre, dans lesquels la responsabilité de l'Administration se trouve engagée.....	47	135	44 à 47	255	4 ^e
RETENUES de traitement pour punitions.....	4	54	»	142 et 143	1 ^{er}
Motifs des retenues pour omissions d'annulation de timbres-postes à consigner par les inspecteurs sur les mandats de traitement des agents.....	39	104	13 à 16	463 et 464	3 ^e
RETENUES pour congés.					
Pièces authentiques exigées par la cour des comptes.....	5	60	»	231 et 232	1 ^{er}
Pièces à mettre par les inspecteurs à l'appui des mandats frappés de retenue pour congés délivrés par eux.....	8	1	1 à 3	343 et 344	1 ^{er}
Les directeurs comptables doivent réclamer les pièces qui ne leur seraient pas fournies à l'appui des mandats frappés de retenue.....	8	1	4	344	1 ^{er}
Les directeurs comptables doivent réclamer les pièces qui ne leur seraient pas fournies à l'appui des mandats frappés de retenue.....	8	1	5	344	1 ^{er}
RETENUES pour pensions.					
Liquidation des retenues extraordinaires à opérer directement par les inspecteurs.....	4	56	»	158 à 161	1 ^{er}
	24	60	5	330 et 331	2 ^e
SACS (Passe des).					
Obligations de celui qui fait et de celui qui reçoit un paiement.....	1	»	»	11 et 12	1 ^{er}
SACS à dépêches et à chargements.					
Renvoi des sacs qui excèdent les besoins du service.	3	52	»	69 et 70	1 ^{er}
Obligation de retourner à l'envers les sacs à dépêches après qu'ils ont été vidés.....	13	25	1 à 5	556 et 557	1 ^{er}
Les dépêches de bureau sédentaire à bureau sédentaire ne doivent pas être renfermées dans des sacs.	23	56	7 et 8	277 et 278	2 ^e
Suppression du sac à chargement servant à la transmission des objets chargés entre les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires.....	29	73	18 à 22	7 et 8	3 ^e
Suppression du sac à chargement servant à la transmission des objets chargés entre les bureaux ambulants et les bureaux sédentaires.....	35	90	1 à 6	331 et 332	3 ^e
SAISIES. (Voir en outre TRANSPORTS frauduleux.)					
Journaux et imprimés venant de l'étranger dont la circulation est interdite.....	9	11	12	414 et 415	1 ^{er}
Saisies préventives de lettres. Ne peuvent avoir lieu que dans un intérêt d'ordre public.....	34	»	»	319 et 320	3 ^e
	2 ^e				
	sup.				
Cas de saisie d'une lettre paraissant contenir des valeurs dont l'insertion est défendue.....	47	135	61 à 63	258	4 ^e
Saisies de lettres transportées en fraude. — Rédaction des procès-verbaux. — Objets non saisissables.	49	141	5	326	4 ^e

SAISIES-ARRÊTS

Les directeurs comptables des Postes, comme tous les autres payeurs du Trésor, sont fondés à conserver les exploits de significations de saisies-arrêts ou oppositions, et de transports, pendant 24 heures..

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
54	163	1 à 4	77 et 78	5 ^e	
SÉPARATION de gestion. (Voir INSTALLATIONS.)					
SERVICE RURAL.					
Application des chiffres-taxes sur les lettres non affranchies dites de la correspondance locale.....	40	106	2 et 3	485 et 486	3 ^e
Les imprimés affranchis en numéraire à destination de l'arrondissement rural du bureau où ils ont été déposés doivent être inscrits sur le relevé n° 262.....	40	106	5	486	3 ^e
Inscriptions à porter sur le part n° 688.....	40	106	7 et 10	487 et 488	3 ^e
Affectation de l'état n° 62 à des indications purement statistiques.....	40	106	11	488	3 ^e
Approvisionnement de chiffres-taxes par les facteurs ruraux. — Minimum fixé.....	40	106	28	491	3 ^e
STATISTIQUE.					
Du produit de la taxe des lettres. — Erreurs remarquées aux tableaux de comparaison ménagés au compte n° 25.....	2	»	»	43 et 44	1 ^{er}
Du travail des facteurs ruraux. — État n° 62 et part n° 688.....	10	13	9	443	1 ^{er}
	40	106	11 à 13	488	3 ^e
	45	125	30	168	4 ^e
Du produit de l'affranchissement des journaux et imprimés, etc., à établir aux pages 2 et 3 du compte n° 25.....	12	22	10	535 et 536	1 ^{er}
Des erreurs de compte, de tri et de taxe commises pendant l'année 1856.....	20	50	24 à 28	170 et 171	2 ^e
Id. 1857.....	32	80	13 à 23	165 à 170	3 ^e
Id. 1857, erratum au Bull. mens. n° 32.....	32	»	»	180 à 186	3 ^e
Id. 1858.....	33	»	»	225 à 227	3 ^e
Id. 1858.....	44	120	12 à 17	123 et 124	4 ^e
Id. 1859.....	44	»	»	130 à 133	4 ^e
	56	»	»	172 à 178	5 ^e
	20	50	31	172 à 174	2 ^e
Des objets de correspondance manipulés dans chaque bureau, à établir deux fois chaque année. — Nouvelles dispositions prescrites à ce sujet.....	24	58	8 à 13	321 et 322	2 ^e
	31	78	23 à 29	115 et 116	3 ^e
	sup.	»	»	375 et 376	3 ^e
	42	112	7 à 12	48 à 50	4 ^e
Du nombre et du montant de l'affranchissement des journaux, imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires.....	27	68	11 à 22	420 à 422	2 ^e
Des produits et des non-valeurs sans contrôle constatés pendant les années 1855, 1856 et 1857...	8	6	1 à 5	362 à 365	1 ^{er}
	18	44	1 à 9	64 à 69	2 ^e
	30	76	»	60 à 63	3 ^e

STATISTIQUE. (Suite.)

Du nombre des objets de correspondance expédiés par les bureaux situés dans les villes de bains de mer, d'établissements thermaux, où se tiennent des foires, ou à proximité desquelles sont établis des camps. — Relevés supplémentaires à dresser par ces bureaux.....

Mode d'établissement du nombre moyen des objets manipulés par chaque agent.....

Objets qui ne doivent pas être compris dans les relevés du nombre des objets manipulés.....

Annnonce de deux ouvrages intitulés l'un : *Barème postal*, l'autre : *Relevé des proportions*, et présentant les résultats des calculs auxquels donne lieu l'établissement de diverses statistiques relatives au service.....

Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau. — La durée des opérations de comptage est portée de 7 à 10 jours.....

Droit perçu pour déclaration et estimation de valeurs. — Statistique trimestrielle.....

Erreurs de taxe et de tri signalées par les bureaux ambulants à la charge des bureaux sédentaires avec lesquels ils correspondent. — Ces erreurs doivent être comptées dans la statistique générale à dater du 1^{er} janvier 1860.....

Statistique du nombre des objets expédiés aux bureaux ambulants par les bureaux sédentaires...

Classification des départements en raison de l'importance du nombre des Almanachs distribués dans chacun d'eux.....

Relevé trimestriel des avertissements adressés par les inspecteurs aux agents de leur circonscription. — Etats trimestriels n° 459 bis de la situation du service dans les bureaux composés. — Rédaction et envoi de ces documents à l'Administration. — Modèle d'état.....

Les distributeurs ne doivent pas figurer dans le classement annuel par ordre de mérite des agents de chaque département, relativement aux travaux de manipulation des correspondances.....

SUSPENSION de fonctions des directeurs. (*Voir DIRECTEURS des postes.*)

TARIF.

Tarif général des imprimés de ou pour l'extérieur.....

Annotations à faire sur ce tarif.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
34 2 ^e sup.	87	13 à 16	297 et 298	3 ^e
20 34 2 ^e sup.	50 87	34 17 et 18	175 298 à 300	2 ^e 3 ^e
36 42	» 112	» 12	376 49	3 ^e 4 ^e
39	»	»	469 et 470	3 ^e
42	112	9 et 10	49	4 ^e
49	144	3	325	4 ^e
52	154	16	423	4 ^e
52	154	19	424	4 ^e
54	»	»	83	5 ^e
58	»	»	250 et 251	5 ^e
61	»	»	370	5 ^e
4 sup.	59	»	200 à 213	1 ^{er}
7	66	»	297 et 298	1 ^{er}
8	7	10	369 et 370	1 ^{er}
11	19	2	510 et 511	1 ^{er}

TARIF. (Suite.)

Publication du tarif général (n° 1185) des taxes à percevoir sur les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.

Errata au tarif général n° 1185.....

Tarif indiquant les taxes complémentaires applicables aux lettres chargées provenant de l'extérieur à réexpédier par l'intermédiaire d'un autre office que celui qui a livré ces lettres.....

Conditions d'acquisition du tarif général des taxes à percevoir pour les correspondances à destination ou provenant des colonies et de l'étranger. —

Fixation du prix de cet ouvrage.....

Erratum au tarif général n° 1185.....

Corrections à opérer sur le tarif n° 1185.....

1^{er} Supplément au tarif général n° 1185.....

2^e Supplément au tarif général n° 1185.....

3^e Supplément au tarif général n° 1185.....

4^e Supplément au tarif général n° 1185.....

5^e Supplément au tarif général n° 1185.....

6^e Supplément au tarif général n° 1185.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
42	111	1 à 8	45 et 46	4 ^e
43	»	»	103	4 ^e
44	119	3	117 et 118	4 ^e
44	»	»	128 et 129	4 ^e
44	»	»	129	4 ^e
51	»	»	391 et 410	4 ^e
52	»	»	436 et 437	4 ^e
53	»	»	46 et 47	5 ^e
56	»	»	180 et 181	5 ^e
58	»	»	264 et 265	5 ^e
61	»	»	366 et 367	5 ^e
64	»	»	472 et 473	5 ^e
8	2	6 à 8	349	1 ^{er}
20	50	15 et 16	167 et 168	2 ^e
26	66	11 à 13	393	2 ^e
26	66	14 à 16	394	2 ^e
45	»	»	174 et 175	4 ^e
54	161	3 à 6	70 et 71	5 ^e
10	13	11	444	1 ^{er}
21	52	16 à 20	215 et 216	2 ^e
29	73	28 à 31	9 et 10	3 ^e
57	172	6	207	5 ^e

TAXE.

Des lettres, imprimés, échantillons, ou des correspondances relatives au service, originaires ou à destination de l'étranger ou des colonies. (Voir COLONIES, CORRESPONDANCES ÉTRANGÈRES, FRANCHISES et CONTRESEINGS, ÉCHANTILLONS, IMPRIMÉS ou LETTRES.)

Des lettres expédiées des armées à l'étranger pour la France. — Ces lettres doivent être déposées dans les bureaux de poste militaires pour éviter les surtaxes.

Des affiches manuscrites ou imprimées en partie seulement circulant à l'intérieur de l'empire.....

Des formules de billets à ordre et de lettres de change ou de voiture imprimées en partie et non encore remplies, circulant à l'intérieur de l'empire.

Des partitions et feuilles de musique manuscrite.

Des imprimés, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce. (Voir IMPRIMÉS, ÉCHANTILLONS et PAPIERS d'affaires ou de commerce.)

Des correspondances à destination de l'armée d'Italie

Taxe des lettres trouvées dans une boîte mobile et distribuables dans la circonscription postale du bureau dont relève la boîte mobile.....

TÉLÉGRAPHIE électrique.

Expédition des dépêches officielles. — Abus de ce mode exceptionnel de correspondance. — Notification d'une décision ministérielle à ce relative.

Les demandes que font par la voie télégraphique les particuliers, de retrait, réexpédition ou changement de direction de lettres, ne peuvent être accueillies.

INDICATION

TIMBRE (Droit de).

	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Cas de doute.....	3 38	» 99	» 5	70 et 71 425	1er 3e
Suppression de ce droit sur les avis imprimés, annonces, catalogues et prospectus.....	24	58	1 à 7	320 et 321	2e
Suppression de ce droit sur les ouvrages non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, expédiés de la Belgique pour la France et l'Algérie.....	31	77	28	91	3e
Suppression de ce droit sur les imprimés expé- diés de la Bavière pour la France et l'Algérie.....	34	85	25	252 et 253	3e
Suppression de ce droit sur les journaux, ga- zettes, ouvrages périodiques et ouvrages non pé- riodiques traitant de matières politiques ou d'éco- nomie sociale, compris dans les dépêches des bureaux d'échange prussiens pour les bureaux d'échange français.....	34 1er sup.	86	34	282	3e
Timbre des formules de reconnaissance de va- leurs cotées. — Doit être appliqué au chef-lieu de département.....	34 2e sup.	87	8	297	3e
Validité du visa pour timbre apposé sur ces formules antérieurement au mois de juillet 1858..	35	91	1 et 2	333	3e
Sont passibles du droit de timbre, les journaux et écrits périodiques non politiques qui publient des annonces ou avis commerciaux ou industriels.	38	99	1 à 5	423 à 425	3e

TIMBRES à l'usage des bureaux de poste.

Empreintes de ces timbres à recueillir chaque jour sur un registre <i>ad hoc</i>	3 31 sup.	50 79	» 38	64 et 65 131	1er 3e
Timbres P P, P D, P F, et <i>Affranchissement in- suffisant</i> . — Mesures adoptées pour la répression des omissions ou des irrégularités relatives à l'em- ploi de ces timbres.....	40 43	43 26	1 à 6 6	440 à 442 559 et 560	1er 1er
Timbre : <i>Ordonnance du 17 novembre 1844</i> . — En cas d'application de ce timbre sur une dépêche contre-signée, le nom du bureau qui en fait l'ap- plication doit être écrit au-dessous de l'empreinte..	23	57	30 et 31	294	2e
Timbres à date à appliquer sur les mandats d'articles d'argent. — Recommandation à ce sujet.	25	64	7	369 et 370	2e
Feuille d'empreinte des timbres, à joindre tous les quinze jours par les directeurs à la copie n° 352 du registre-journal de contrôle n° 45.....	33	83	1 à 6	209 à 211	3e
Les mots <i>Affranchissement insuffisant</i> sont substitués à ceux de <i>Timbre insuffisant</i>	38	100	1 et 2	430	3e
Suppression du timbre C. L.	40	106	4	486	3e
Timbre descriptif dont l'empreinte doit être ap- pliquée au verso de l'enveloppe des lettres chargées.	46 52	129 155	5 2	199 426	4e 4e
Entretien des timbres. — Empreintes defec- tueuses. — Remplacement des timbres détériorés..	48	139	1 à 3 et 8	295 et 296	4e

TIMBRES-POSTES. (Voir en outre AFFRANCHISSEMENTS.)

Le poids des timbres-postes doit être compris dans la pesée des lettres.

Approvisionnement insuffisants. — Facilités provisoires pour la libération des comptables. —

Adoption de mesures de sévérité contre les directeurs dont l'approvisionnement est incomplet.

Les timbres-postes étrangers appliqués sur les lettres déposées dans les bureaux de poste français ne peuvent opérer l'affranchissement de ces lettres.

Approvisionnement extraordinaire du 15 décembre au 15 janvier.

Nécessité de faire entrer davantage les figurines à 5 centimes dans l'approvisionnement.

Surveillance à exercer sur les provisions des débitants de tabac.

Ordre de ne mettre aucune restriction aux demandes de ces préposés.

Constatation de l'approvisionnement au 31 décembre.

Constatation de la recette à la date de la réception des envois. — Mode de constatation de cette recette.

Timbres-postes ayant déjà servi et appliqués sur des lettres tombées en rebut. — Renvoi de ces lettres.

Irrégularité des documents relatifs à la comptabilité des timbres-postes.

L'insertion de timbres-postes dans les imprimés, les échantillons et les papiers de commerce ou d'affaires est interdite.

Admission exceptionnelle dans les paquets de papiers d'affaires, de timbres-postes en petite quantité.

Modifications apportées au carnet n° 232 à partir de 1857.

Timbres-postes trouvés isolément dans les boîtes ou dans les dépêches.

Compte spécial à établir par les directeurs comptables.

Etablissement de la moyenne devant servir à la fixation du chiffre de l'approvisionnement des directeurs.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	de numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
1	45	»	6	1 ^{er}
1	46	»	10 et 11	1 ^{er}
9	11	11	414	1 ^{er}
27	68	1 à 10	417 à 420	2 ^e
2	47	»	22	1 ^{er}
4	54	»	148	1 ^{er}
16				
1 ^{er}	37	12 à 16	690 et 691	1 ^{er}
sup.				
27	68	1 à 10	417 à 420	2 ^e
39	»	»	467	3 ^e
63	»	»	428	5 ^e
64	»	»	471	5 ^e
4	54	»	148	1 ^{er}
4	54	»	148 et 149	1 ^{er}
31	79	67	140	3 ^e
sup.				
4	54	»	149	1 ^{er}
4	54	»	149 et 150	1 ^{er}
6	65	»	280 et 281	1 ^{er}
8	6	9 à 11	366 et 367	1 ^{er}
51	150	1 à 8	386 et 387	4 ^e
8	5	1	359	1 ^{er}
10	15	4	453	1 ^{er}
14	30	11 à 15	592	1 ^{er}
18	43	2	62	2 ^e
18	43	2	62 et 63	2 ^e
16				
1 ^{er}	»	»	694	1 ^{er}
sup.				
24	60	1 à 4	329 et 330	2 ^e
25	63	1 à 10	363 à 365	2 ^e
31				
sup.	79	62 à 65	139 et 140	3 ^e

TIMBRES-POSTES. (Suite.)

INDICATION					
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
Nouveau mode d'envoi des timbres-postes. — Vérification à opérer au moment de leur réception.					
— Constatation des différences reconnues.....	48	138	1 à 11	289 à 294	4 ^e
Comptabilité résultant du produit de la vente des timbres-postes. — Règles à suivre.....	51	150	1 à 11	386 à 388	4 ^e
Changement dans la nuance des timbres-postes à 80 centimes.....	54	»	»	79	5 ^e
Les timbres-postes ne sont pas des valeurs payables au porteur.....	57	173	1 et 2	210	5 ^e
Nouvelles mesures de contrôle dans le service des timbres-postes. La feuille n° 964 <i>ter</i> remplace la formule n° 964 <i>bis</i> . Création d'un registre à souche pour les demandes de timbres-postes.....	57	174	»	211 à 213	5 ^e
Emission de timbres-postes à 1 centime.....	62	188	1 à 5	387 à 389	5 ^e
Constatation du produit de la vente des timbres- postes à 1 centime et du montant de la remise de 2 p. 0/0 corrélative.....	62	189	1 à 6	389 et 390	5 ^e
TRANSACTIONS. (Voir TRANSPORTS frauduleux.)					
TRANSPORT d'objets étrangers au service et contra- ventions en matière de douane ou d'octroi. (Voir BUREAUX ambulants.)					
TRANSPORTS frauduleux.					
Perception temporaire d'un nouveau décime sur le principal des amendes.....	1	»	»	13	1 ^{er}
Chemins de fer. — Responsabilité des chefs de gare. — Bonne foi et ignorance non admises comme excuse. — Arrêt de la Cour de cassation.....	3 13	» »	» »	113 à 115 575 et 576	1 ^{er} 1 ^{er}
Lettres ou notes insérées en fraude dans les paquets d'imprimés, d'échantillons et de papiers d'affaires. — Pièces à saisir.....	17	40	3	13	2 ^e
En cas de saisie d'objets introduits en fraude, tous les renseignements susceptibles de faciliter la recherche des expéditeurs doivent être consignés sur les procès-verbaux.....	18	43	1	62	2 ^e
Les noms et adresses des destinataires doivent être fournis dans les mêmes documents.....	28	72	»	478 et 479	2 ^e
Passage à la frontière. — Arrêt de la Cour de cassation.....	21	»	»	230 à 234	2 ^e
Responsabilité des agents par qui sont fournis des renseignements inexacts donnant lieu à la constatation de contraventions.....	28	72	6	479	2 ^e
Transaction. — Pièces justificatives de recettes..	6	64	»	274	1 ^{er}
	8	5	2	359	1 ^{er}
Pièces de procédure sous enveloppes cachetées transportées par une autre voie que celle de la poste. — Droit d'ouverture de ces enveloppes.....	6	»	»	287	1 ^{er}

TRANSPORTS frauduleux. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Publications périodiques non politiques formant un paquet d'un poids supérieur à 1 kilogramme, exceptées du monopole de la poste.....	41	18	8 à 38	489 à 500	1 ^{er}
Saisie d'actes destinés à recevoir les formalités de légalisation, d'enregistrement ou d'inscription hypothécaire, transportés par une voie étrangère au service des postes. — Droit de l'Administration.	34 2 ^e sup.	»	»	320 à 322	3 ^e
Répression de la fraude. — Nécessité d'exercer une surveillance active. — Observations à ce sujet.	46	131	1	207 et 208	4 ^e
Sont autorisées les annotations manuscrites ajoutées sur les échantillons eux-mêmes et sur les papiers d'affaires, lorsqu'une taxe supplémentaire de 20 centimes a été préalablement acquittée.....	46	131	1	208 et 209	4 ^e
Une étiquette spéciale doit être appliquée sur tous les objets visités dans l'intérêt des droits de l'Administration.	46	131	3	209	4 ^e
Saisies de lettres transportées en fraude. — Observation touchant la rédaction des procès-verbaux. — Objets non saisissables.....	49	141	5	326	4 ^e
Droit de transaction conféré aux inspecteurs.	53	158	4 et 5	18 et 19	5 ^e
Le nombre des avis en conciliation ne doit plus être donné que tous les trois mois.	53	158	20	22	5 ^e
TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches..	3	50	»	59 à 62	1 ^{er}
Relevé annuel des erreurs de compte, de tri et de taxe, à fournir par les inspecteurs.....	7 52 56	» » »	» » »	315 à 317 433 167 et 168	1 ^{er} 4 ^e 5 ^e
Relevé supplémentaire pour les agents des bureaux composés.....	3	50	*	62	1 ^{er}
Relevés annuels des erreurs de compte, de taxe et de tri.....	20 32 44 24 34	50 80 » 58	24 à 34 13 à 23 » 8 à 13	170 à 175 165 à 170 130 et 133 321 et 322	2 ^e 3 ^e 4 ^e 2 ^e
Relevé du nombre des objets manipulés dans chaque bureau..	2 ^e sup. 36 42	87 » 112	13 à 18 » 7 à 12	297 à 300 375 et 376 48 à 50	3 ^e 3 ^e 4 ^e
Relevé mensuel des erreurs de tri, de compte et de taxe, commises par les bureaux ambulants.	26	66	1 à 10	390 à 393	2 ^e
Statistique de la manipulation en 1857. — Erratum au Bulletin mensuel n° 32.	33	»	»	225 à 227	3 ^e
Objets qui ne doivent pas être compris dans les relevés du nombre des correspondances manipulées.....	36 42	» 112	» 12	376 49	3 ^e 4 ^e
Nouveau modèle du relevé annuel des erreurs de tri, de compte et de taxe.	41	»	»	26, 28 et 29	4 ^e
Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau. — La durée des opérations de compte qui était de 7 jours est portée à 10 jours..	42	112	9 et 10	49	4 ^e

	INDICATION				
	du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches. (Suite.)					
Erreurs de taxe et de tri signalées par les bureaux ambulants à la charge des bureaux sédentaires avec lesquels ils correspondent. — Ces erreurs seront comptées dans la statistique générale à partir de 1860.....	52	154	16	423	4 ^e
Objets expédiés aux bureaux ambulants par les bureaux sédentaires. — Doivent être compris dans les relevés de la manipulation.....	52	154	19	424	4 ^e
Relevés à établir deux fois par an, du nombre des objets de correspondance transmis par les bureaux ambulants aux bureaux sédentaires.....	55	164	1 à 6	101 à 103	5 ^e
Erreurs de tri reconnues par les distributeurs dans les dépêches des bureaux de direction. — Tableau ajouté aux feuilles n° 694 pour la constatation des erreurs de l'espèce.....	63	»	»	429	5 ^e
TRI (Erreurs de). (<i>Voir TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches et STATISTIQUE.</i>)					
UNIFORME. (<i>Voir COSTUMES.</i>)					
VAGUEMESTRES civils.....	3	»	»	73 et 74	1 ^{er}
VAGUEMESTRES militaires.					
Lettres adressées à des militaires et rapportées comme non distribuables par les vaguemestres des corps ou détachements en marche.....	12	20	12 à 15	528	1 ^{er}
L'intermédiaire des vaguemestres n'est pas obligatoire pour les envois d'argent que les militaires effectuent par la poste.....	35	93	7	344 et 345	3 ^e
Visa que doivent porter les lettres rapportées par les vaguemestres comme adressées à des militaires de l'armée de terre ou de mer déclarés inconnus..	44	120	6 à 11	121 et 122	4 ^e
	46	128	7 et 8	198	4 ^e
VALEURS.					
Les billets de loterie et les timbres-postes constituent des valeurs au porteur.....	14	30	8 à 11	591 et 592	1 ^{er}
Défense d'en insérer dans les imprimés, échantillons ou papiers de commerce ou d'affaires.....	14	30	12 à 14	592	1 ^{er}
Par exception, les timbres-postes en petite quantité sont admis dans les paquets de papiers d'affaires.....	48	43	2	62 et 63	2 ^e
Valeurs d'or ou d'argent renfermées dans des lettres présentées au bureau ou déposées à la boîte.	16	37	4	688 et 689	1 ^{er}
	1 ^{er} sup.				
Les valeurs de toute nature insérées dans les imprimés, les échantillons et les papiers de commerce ou d'affaires, doivent être retenues et envoyées en rebut journalier.....	21	52	7 à 10	213 et 214	2 ^e
	31	78	14	112	3 ^e
Responsabilité de l'Administration des postes en cas de perte de valeurs insérées dans les correspondances. — Décret rendu en conseil d'Etat.....	33	»	»	233 à 238	3 ^e

VALEURS. (Suite.)

INDICATION					
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.	
Valeurs qui peuvent être insérées dans les lettres et conditions de cette insertion.....	47	135	»	246 et 247	4 ^e
Valeurs dont l'insertion dans les lettres, selon leur nature, est défendue.....	47	135	37 et 42	254 et 255	4 ^e
Constatacion des contraventions pour insertion de valeurs prohibées.....	47	135	54 à 68	257 à 259	4 ^e
	48	137	4	287	4 ^e
	53	158	1 à 5	17 à 19	5 ^e
Valeurs insérées dans une lettre ordinaire, provenant ou à destination de l'étranger. — Le cours de cette lettre ne doit pas être arrêté.....	47	135	68	259	4 ^e
Perte présumée de valeurs expédiées en contravention aux lois et règlements. — Conduite à tenir par les agents, en cas de réclamation à ce sujet...	48	137	8	288	4 ^e
La valeur trouvée dans une lettre ordinaire doit être de 100 francs et au-dessus pour donner lieu à l'enregistrement d'un procès-verbal.....	53	158	1	17	5 ^e
VALEURS cotées.					
Règles à suivre pour les objets d'une valeur inférieure à 30 francs ou supérieure à 1,000 francs..	32	80	9 à 12	164 et 165	3 ^e
Formules de reconnaissance de valeurs cotées. — Doivent être timbrées à l'extraordinaire au chef-lieu du département avant d'être remplies par les directeurs.....	34	87	5 à 10	296 et 297	3 ^e
	2 ^e sup.				
Validité du visa pour timbre apposé sur ces formules antérieurement au mois de juillet 1858..	35	91	1 et 2	333	3 ^e
Interdiction d'expédier et même de donner cours à des valeurs cotées à destination des armées à l'étranger ou aux colonies.....	46	128	1 à 4	197	4 ^e
Nouveau mode de constatation de la recette du droit de 2 p. 0/0 perçu sur les valeurs cotées.....	47	135	35	253	4 ^e
Les bureaux de distribution ne peuvent recevoir des dépôts de valeurs cotées.....	47	135	36	253	4 ^e
Les valeurs cotées peuvent être retirées par les facteurs ruraux munis à cet effet d'une procuration du destinataire.....	55	166	»	119 à 121	5 ^e
Cette procuration n'est pas soumise au timbre ..	56	»	»	168 et 169	5 ^e
VALEURS déclarées. (Voir en outre CHARGEMENTS.)					
Conditions d'expédition des valeurs déclarées...}	46	130	1 à 7	203 et 204	4 ^e
	47	135	8 à 12	248 et 249	4 ^e
Il n'est pas reçu de valeurs déclarées à destination de l'étranger et des armées.....	47	135	13	249	4 ^e
Les bureaux de distribution ne sont pas aptes à recevoir des dépôts de lettres contenant des valeurs déclarées.....	47	135	14	249	4 ^e
Les chargements de valeurs déclarées à destination d'une commune rurale ne sont pas portés à domicile.	47	135	23	251	4 ^e
Les chargements de même nature adressés à un destinataire parti pour l'étranger, sont envoyés en rebut à l'administration.....	47	135	24	251	4 ^e

VALEURS déclarées. (Suite.)

Remboursement de valeurs déclarées, en cas de perte. — Subrogation préalable de l'Administration aux droits du propriétaire des valeurs

Valeurs déclarées déposées le dernier jour du mois et expédiées le premier jour du mois suivant.

— Etat n° 107 spécial

Vérification et comptabilité des valeurs déclarées — Forcements et dégrèvements. — Envoi mensuel des pièces à l'Administration

Peuvent être retirées par les facteurs ruraux munis à cet effet d'une procuration des destinataires.

Cette procuration n'est pas soumise au timbre..

VÉRIFICATEURS des poids et mesures. (Voir BALANCES ET POIDS.)

VÉRIFICATION des comptes spéciaux.

La conformité des recettes en timbres-postes doit être reconnue en vérification sommaire

Opérations qui suivent la vérification sommaire.

— Envoi du compte n° 25 ter. — Irrégularités et retards dans la rédaction et l'envoi de ce compte..

Suite à donner par les inspecteurs aux arrêtés de vérification

Alinéa de l'article 2155 de l'Instruction générale à compléter

Les inspecteurs doivent répondre eux-mêmes aux observations consignées par les comptables sur les arrêtés de vérification

Mode de transcription au registre n° 1091 du produit formant les nouveaux articles de recette provenant de l'affranchissement des journaux et imprimés

Taxe appliquée par les bureaux de destination sur les dépêches contre-signées. — Vérification à exercer par les inspecteurs pour s'assurer de la constatation de la recette.

Attribution aux inspecteurs des départements de la vérification sommaire des comptes d'articles d'argent nos 51 et 52

Limites dans lesquelles doit se renfermer cette vérification

Les totaux des mois antérieurs ne doivent pas être portés par les inspecteurs sur les certificats nos 263 et 275

Comptabilité des chiffres-taxes. — Les erreurs qui peuvent exister sur les états n° 68 doivent être relevées en vérification sommaire

Vérification sommaire des comptes n° 126 concernant les chargements de valeurs déclarées et de valeurs cotées

Les comptes n° 126 doivent être rapprochés, en vérification sur pièces, des états de contrôle n° 107.

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
47	135	51	256	4 ^e
53	158	16	21	5 ^e
53	158	17 et 18	21 et 22	5 ^e
55	166	»	119 à 121	5 ^e
56	»	»	168 et 169	5 ^e
2	»	»	43	1 ^{er}
2	»	»	43	1 ^{er}
3	»	»	75	1 ^{er}
10	15	1	452	1 ^{er}
10	15	5	453	1 ^{er}
13	28	3	569	1 ^{er}
23	57	32	294	2 ^e
33	84	1 à 9	214 à 223	3 ^e
38	101	13 et 14	435 et 436	3 ^e
38	101	15	436	3 ^e
40	106	39	493	3 ^e
45	125	21	166 et 167	4 ^e
47	135	76	261	4 ^e
47	135	79	261	4 ^e

VÉRIFICATION DES COMPTES SPÉCIAUX. (Suite.)

Arrêtés de vérification n° 130 bis destinés à notifier les redressements opérés en ce qui concerne le droit perçu pour déclaration ou estimation de valeurs.....

Les erreurs commises dans la comptabilité des timbres-postes doivent être relevées en vérification sommaire.....

Les inspecteurs en Algérie vérifient les comptes spéciaux des articles d'argent.....

VÉRIFICATION DU CONTENU DES DÉPÊCHES. (Voir DÉPÊCHES.)

VERSEMENTS.

Les directeurs doivent comprendre dans leurs versements les mandats de dépenses publiques étrangères au service des postes payées par eux...

VOLS DE CAISSE.

Responsabilité des directeurs en cas de vols de cette nature.....

ERRATA.

Erratum au Bulletin n° 2.....
 — à la Circulaire n° 38.....
 — au Bulletin n° 8.....
 — à l'Instruction générale.....
 — au Bulletin n° 9.....
 — au Manuel des franchises.....
 — à l'Instruction générale.....
 — aux Bulletins nos 17 et 19.....
 — au Manuel des franchises.....
 — au Bulletin n° 32.....
 — au Manuel des franchises et au Bulletin n° 32.....
 — à l'Instruction spéciale sur le service des facteurs.....
 — au Manuel des franchises.....
 — au Bulletin n° 40.....
 — à la Circulaire n° 104.....
 — à la Circulaire n° 109.....
 — au Tarif général n° 1185.....
 — à l'Instruction générale.....
 — au Tarif général n° 1185.....
 — au Manuel des franchises.....
 — à la Circulaire n° 135.....
 — au Manuel des franchises.....
 — à la Circulaire n° 150.....
 — au Bulletin mensuel n° 53.....
 — au Bulletin mensuel n° 57.....

INDICATION				
du numéro du Bulletin.	du numéro de la circulaire.	du numéro du paragraphe de la circulaire.	de la page.	du volume.
47	135	80	261 et 262	4 ^e
51	150	9	388	4 ^e
60	183	3	320 et 321	5 ^e
39	104	8	460 à 462	3 ^e
1	45	»	7 et 8	1 ^{er}
3	»	»	120	1 ^{er}
6	»	»	292	1 ^{er}
9	»	»	423	1 ^{er}
10	»	»	448	1 ^{er}
10	»	»	464	1 ^{er}
13	»	»	567	1 ^{er}
13	»	»	567	1 ^{er}
20	»	»	195	2 ^e
31	»	»	150 et 151	3 ^e
sup.	»	»		
33	»	»	225 et 226	3 ^e
34	»	»		
2 ^e	»	»	309	3 ^e
sup.	»	»		
36	»	»	376 et 377	3 ^e
41	»	»	22	4 ^e
41	»	»	22	4 ^e
42	»	»	52	4 ^e
42	»	»	52	4 ^e
43	»	»	103	4 ^e
44	»	»	129	4 ^e
44	»	»	129	4 ^e
45	»	»	179	4 ^e
48	»	»	289	4 ^e
48	»	»	308	4 ^e
52	»	»	435	4 ^e
54	»	»	79	5 ^e
58	»	»	266	5 ^e

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES SOMMAIRES.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES SOMMAIRES

DES NUMÉROS 53 A 64 DU BULLETIN MENSUEL.

(ANNÉE 1860.)

BULLETIN MENSUEL N° 53.

JANVIER 1860.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 157. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

	Pages.
EXÉCUTION de la convention de poste conclue entre la France et l'Espagne, le 5 août 1859. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette convention. — Instructions à ce sujet.....	4 à 12
DÉCRET impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 5 août 1859, entre la France et l'Espagne.....	12 à 16

CIRCULAIRE N° 158. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

CONTRAVENTIONS à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, qui défend, sous peine d'amende, l'insertion de valeurs payables au porteur dans les lettres non chargées. — Enregistrement des procès-verbaux n° 110. — Exception. — Mode de transmission des copies de ces actes. — Droit de transaction conféré aux inspecteurs.....	17 et 18
TRANSMISSION, par l'intermédiaire des inspecteurs, des procès-verbaux n° 958, constatant des contraventions en matière de franchise.....	18 et 19

BULLETIN MENSUEL N° 53. (Suite.)

	Pages.
COMPTABILITÉ des frais judiciaires des affaires contentieuses, en général. — <i>Dépense</i> : contrôle des états n° 162 par les inspecteurs. — <i>Recette</i> : contrôle des déclarations n° 903 par les inspecteurs. — Compte mensuel sommaire du montant des recouvrements d'amendes et d'avances de frais.....	19 à 21
VALEURS déclarées déposées le dernier jour du mois et expédiées le premier jour du mois suivant : état de contrôle n° 107 spécial.....	21
VÉRIFICATION de la comptabilité du produit des valeurs déclarées. — Ecriture des forçements et des dégrèvements. — Envoi mensuel des pièces à l'Administration.....	21 et 22
CHARGEMENTS. — Modification de la feuille d'avis n° 694. — Suppression prochaine des feuilles nos 106 et 106 bis.....	22
AVIS en conciliation. — Le nombre de ces avis ne doit plus être donné que tous les trois mois.....	22
APPLICATION de la répétition de taxe, prescrite par l'article 2 de la loi du 20 mai 1854, aux avertissements non affranchis expédiés par les percepteurs et tombés en rebut.....	23

CIRCULAIRE N° 159. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

CONCESSION de franchises. — Maréchaux de France commandants supérieurs des arrondissements militaires. — Réexpédition de dépêches adressées à ces officiers généraux, soit dans un lieu de leur ressort, soit à Paris ou dans une résidence impériale.....	24 et 25
CERTIFICATS de présence sous les drapeaux.....	25
DÉPÊCHES échangées sous contre-seing régulier entre les fonctionnaires français résidant en France et en pays étrangers. Ces dépêches ne sont passibles que de la taxe extérieure. — Autorisation d'annuler d'office la taxe territoriale y apposée par erreur.....	25 et 26
DÉPÊCHES non contre-signées adressées des pays étrangers ou des colonies françaises aux fonctionnaires publics. — Ouverture dans les bureaux de poste. — Réduction de la taxe au port extérieur exigible..	26 et 27
EXPOSITIONS agricoles, industrielles et artistiques. — Concours régionaux.....	27 et 28
DÉPÔT des dépêches contre-signées. — Ne peut avoir lieu qu'au guichet des bureaux de poste ou dans les boîtes rurales. — Interdiction aux agents des bureaux ambulants de les recevoir à la main. — Les dépêches contre-signées trouvées dans les boîtes mobiles situées dans les gares des chemins de fer doivent être assujetties à la taxe.....	28 et 29
DÉPÊCHES contre-signées recueillies par les facteurs ruraux dans les mairies ou dans les boîtes rurales, ou reçues par eux à la main en cours de tournée. — Doivent être rapportées au bureau avant d'être distribuées.....	30
DÉPÊCHES expédiées sous chargement aux fonctionnaires autorisés à faire retirer leur correspondance au guichet. — Retrait. — Formalités...	30
ANNEXES à la circulaire n° 159.....	32 à 35

CIRCULAIRE N° 160. — 2^e DIVISION. — 5^e BUREAU.

CONSERVATION des registres n° 17 pendant huit ans dans les directions.	35 et 36
MODIFICATIONS apportées à la tenue de ces registres.....	36

BULLETIN MENSUEL N° 53. (Suite.)

	Pages.
RECOMMANDATIONS au sujet de l'exécution de la circulaire n° 156. — Enlissement des bulletins de contrôle n° 50 bis. — Numéro d'ordre d'inscription au compte n° 50. — Formation du paquet des comptes 662, 50, et des bulletins 50 bis. — Suppression du dernier alinéa de l'article 1404 de l'Instruction générale.....	36 et 37

NOTIFICATIONS DIVERSES.

TRANSMISSION des correspondances pour les États-Unis par la voie des paquebots canadiens.....	39,
NOMENCLATURE des bureaux de poste établis en Espagne, dans les îles Baléares, les Canaries et les possessions espagnoles de la côte septen- trionale d'Afrique.....	40 à 45
2 ^e SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie, pour les correspon- dances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....	46 et 47
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre- mer.....	48 et 49
MODIFICATIONS dans la nomenclature des bureaux de poste autrichiens. Envoi des tables des matières qui doivent terminer le 4 ^e volume du Bulletin mensuel. — Obligation de faire relier ce volume.....	50
DOCUMENTS à fournir en janvier courant par les inspecteurs; invitation à ces chefs de service de ne pas en différer l'envoi.....	51
PUNITIONS prononcées, par décisions du ministre ou du conseil, contre des directeurs reconnus coupables de négligence dans l'accomplissement des opérations relatives à l'expédition et à la réception des dépêches.	51
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	52 et 53
23 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises. — Consul de France à Ge- nève et préfet de l'Ain. — Directeurs des contributions directes et receveurs généraux des finances du Finistère et du Var. — Inspec- teur spécial de la culture du tabac à Alger, et trésoriers-payeurs en Algérie. — Maîtres entretenus employés dans le service des bois de la marine. — Maréchaux de France commandants supérieurs des arrondissements militaires. — Receveurs généraux et payeurs des Basses-Alpes et des Bouches-du-Rhône.....	54 à 57
MANDATS d'articles d'argent frappés au recto d'un timbre de 10 centimes maculé, et au verso du timbre à 35 centimes.....	57

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infrac- tion à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	58 et 59
--	----------

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration des postes pendant le mois de décembre 1859.....	60 à 65
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2023 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.....	66

BULLETIN MENSUEL N° 54.

FÉVRIER 1860.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 161. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

DIRECTION des correspondances à destination des localités desservies par les seize bureaux annexes de Paris.....	69 et 70
TAXE des lettres trouvées dans une boîte mobile ou distribuables dans la circonscription postale du bureau dont relève la boîte mobile...	70 et 71
MESURES à suivre en cas de retard dans la transmission des correspondances de Paris.....	71 et 72
NOTIFICATION, par la voie du Bulletin mensuel, des changements prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires, pendant les intervalles de réimpression des formules nos 509 à 509 <i>nonies</i>	72 et 73
LETTRES adressées en France par des militaires de l'armée d'Italie détachés dans des villes des Etats-Sardes où il n'existe pas de bureau de poste militaire français.....	73

CIRCULAIRE N° 162. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

PROCÈS-VERBAUX n° 1047. — Ceux de ces documents qui sont destinés aux inspecteurs doivent leur être expédiés sous bandes.....	73 et 74
REBUTS. — Réclamations d'objets tombés en rebut, transmises à l'Administration par l'intermédiaire des bureaux de poste dans les départements ou du service d'exploitation à Paris. — Renseignements dont ces réclamations doivent être accompagnées.....	74

IMPRIMÉS, papiers de commerce ou d'affaires et échantillons. — Observations à adresser aux expéditeurs, et soins à prendre lorsque les paquets ne sont pas solidement confectionnés, ou que les échantillons sont composés d'objets susceptibles de se détériorer dans les travaux de manipulation ou en cours de voyage 75 et 76.

CIRCULAIRE N° 163. — 2^e DIVISION. — 3^e BUREAU.

SAISIES-ARRÊTS. — Les directeurs-comptables des postes, comme tous les autres payeurs du Trésor, sont fondés à conserver les exploits de signification de saisies-arrêts ou oppositions, et de transports, pendant vingt-quatre heures 77 et 78

NOTIFICATIONS DIVERSES.

CHANGEMENT dans les jours de départ des paquebots de la ligne de Marseille à Oran..... 78

BULLETINS mensuels de 1859 et tables de ces bulletins à faire relier... 78

CRÉATION du bureau des paquebots. — Suppression du bureau des relais et sa réunion, comme section, au bureau des transports des dépêches..... 79

CHANGEMENT dans la nuance des timbres-postes à 80 centimes..... 79

ERRATA au Bulletin mensuel n° 53 79

CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, depuis la dernière réimpression des formules nos 509 à 509 *nonies*..... 80 à 82

RELEVÉ, par département, de la distribution de l'Almanach des postes de 1860, et classement des départements en raison de l'importance du nombre des Almanachs distribués dans chacun d'eux..... 83 et 84

CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste..... 85

24^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.

1^{re} partie. — Franchises sous condition de contre-seing. — Fonctionnaires des lignes télégraphiques et receveurs des finances. — Sous-inspecteurs des enfants assistés à Rennes..... 86 et 87

2^e partie. — Objets assimilés à la correspondance de service. — Pièces à produire devant les conseils de révision pour l'exemption du service militaire. — Recueil de mémoires de médecine, de chirurgie et de pharmacie militaires. — Diplômes de grades universitaires. 88

Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer 89 et 90

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859..... 91

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration des postes pendant le mois de janvier 1860.....	93 à 97.
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale.....	98

BULLETIN MENSUEL N° 55.

MARS 1860.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 164. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches. — Relevé à établir, deux fois par an, du nombre des objets de correspondance transmis par les bureaux ambulants aux bureaux sédentaires.....	101 à 103
---	-----------

CIRCULAIRE N° 165. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

TOURNEE d'inspection de 1860.	
Ouverture des opérations. — Introduction.....	103 et 104
Situation de caisse.....	104
Examen oral.....	104 et 105
Articles d'argent.....	105 à 107
Logement, matériel, approvisionnement et emploi des imprimés..	107 à 109
Travaux préparatoires à l'expédition des dépêches.....	109 et 110
Expédition et transport des dépêches.....	110 et 111
Réception des dépêches et travaux préparatoires à la distribution des correspondances.....	111 et 112
Service du guichet.....	112 et 113
Distribution à domicile.....	113
Service rural.....	114
Non-valeurs.....	114 et 115
Produits et non-valeurs sans contrôle.....	115
Trimbres-postes.....	115 et 116

	Pages.
Chiffres-taxes.....	116
Sécurité des correspondances.....	117
Renseignements particuliers sur les agents de tous grades.....	117
Observations générales.....	117 et 118
CIRCULAIRE N° 166. — 1 ^{re} DIVISION. — 4 ^e BUREAU.	
— ET 2 ^e DIVISION. — 5 ^e BUREAU.	
AUTORISATION, pour les facteurs ruraux, d'accepter des particuliers habitant les communes rurales, et sans qu'il en résulte aucune responsabilité pour l'Administration des postes, procuration de retirer les valeurs déclarées et les valeurs cotées, et de toucher les mandats d'articles d'argent adressés à ces particuliers. — Modèle des procurations. — Publicité à donner à cette mesure.....	119 à 121
NOTIFICATIONS DIVERSES.	
STATISTIQUE du nombre des objets de correspondance expédiés par chaque bureau. — Relevé général du nombre de ces objets à fournir par les inspecteurs.....	122 et 123
DOCUMENTS trimestriels à transmettre par les inspecteurs à l'Administration, du 1 ^{er} au 10 avril prochain. — Rappel des dispositions de la circulaire n° 164.....	123
APPENDICES à la circulaire n° 164.	
1 ^{er} modèle. — Relevé, pendant dix jours consécutifs, du nombre des objets de correspondance reçus des bureaux ambulants par les bureaux sédentaires.....	124
2 ^e modèle. — Relevé récapitulatif à établir par les inspecteurs du nombre des objets de correspondance reçus des bureaux ambulants par les bureaux sédentaires de chaque département.....	125
CHANGEMENTS dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de mars 1860.....	126
TRANSMISSION des correspondances pour la Nouvelle-Grenade et l'Amérique centrale.....	127
TRANSMISSION des correspondances pour Ceylan.....	127
INSTRUCTION sur la direction à donner aux correspondances expédiées de la France et de l'Algérie pour la Suisse.....	127 à 133
NOMENCLATURE des bureaux de poste suisses.....	134 à 139
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	140 et 141
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	142
25 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises. Extension de la franchise opérée par le contre-seing du ministre des finances.....	143

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.
— Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou

BULLETIN MENSUEL N° 55. (Suite.)

	Pages.
notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	144 et 145

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de février 1860.....	146 à 150
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470 et 2203 de l'Instruction générale.....	151

BULLETIN MENSUEL N° 56.

AVRIL 1860.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 167. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

ORGANISATION provisoire d'un service mensuel, par paquebots à vapeur, entre Bordeaux et Rio-de-Janeiro. — Notification d'un décret concernant les correspondances transportées par ces paquebots. — Instructions à ce sujet.....	155 à 158
DÉCRET impérial portant fixation des taxes à percevoir par l'Administration des postes de France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-poste français, pour le Portugal, les îles du Cap-Vert et le Brésil, et <i>vice versa</i>	158 à 160

CIRCULAIRE N° 168. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

INTERPRÉTATION des articles 1307, 1311 et 1312 de l'Instruction générale, relatifs aux assignations reçues par les agents des postes.....	160 et 161
---	------------

CIRCULAIRE N° 169. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

PUBLICATION d'un nouveau Dictionnaire des postes.....	161 et 162
---	------------

CIRCULAIRE N° 170. — 1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU.

ENQUÊTE annuelle ayant pour objet de mettre l'Administration à même d'apprécier les déclarations des comptables, en ce qui concerne les produits et les non-valeurs sans contrôle constatés en 1859. — Formule destinée à présenter les résultats de cette enquête. — Moyenne des produits et des non-valeurs sans contrôle pour toute la France. — Chiffres proportionnels des rebuts.....	163 à 166
RELEVÉ trimestriel des chargements expédiés et reçus	166

NOTIFICATIONS DIVERSES.

TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches, en 1859, pour ce qui concerne les erreurs de tri, de taxe et de compte. — Recommandation adressée aux inspecteurs départementaux d'informer contre les directeurs des bureaux simples dont les travaux de l'espèce ont présenté de mauvais résultats.....	167 et 168
EXEMPTION du timbre à l'égard des procurations présentées au nom des habitants des communes rurales, pour toucher des mandats d'articles d'argent ou pour retirer des valeurs cotées ou des lettres contenant des valeurs déclarées.....	168 et 169
RECTIFICATION aux articles 801 et 804 de l'Instruction générale	169
MODÈLE uniforme des feuilles de chargement; suppression des formules nos 106 et 106 bis	169 et 170
AUGMENTATION du chiffre minimum de l'abonnement pour frais de loyer et de régie alloué aux directions simples de dernière classe.....	170
ADDITIONS, suppressions et modifications à faire à l'Instruction générale, en exécution de la circulaire n° 109.....	171
STATISTIQUE générale, pour 1859, des erreurs commises en ce qui concerne les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches, dans le service des bureaux sédentaires des départements et dans le service des bureaux ambulants :	
1 ^{er} tableau. — Relevé des erreurs commises par les bureaux sédentaires des départements.....	172 à 175
2 ^e tableau. — Relevé des erreurs commises dans le service des bureaux ambulants.....	176 et 177
3 ^e tableau. — Relevé récapitulatif et comparatif du nombre des erreurs commises dans le service des bureaux sédentaires des départements et dans le service des bureaux ambulants.....	178
ITINÉRAIRE des paquebots-poste français de la ligne de Bordeaux au Brésil	179
3 ^e SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers	180 et 181
NOMENCLATURE des bureaux de poste du Brésil.....	182 à 187
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	188 et 190
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.
— Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859..... 191 et 192

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de mars 1860..... 193 à 198
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24..... 199

BULLETIN MENSUEL N° 57.

MAI 1860.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 171. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

MISE en correspondance exceptionnelle des bureaux de distribution entre eux..... 203 et 204
MODIFICATION dans la couleur de l'étiquette n° 529 *quater*, affectée aux dépêches du service descendant..... 204
EMPLOI des étiquettes nos 440 et 39..... 204 et 205

CIRCULAIRE N° 172. — 1^{re} DIVISION. 3^e BUREAU.

REGISTRE-JOURNAL de contrôle n° 45. — Les distributeurs tiendront ce registre et en fourniront des copies nos 352 et 352 *bis*..... 205 à 207
TÉLÉGRAPHIE électrique. — Demandes faites par cette voie, de retrait, réexpédition ou changement de direction de lettres 207
IMPRIMÉS. — Désignation de ceux auxquels n'est pas applicable l'article 8 de l'arrêté du 9 juillet 1856, qui autorise dans certains cas un retard de un à trois ordinaires..... 207 et 208
SÉCURITÉ des correspondances. — Contrôle successif des agents sur l'état des dépêches qui leur sont livrées 208 et 209

BULLETIN MENSUEL N° 57. (Suite.)

Pages.

CIRCULAIRE N° 173. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

LES TIMBRES-POSTES ne sont pas des valeurs payables au porteur dans le sens indiqué par la loi du 4 juin 1859..... 210 et 211

CIRCULAIRE N° 174. — 2^e DIVISION. — 4^e BUREAU.

NOUVELLES mesures de contrôle dans le service des timbres-postes. — Suppression de la formule n° 964 *bis*, remplacée par la feuille n° 964 *ter* modifiée. — Création d'un registre à souche pour les demandes de timbres-postes..... 211 à 213

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DÉCRET du 7 février 1860, qui place le service des postes en Algérie dans les attributions du ministère de l'Algérie et des colonies.....	214
DÉCRET du 10 mars 1860, concernant l'organisation du service des postes en Algérie.....	214 à 219
CORRESPONDANCES adressées de France aux États-Unis, par la voie des paquebots britanniques de la ligne de Liverpool à New-York.....	219
CORRESPONDANCES pour Maurice et la Réunion.....	220
MODE d'expédition des boîtes aux lettres.....	220
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements.....	221 et 222
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	223
CRÉATION, transformation et suppression d'établissements de poste.....	224
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	225 et 226

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859..... 227 et 228

3^o FAITS DIVERS.

TRAIT de probité d'un sous-agent.....	228
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois d'avril 1860.....	229 à 233
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 2155 et 2161 de l'Instruction générale.....	234



BULLETIN MENSUEL N° 58.

JUIN 1860.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 175. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

	Pages.
RÉCEPTION des lettres à la main par les bureaux ambulants.....	237
JOURNAUX publiés dans les départements et expédiés à la dernière limite d'heure par la voie des bureaux ambulants.....	237 et 238

CIRCULAIRE N° 176. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret concernant les lettres échangées entre la France et les possessions britanniques d'Asie. — Instructions à ce sujet.....	239 à 241
DÉCRET impérial portant fixation des taxes à percevoir par l'Administration des postes de France sur les lettres expédiées de la France et de l'Algérie pour les possessions britanniques d'Asie, et <i>vice versa</i>	241 et 242

CIRCULAIRE N° 177. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

DISPOSITIONS temporaires arrêtées entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes de Sardaigne, concernant les correspondances adressées de l'un des deux États dans l'autre. — Instructions à ce sujet.....	242 à 244
---	-----------

CIRCULAIRE N° 178. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

NOTIFICATION d'un décret impérial portant que les droits de poste seront perçus, pour ce qui concerne les territoires annexés de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, conformément aux lois et tarifs en vigueur en France.....	244 et 245
--	------------

CIRCULAIRE N° 179. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

EXÉCUTION des règlements sur les franchises dans les territoires réunis à la France.....	245
RÈGLEMENT concernant la franchise de la correspondance de service échangée entre les fonctionnaires du département de la guerre employés en France et ceux attachés au corps expéditionnaire en Chine.....	245 à 250

NOTIFICATIONS DIVERSES.

RELEVÉS trimestriels des avertissements adressés par les inspecteurs aux agents de leur circonscription; états trimestriels nos 459 bis de la situation du service dans les bureaux composés. — Rédaction et envoi de ces documents.....	250
MODÈLE de relevé des avertissements adressés par les inspecteurs aux agents de leur circonscription.....	251
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de juin 1860.....	252
NOMENCLATURE des bureaux de poste des Etats sardes, y compris ceux des provinces annexées de la Lombardie, de Parme, de Modène, des Romagnes et de la Toscane	253 à 263
4 ^e SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie, pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....	264 et 265
CORRESPONDANCES pour les établissements français de l'Océanie occidentale, Ceylan, l'Australie et la Nouvelle-Zélande.....	266
AVIS de l'émission d'un nouveau livre-journal n° 287, affecté à la distribution des chargements.....	266
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 57.....	266
NOMENCLATURE des établissements de poste aux lettres de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, réunis à la France.....	267 et 268
CONVERSION de bureaux de distribution en directions.....	269
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste	269
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	270 et 271

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	272 et 273
--	------------

3^o FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de mai 1860.....	274 à 278
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.....	279

BULLETIN MENSUEL N° 59.

JUILLET 1860.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 180. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

	Pages.
RÉPONSES des redevables de l'Administration de l'enregistrement aux avertissements des fonctionnaires de cette Administration.....	283
CONTREFAÇON de la signature de fonctionnaires militaires autorisés à contre-signer la correspondance de service. — Suscription des dépêches de service destinées aux présidents des conseils d'administration des corps militaires.....	283
INSPECTIONS générales d'armes, administratives et médicales, en 1860...	284
INSPECTEURS du harnachement dans les escadrons du train des équipages militaires en France et en Algérie.....	284
ANNEXES à la circulaire n° 180: — N° 1. Lettre de M. le ministre de la guerre, en date du 9 mai 1860, à M. le ministre des finances. — N° 2. Note ministérielle qui a pour but de faire cesser des infractions aux prescriptions des règlements sur les franchises. — N° 3. Note ministérielle relative à la suscription à placer sur les correspondances de service adressées aux présidents des conseils d'administration des corps militaires.....	284 à 286

CIRCULAIRE N° 181. — 2^e DIVISION. — 5^e BUREAU.

PAYEMENT des mandats. — Attestation de deux témoins remplaçant le certificat d'identité.....	286 et 287
MANDAT indiquant pour lieu de destination le nom d'une commune sans désigner le bureau qui la dessert.....	287
TRANSMISSION à l'Administration, par l'intermédiaire de l'inspecteur, de la lettre formule n° 517, accompagnant les envois de registres de mandats.....	287 et 288
COMMUNICATION aux tribunaux des portions de registres n° 17 portant des acquits argués de faux.....	288

	Pages.
ENVOI d'une nomenclature des militaires, marins et agents des services divers de la marine au profit desquels peuvent être délivrés des mandats d'articles d'argent à destination des colonies.....	289
INDICATION des signes distinctifs des bureaux de Paris.....	289

NOTIFICATIONS DIVERSES.

ALMANACH des postes. — Avis de la résiliation du marché passé par l'Administration avec M. Mary-Dupuis pour la fourniture de l'Almanach des postes, et de la concession faite à M. Oberthur, imprimeur à Rennes, du privilège de cette fourniture. — Dispositions à prendre pour la rédaction, l'impression et la distribution de l'Almanach des postes de 1861.....	290 et 291
DÉCISION concernant des agents des bureaux ambulants, notifiée, suivant sa teneur, en dehors du relevé des punitions.....	291 et 292
CRÉATION d'un bureau de poste autrichien à Retimo.....	292
DEMANDES d'imprimés.....	292
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de juillet 1860.....	293 et 294
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	294
ÉTAT indiquant les grades ou emplois des officiers, employés ou agents qui, dans les divers services de la marine, sont assimilés aux marins ou militaires.....	295
25 ^e Supplément au Manuel des franchises.....	296 à 305
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	306 et 307

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	308 et 309
--	------------

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de juin 1860.....	310 à 315
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.....	316

BULLETIN MENSUEL N° 60.

AOUT 1860.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 182. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

	Pages.
CONGÉS accordés aux agents pour se rendre à l'étranger. — Congés accordés aux chefs de service départementaux.....	318 et 319

CIRCULAIRE N° 183. — 2^e DIVISION. — 5^e BUREAU.

MODIFICATION des avis adressés, pendant la septième année de la délivrance des mandats, aux envoyeurs des sommes présumées non payées aux destinataires.....	319 et 320
VÉRIFICATION des comptes spéciaux des articles d'argent, faite en Algérie par les inspecteurs.....	320 et 321
LES FEMMES, les mineurs, ne peuvent être témoins pour le paiement des mandats adressés à des personnes illettrées.....	321

NOTIFICATIONS DIVERSES.

IMMIXTION des agents dans des spéculations interdites par les règlements.	321 et 322
STATISTIQUE de la manipulation. — Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau, à établir du 11 au 20 septembre 1860..	322 et 323
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois d'août 1860.....	324 et 325
ORGANISATION nouvelle du service des paquebots-postes français des lignes de Syrie, de Beyrouth et de l'Archipel.....	326
TABLEAU indiquant la nouvelle organisation du service des paquebots de la Compagnie des messageries impériales des lignes de Syrie, de Beyrouth et de l'Archipel, à partir du 12 août 1860.....	327
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	328 et 329
PERMUTATION de service entre deux inspecteurs des bureaux ambulants.	329
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	330

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.
— Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859..... 331 et 332

3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de juillet 1860..... 333 à 339
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale..... 340

BULLETIN MENSUEL N° 61.

SEPTEMBRE 1860.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 184. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

EXÉCUTION de la convention de poste conclue entre la France et le Brésil, le 7 juillet 1860. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette convention; — Instructions à ce sujet..... 343 à 349
DÉCRET impérial pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 7 juillet 1860, entre la France et le Brésil..... 349 à 352

CIRCULAIRE N° 185. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

OUVERTURE de la ligne de paquebots-postes français entre Rio-Janeiro et Buénos-Ayres. — Notification d'un décret concernant les correspondances transportées par ces paquebots. — Instructions à ce sujet... 353 à 355
DÉCRET impérial portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les correspondances échangées entre les habitants de

	Pages
la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de l'Uruguay et des provinces de la Confédération Argentine, d'autre part, par la voie des paquebots-postes français.....	356 à 358

CIRCULAIRE N° 186. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

SERMENT. — Les préposés des postes dans les gares, et leurs aides, sont astreints à la prestation du serment prescrit par l'article 45 de l'Instruction générale.....	358 et 359
CONGÉS des agents des postes en Algérie. — Notification d'un arrêté y relatif, du ministre de l'Algérie et des colonies.....	359 à 361

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DOCUMENTS à fournir en octobre prochain par les inspecteurs.....	362
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements pendant le mois de septembre 1860.....	362 à 364
ITINÉRAIRE du paquebot-poste français de la ligne de la Plata.....	365
5 ^e SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie, pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....	366 et 367
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	368 et 369
SOUSCRIPTION indûment ouverte par un facteur dans les rangs des agents.....	369
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	370
CLASSEMENT annuel, par ordre de mérite, des agents de chaque département relativement aux travaux de manipulation des correspondances. — Les distributeurs ne doivent pas figurer dans ce classement.....	370

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	371 et 372
--	------------

3^o FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois d'août 1860.....	373 à 378
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.....	379

BULLETIN MENSUEL N° 62.

OCTOBRE 1860.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 187. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

	Pages.
TRANSMISSION en franchise des certificats de vie et des brevets ou mandats des pensionnaires de la liste civile impériale et de la caisse des invalides de la marine. — Modifications dans le mode d'envoi des certificats de vie et des mandats de secours des anciens militaires de la République et de l'Empire.....	383
NOUVELLE dénomination des maréchaux de France commandants supérieurs des arrondissements militaires. — Remplacement des griffes servant à opérer leur contre-seing.....	383 et 384
AGENTS spéciaux des douanes chargés de suivre les affaires contentieuses près de certains tribunaux. — Nombre de ces agents et titre sous lequel leur contre-seing doit être exprimé.....	384
MÉDAILLES commémoratives de la campagne d'Italie. — Ont droit à circuler en exemption de port sous chargement en franchise. — Application des articles 13, 14 et 16 de l'arrêté ministériel du 6 juillet 1859, aux dépêches contre-signées contenant des décorations ou médailles décernées par le Gouvernement, et expédiées en dehors des conditions requises pour circuler en franchise.....	384 et 385
BULLETINS de présence des agents des contributions indirectes. — Peuvent être déposés sans distinction dans les boîtes urbaines et rurales.....	385 et 386

CIRCULAIRE N° 188. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

ÉMISSION de timbres-postes à 1 centime pour l'affranchissement des imprimés.....	387 à 389
--	-----------

CIRCULAIRE N° 189. — 1^{re} DIVISION. — 5^e BUREAU.

CONSTATATION du produit de la vente des timbres-postes à 1 centime, et du montant de la remise de 2 p. 0/0 corrélative.....	389 et 390
---	------------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

ADRESSES incomplètes des lettres à destination de Paris. — Invitation aux directeurs d'intervenir à ce sujet auprès des expéditeurs	391
INTERPRÉTATION donnée à l'article 4 de la loi du 28 juin 1856, relatif à l'affranchissement des imprimés, échantillons, etc., etc.....	392
ENVOI aux inspecteurs des notions générales sur le service des postes, pour être insérées dans les annuaires départementaux, les annales des sociétés scientifiques, les ordo, etc.....	393
DICIONNAIRE des postes. — Ne donne plus lieu à aucun remboursement du nouveau à l'ancien titulaire d'un emploi quelconque, en cas de changement de gestion.....	394
TRAVAUX de manipulation des correspondances à diriger sur les bureaux ambulants. — Étude à faire des états n° 509, 509 bis, 509 ter, etc..	394
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois d'octobre 1860.....	395 et 396
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	397
26 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	398 à 404
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	405 et 406
DÉLIBÉRATION du conseil, du 5 octobre 1860, concernant l'émission des timbres-postes à 1 centime.....	406

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	407 et 408
--	------------

3° FAITS DIVERS.

ACTES de dévouement de deux sous-agents.....	408
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de septembre 1860.....	409 à 413
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.....	414

BULLETIN MENSUEL N° 63.

NOVEMBRE 1860.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 190. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

	Pages.
CHARGEMENTS. — Suppression du bulletin individuel n° 104. — Inscription nominative, par les bureaux sédentaires, sur les feuilles n° 103, des chargements d'office, des chargements en franchise et des chargements des greffiers des tribunaux de première instance.....	417 et 418

CIRCULAIRE N° 191. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.

CONCESSION de franchises. — Directeurs des contributions directes et géomètres chargés des opérations cadastrales. — Président du conseil d'État et receveurs généraux des finances.....	418
PUBLICATIONS non officielles ne pouvant être admises à la franchise. — Application du § 5 de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.....	419 et 420
CAHIERS-AFFICHES de vente des coupes de bois domaniaux et communaux.....	420
<i>Annexe n° 1.</i> — Lettre du ministre des finances au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....	420 et 421
<i>Annexe n° 2.</i> — Lettre du ministre des finances au préfet de la Meurthe.	421 et 422
<i>Annexe n° 3.</i> — Lettre du ministre des finances au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....	423 et 424

CIRCULAIRE N° 192. — 2^e DIVISION. — 5^e BUREAU.

PROLONGATION des délais de paiement et de remboursement des mandats de poste délivrés par les trésoriers-payeurs du corps expéditionnaire de Chine à destination de France et d'Algérie.....	424 et 425
CONFECTION des bulletins n° 50 <i>bis</i> à surveiller par les inspecteurs. — Renvoi, aux directeurs, des paquets contenant des bulletins irréguliers.....	425

RECOMMANDATIONS relatives à l'envoi des mandats joints à la formule n° 36.....	425 et 426
--	------------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

DIVISION provisoire en deux circonscriptions du service de l'inspection des bureaux ambulants.....	427
SUSPENSION des congés à l'occasion du renouvellement de l'année.....	427
APPROVISIONNEMENT exceptionnel de timbres-postes et de chiffres-taxes du 15 décembre au 15 janvier.....	428
NOTIONS postales. — Insertion de ces notions dans les journaux.....	428 et 429
ERREURS de tri reconnues par les distributeurs dans les dépêches des bureaux de direction. — Tableau ajouté aux feuilles n° 694, pour la constatation des erreurs de l'espèce.....	429
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de novembre 1860.....	430 et 431
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	432
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	433 et 434

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	435 et 436
--	------------

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité de deux sous-agents.....	437
SÉQUESTRATION momentanée de documents de service, dans le but de dissimuler des irrégularités.....	437
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois d'octobre 1860.....	438 à 444
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470 et 2203 de l'Instruction générale et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin mensuel n° 24.....	445



BULLETIN MENSUEL N° 64.

DÉCEMBRE 1860.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 193. — 1^{re} DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

Pages

ÉTUDE et développement des instructions contenues dans les formules n° 509.....	449 et 450
---	------------

CIRCULAIRE N° 194. — 1^{re} DIVISION. — 2^e BUREAU.

EXÉCUTION de la convention de poste conclue entre la France et la Sardaigne, le 4 septembre 1860. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette convention. — Instructions à ce sujet.....	451
DÉSIGNATION des objets dont la transmission est réglée par la convention du 4 septembre 1860.....	451 et 452
LETTRES ordinaires.....	452 et 453
LETTRES chargées.....	454
CORRESPONDANCES expédiées pour destinataires ayant changé de résidence.....	454
ECHANTILLONS de marchandises.....	455
IMPRIMÉS de toute nature.....	455 et 456
FRANCHISES.....	456 et 457
DISPOSITIONS diverses.....	457 et 458
DÉCRET impérial du 1 ^{er} décembre 1860, pour l'exécution de la convention de poste conclue, le 4 septembre 1860, entre la France et la Sardaigne.	459 à 465

CIRCULAIRE N° 195. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

ÉTATS n° 41 et feuilles de réexpédition nos 8, 8 bis et 8 quater. — Les seuls objets de correspondance réexpédiés à porter sur ces états et

	Pages.
feuilles sont les objets taxés et ceux qui, ayant été affranchis, sont passibles de compléments de taxe.....	465 à 467

NOTIFICATIONS DIVERSES.

OPÉRATIONS de fin et de commencement d'année.....	467
ALMANACH des postes pour 1861.....	468
NOTIONS postales. — Leur insertion dans les journaux.....	468
PROCÈS-VERBAUX de vérification n° 390.....	469
DOCUMENTS à fournir en janvier prochain par les inspecteurs.....	469 et 470
ACCROISSEMENT des opérations actives à l'occasion du renouvellement de l'année. — Participation que doivent y prendre les agents du service de l'inspection.....	470 et 471
APPROVISIONNEMENT exceptionnel de timbres-postes et de chiffres-taxes du 15 décembre au 15 janvier.....	471
PROCÈS-VERBAL des valeurs existant en caisse et au bureau au 31 décembre :.....	471
6 ^e SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....	472 et 473
ENVOI des formules de statistique annuelle.....	474
FRANCHISE illimitée. — Ministres sans portefeuille et ministre de la maison de l'Empereur.....	474
CONTRE-SEING illimité. — Ministre de la maison de l'Empereur.....	474
CRÉATION, déplacement et transformation d'établissements de poste....	475 et 476
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	476
NOMENCLATURE des bureaux de poste des trois nouveaux départements réunis à la France.....	477 et 478
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois de décembre 1860.....	479
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	480 et 481

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	482 et 483
--	------------

3° FAITS DIVERS.

TRAIT de probité d'un facteur.....	483
MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de novembre 1860.....	484 à 490
APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155 et 2161 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin mensuel n° 24.....	491



TABLE

DES

ARTICLES DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

MODIFIÉS, AJOUTÉS OU ABROGÉS.



TABLE indiquant les divers articles de l'Instruction générale qui ont été modifiés, ajoutés ou abrogés par les circulaires et les notifications insérées aux Bulletins mensuels du n° 53 au n° 64 inclusivement (de janvier à décembre 1860 inclusivement.)

NUMÉROS DES ARTICLES de l'Instruction générale			NUMÉROS			NUMÉROS DES ARTICLES de l'Instruction générale			NUMÉROS		
modifiés.	ajoutés.	abrogés.	des circulaires qui ont prescrit les annotations.	des pages des Bulletins mensuels à consulter pour les annotations.	des Bulletins mensuels dans lesquels les circulaires et les notifications sont insérées.	modifiés.	ajoutés.	abrogés.	des circulaires qui ont prescrit les annotations.	des pages des Bulletins mensuels à consulter pour les annotations.	des Bulletins mensuels dans lesquels les circulaires et les notifications sont insérées.
45	»	»	186	358 et 359	61	865	»	»	158	18 et 19	53
46	»	»	186	358 et 359	61	867	»	»	158	18 et 19	53
83	»	»	186	359 et 361	61	899	»	»	159	30	53
»	83 bis	»	182	318 et 319	60	907	»	»	159	30	53
84	»	»	186	359 et 361	61	930	»	»	159	30	53
85	»	»	186	359 et 361	61	999	»	»	159	26	53
86	»	»	186	359 et 361	61	1039	»	»	195	466	64
104	»	»	186	358 et 361	61	1040	»	»	195	465 et 466	64
106	»	»	186	358 et 361	61	1043	»	»	195	465 et 466	64
276	»	»	157	6 et 7	53	1047	»	»	195	466	64
276	»	»	194	452 et 453	64	1061	»	»	»	171	56
277	»	»	188	388 et 389	62	1061	»	»	»	171	56
281	»	»	188	387 et 388	62	1076	»	»	158	23	53
288	»	»	188	388	62	1077	»	»	»	171	56
297	»	»	188	387	62	»	»	1092	»	171	56
300	»	»	174	212 et 213	57	1094	»	»	»	171	56
305	»	»	174	212	57	1111	»	»	»	171	56
381	»	»	159	28 et 29	53	1114	»	»	»	171	56
408	»	»	157	6 et 7	53	1129	»	»	159	25 et 26	53
408	»	»	188	388	62	»	1272	»	163	77	54
408	»	»	194	452 et 453	64	1307	»	»	168	160 et 161	56
»	419 bis	»	172	207	57	1310 bis	»	»	168	160 et 161	56
438	»	»	171	203	57	1311	»	»	168	160 et 161	56
448	»	»	195	465 et 466	64	1313	»	»	181	288	59
460	»	»	195	465 et 466	64	1330	»	»	162	74	54
464	»	»	195	465 et 466	64	1355	»	»	181	289	59
464	»	»	171	205	57	1362	»	»	192	424 et 425	63
464	»	»	171	205	57	1367	»	»	183	319 et 320	60
465	»	»	195	465 et 466	64	1377	»	»	181	287 et 288	59
502	»	»	172	208 et 209	57	1379	»	»	181	287 et 288	59
503	»	»	172	208 et 209	57	1404	»	»	160	37	53
550	»	»	159	28 et 29	53	1404	»	»	181	287	59
550	»	»	175	237	58	1409	»	»	192	425 et 426	63
642	»	»	162	73 et 74	54	1419	»	»	181	286 et 287	59
644	»	»	162	73 et 74	54	1423	»	»	183	321	60
645	»	»	162	73 et 74	54	1424	»	»	160	35 et 36	53
646	»	»	162	73 et 74	54	1424	»	»	160	36	53
647	»	»	162	73 et 74	54	1425	»	»	166	120 et 121	55
712	»	»	172	205 à 207	57	1459	»	»	192	424 et 425	63
713	»	»	172	205 à 207	57	1694	»	»	164	101 à 103	55
714	»	»	172	205 à 207	57	1943	»	»	158	20 et 21	53
771	»	»	159	30	53	1953	»	»	158	20 et 21	53
801	»	»	159	30	53	2009	»	»	158	19	53
801	»	»	166	120 et 121	55	2149	»	»	159	25 à 27	53
801	»	»	»	169	56	2173	»	»	159	25 à 27	53
804	»	»	»	169	56	2237	»	»	186	358 et 361	61